

Reçu à l'Ae le 22 MAI 2017

SAMUEL DELALANDE

Avocat à la Cour

52, rue de Richelieu - 75001 PARIS

Monsieur le Président de
l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

À Paris, le 19 mai 2017

Par LR+AR n° :

1A 140 332 29086

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la décision de l'Autorité environnementale du 22 mars 2017 n° F-044-17-C-016 après examen au cas par cas, sur l'ensemble des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52, 55) - Seconde décision -

Monsieur le Président,

J'interviens en tant que conseil des associations Bure Stop 55, Mirabel Lorraine Nature Environnement, Meuse Nature Environnement, Réseau "Sortir du nucléaire".

La présente vous invite à retirer votre décision du 22 mars 2017 n° F-044-17-C-016 dispensant l'ANDRA de réaliser une étude d'impact en vue de procéder à des forages, défrichements en raison de son illégalité.

Cf. Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'ensemble des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52,55) - Seconde Décision -

Votre décision s'inscrit en droit en contradiction directe, d'une part, avec le Code de l'environnement et, d'autre part, avec les directives de l'Union européenne et de la jurisprudence de CJUE en matière d'environnement.

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290

Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

I - Sur la contradiction de la décision de l'Autorité environnementale avec le droit européen

L'absence d'évaluation environnementale ou d'étude d'impact de nature à reconnaître les impacts du défrichement, des forages sur l'environnement constitue une irrégularité flagrante viciant la décision de l'Autorité environnementale.

L'obligation de réaliser une évaluation environnementale découle notamment de la directive 2011/92 de l'Union européenne telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes puis de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

À titre liminaire, avant un examen au fond, les associations exposantes souhaitent rappeler l'articulation entre le droit de l'Union Européenne et le droit français.

En matière de contrôle des actes administratifs français avec le droit de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a précisé, au fil de ses jurisprudences, sa méthodologie et son traitement.

Le Conseil d'Etat dans sa décision « *Alitalia* », n° 74052, a jugé en 1989 :

« Considérant qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du conseil des communautés économiques européennes lient les Etats membres "quant au résultat à atteindre" ; que si, pour atteindre ce résultat, les autorités nationales qui sont tenues d'adapter leur législation et leur réglementation aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement, après l'expiration des délais impartis, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis par les directives dont s'agit, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs ; »

Le Conseil d'Etat, dans sa décision « *Tête* » de 1998 a jugé :

« Considérant que les règles nationales applicables à la date de la délibération attaquée à la passation des contrats de concession de travaux publics, ne prévoyaient pas de mesures de publicité et n'étaient pas compatibles avec les objectifs de la directive du 18 juillet 1989 ; qu'elles ne peuvent, dès lors, donner de base légale à la délibération attaquée qui, prise sans que la communauté urbaine de Lyon ait assuré une publicité de ses intentions de passer ce contrat de concession compatible avec les objectifs de la directive du 18 juillet 1989, a été adoptée dans des conditions irrégulières ;

Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions du droit national qui sont incompatibles avec les dispositions des directives et leurs objectifs, ne peuvent être édictées après le terme du délai de transposition de la directive. »

C'est dans ce cadre normatif que s'articulent les normes françaises vis-à-vis des normes européennes. L'absence d'intégration des normes européennes dans le droit interne s'inscrit en contradiction avec l'article 88-1 de la Constitution tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État.

A- Sur le fractionnement du projet CIGÉO : l'absence d'autonomie fonctionnelle du défrichement vis-à-vis du projet CIGÉO

L'absence d'évaluation environnementale préalable à l'autorisation de défrichement, de forage consiste à soustraire de cette procédure une partie des ouvrages et travaux indispensables au projet CIGÉO.

En droit,

En droit de l'Union européenne

1.

La directive 2011/92/UE porte sur l'obligation de réaliser une évaluation des incidences préalables à certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'article 4 paragraphe 1 de la directive susvisée dispose :

« Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10 »

L'annexe I de la directive dispose :

*« [...] 3.[...] b. Installations destinées :
v) exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production »*

Il apparaît que les installations de stockage de déchets radioactifs prévues pour une durée supérieure à 10 ans doivent être soumises à une évaluation environnementale systématique.

2.

La nécessité de prendre en compte l'ensemble des volets d'un même projet pour déterminer l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale et, partant, les conséquences globales de ce projet sur l'environnement ont été sans cesse réaffirmées non seulement par les outils documentaires de la Commission européenne mais également par la Cour de Justice de l'Union Européenne. En effet, le fractionnement consiste à artificiellement appréhender des opérations de manière séparée d'un même projet en vue de soustraire une ou l'ensemble des opérations à certaines obligations. Cette pratique a pour finalité de faire perdre l'effet utile des directives de l'Union européenne.

Ainsi, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé dans son arrêt C- 227/01, Commission/Espagne, à propos d'une ligne ferroviaire dont un nouveau tronçon a été réalisé :

- 3 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

« 50 Par ailleurs, cette conclusion s'impose à plus forte raison lorsque, comme en l'espèce, la réalisation du projet en cause implique un nouveau tracé des voies, même si celui-ci ne concerne qu'une partie de ce projet. Pareil projet de construction est en effet par nature susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 85/337.

51 L'argument du gouvernement espagnol, selon lequel les conditions d'une application du point 7 de l'annexe I de ladite directive ne seraient pas réunies, étant donné que le projet en cause ne concernerait pas le trafic à grande distance au sens de cette disposition, mais au contraire un tronçon de 13,2 km seulement entre des localités voisines, est également dépourvu de fondement.

52 En effet, ainsi que la Commission l'a fait valoir à juste titre, le projet litigieux fait partie d'une ligne ferroviaire d'une longueur de 251 km entre Valence et Tarragone, laquelle s'inscrit dans le cadre du projet intitulé «Coulouir méditerranéen», reliant la région espagnole du Levante à la Catalogne et à la frontière française.

53 Si l'argumentation du gouvernement espagnol était retenue, l'effet utile de la directive 85/337 serait susceptible d'être sérieusement compromis, puisqu'il suffirait aux autorités nationales concernées de fractionner un projet portant sur une longue distance en tronçons successifs de faible importance pour faire échapper aux prescriptions de cette directive tant le projet considéré dans sa globalité que les tronçons issus de ce fractionnement. »

Cette jurisprudence a été confirmée dans l'arrêt C-2/07, Abraham, 28 février 2008 :

« 26 Par ailleurs, lorsque le droit national prévoit que la procédure d'autorisation se déroule en plusieurs étapes, l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet doit, en principe, être effectuée aussitôt qu'il est possible d'identifier et d'évaluer tous les effets que ce projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (voir arrêt du 7 janvier 2004, Wells, C 201/02, Rec. p. I 723, point 53). Ainsi, lorsque l'une de ces étapes est une décision principale et l'autre une décision d'exécution qui ne peut aller au-delà des paramètres déterminés par la décision principale, les effets que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement doivent être identifiés et évalués lors de la procédure relative à la décision principale. Ce n'est que si ces effets ne sont identifiables que lors de la procédure relative à la décision d'exécution que l'évaluation devrait être effectuée au cours de cette dernière procédure (arrêt Wells, précité, point 52).

27 Il y a lieu, enfin, de rappeler à la juridiction de renvoi que l'objectif de la réglementation ne saurait être détourné par un fractionnement des projets et que l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337 (voir, en ce sens, arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, C-392/96, Rec. p. I 5901, point 76). »

- 4 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290

Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

Afin d'apprécier l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale d'un projet donné en raison d'un éventuel lien avec un autre projet, Nicolas de Sadeleer, imminent Professeur spécialiste du droit de l'environnement de l'Union européenne, préconise :

"Pour apprécier si différents projets présentés par le maître d'ouvrage comme distinct forment en réalité un projet unique, les juridictions nationales devraient vérifier, d'abord, leur proximité géographique, et ensuite, un lien d'interdépendance fonctionnelle. Un tel lien est démontré si la réalisation d'un projet est tributaire de la mise en oeuvre de l'autre, ce qui suppose une certaine simultanéité."

Cf. Revue de Droit de l'Union Européenne, 2/2014, page 249

Ainsi, il revient aux administrations de déterminer si un projet donné ne s'insère pas dans un projet, des travaux, un programme plus vastes afin de bien prendre en compte la totalité des incidences sur l'environnement.

En droit interne

1.

Les directives portant sur les évaluations environnementales ont fait l'objet de nombreuses dispositions au rythme de l'évaluation des instruments européens et de la jurisprudence de la Cour.

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAadioactifs a, maintes fois, décrit son projet :

« La loi du 28 juin 2016 a traduit ce choix en donnant à l'ANDRA la mission de concevoir et d'implanter le centre de stockage réversible qui accueillera ces déchets : le Centre industriel de stockage géologique Cigéo. »

Cf. Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet CIGÉO, page12

Au jour de la demande d'autorisation, le 12 août 2016, l'article L. 542-10 du Code de l'environnement disposait :

« Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base. [...] »

L'article R 122-2 du Code de l'environnement disposait :

« I.- Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. »

Le tableau annexé soumet à étude d'impact systématique toute nouvelle installation nucléaire de base :

Installations nucléaires de base (INB)		
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-689 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	

Ainsi, la réalisation du projet CIGÉO doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

2.

Le Code de l'environnement précisait à cette même date la manière dont devait être appréciée par les pétitionnaires, les services administratifs, la notion de projet.

Aux termes de l'article L 122-1 du Code de l'environnement disposait alors :

« Il. — Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. »

Une nouvelle rédaction de l'article L 122-1 du Code de l'environnement issue de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes dispose :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Ces nouvelles dispositions permettent de conformer les dispositions du Code de l'environnement avec celles des directives et de leur interprétation par la Cour de

Justice de l'Union européenne et rappeler un des objectifs de la directive : apprécier de manière globale les incidences sur l'environnement.

En l'espèce,

Le défrichement auquel souhaite procéder l'ANDRA dans le Bois Lejuc fait partie intégrante du projet CIGÉO.

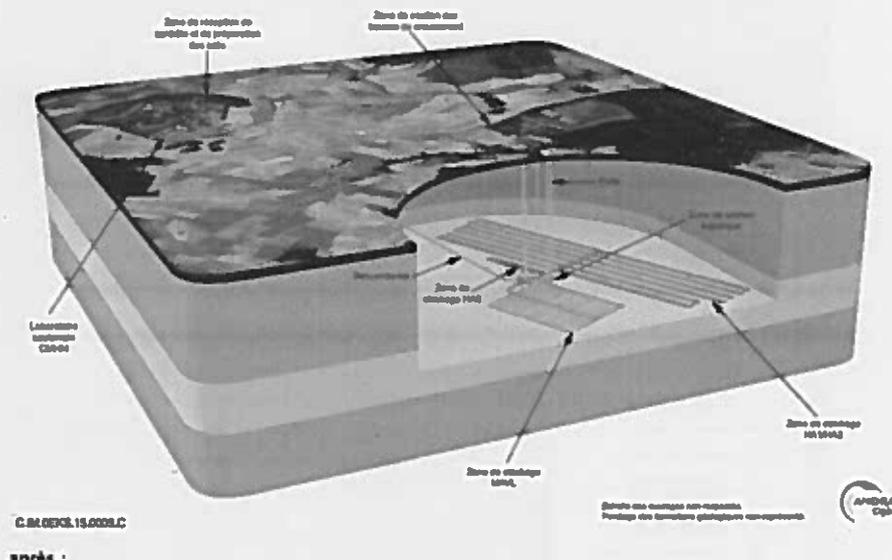
1.

Comme cela a été déjà évoqué dans les faits, le Bois Lejuc devrait, selon l'ANDRA, accueillir les installations de surface de CIGÉO (puits d'aération, puits d'accès, bassin de rétention d'eau d'exhaure).

L'ANDRA explique, au fil de ses rapports, documents de présentation, vidéos, flyers, la destruction future du Bois Lejuc afin d'y édifier ses installations de surface.

Ainsi, sans être exhaustif, l'ANDRA indique en juin 2016 l'emplacement de la « zone puits » avec des infographies similaires voire identiques depuis de nombreuses années.

A l'issue de cette phase d'exploitation, Cigéo peut être représenté visuellement par l'illustration ci-



Cf. Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet CIGÉO, p. 16

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale par l'ANDRA souligne l'emplacement de la future « zone puits » à l'emplacement du Bois Lejuc :



Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 62.

Ainsi, sans opération de défrichement dans le Bois Lejuc, il est strictement impossible de réaliser les puits d'aération, les puits d'accès aux galeries. Sans ses

installations, CIGÉO, tel qu'il est conçu par les ingénieurs, devient irréalisable.

Selon le dossier de demande « au cas par cas » déposé auprès de l'Autorité environnementale, l'ANDRA déclare que ce défrichement entre dans la catégorie des « opérations de caractérisations ».

L'ANDRA décrit le but de ces projets, ouvrages : le défrichement permettrait d'édifier une clôture permettant de sécuriser le site afin d'en limiter l'intrusion. Une fois cette clôture édifiée, l'ANDRA prévoit d'implanter « *des équipements de gestion forestière (sic) ou la réalisation de forages géologiques* ».

Cf. Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale

De tels forages apparaissent indispensables à la construction de la « zone puits » :

« [...] ces travaux se traduisent par la réalisation de forages de caractérisation géotechniques et hydrogéologiques, permettant d'étudier la stabilité des sols de la zone d'implantation des ouvrages de surface du projet CIGÉO [...] ».

Cf. Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale

Les exposantes ne peuvent que constater que l'agence d'Etat établit d'elle-même le lien de fonctionnalité entre ce défrichement et la réalisation du projet CIGÉO.

Par la suite, l'ANDRA précise que ces forages permettent d'étudier « [...] la qualité et le niveau des eaux souterraines du secteur sur le long terme [...] ».

Cf. Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale

Là encore, le lien factuel entre les « opérations de caractérisation » et le projet CIGÉO est établi sans l'ombre d'un doute : le projet consistant à enfouir des projets à près de 500 mètres sous terre ne peut être viable sans une connaissance poussée du comportement des nappes d'eau souterraine et de leurs évolutions dans le temps. Ces forages constituent des outils d'analyse et de contrôle indispensables afin d'assurer la sûreté du projet CIGÉO tout au long de sa vie : travaux, exploitation, voire période de post exploitation. En ce sens, ces forages sont donc intrinsèquement liés au projet CIGÉO.

L'ensemble des opérations, défrichements et forages soumis dans ce dossier à l'Autorité environnementale entre pleinement dans le cadre du projet CIGÉO. Sans projet CIGÉO, aucun de ces défrichements et forages ne serait entrepris. Il appert que le lien de causalité ne peut être dénié.

2.

L'Autorité environnementale a d'ailleurs affirmé que les travaux de défrichement devaient faire l'objet d'une étude d'impact.

Dans une première lettre datée du 23 août 2016, l'Autorité environnementale met en exergue auprès du directeur général de l'ANDRA ses doutes sur la « fonctionnalité propre » du défrichement.

- 9 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

Cf. Lettre du 23 Aout 2016 du Président de l'Autorité environnementale au directeur général de l'ANDRA

Au vu du contexte et de l'histoire du dossier, y compris l'avis de cadrage préalable n°Ae 2013-62, le défrichement ne semble pas présenter une fonctionnalité propre. Je vous remercie, par conséquent, de bien vouloir me préciser le projet auquel il se rapporte, afin que je puisse engager l'instruction de votre demande.

L'avis de cadrage détaille justement la notion de fonctionnalité propre et l'illustre avec des exemples tirés du projet CIGÉO :

Réponse Ae :

L'analyse permettant de répondre à cette question se fonde sur les éléments suivants :

- font partie du « projet » lui-même tous les éléments indispensables à la mise en exploitation du centre, l'absence ou le retard de l'un d'entre eux empêchant la mise en service. L'Ae observe qu'en application des articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement, considérer ces éléments comme fonctionnellement liés dans un programme d'opérations à réalisation simultanée aurait la même conséquence que les considérer comme faisant partie du même projet, à savoir la nécessité de produire une étude d'impact unique couvrant l'ensemble de ces éléments ;
- font en revanche partie d'un programme, à réalisation échelonnée dans le temps, l'ensemble des opérations qui sont fonctionnellement liées au centre, qui en amélioreront les conditions d'exploitation, mais qui ne sont pas strictement nécessaires à sa mise en exploitation. Un décalage dans le calendrier de leur réalisation n'empêche pas la mise en service. Selon les mêmes articles du code de l'environnement, l'étude d'impact du « projet » (au sens défini ci-dessus) doit s'accompagner d'une appréciation globale des impacts du « programme » ainsi défini, constitué d'opérations à réalisation échelonnée dans le temps.

Elle prend également en compte la note interprétative de la Commission européenne⁸ diffusée par ses soins à l'occasion d'une réunion tenue à Budapest⁹ les 14 et 15 avril 2011 : « Interpretation line suggested by the Commission as regards the application of Directive 85/337/EEC to associated/ancillary works »

A ce titre, l'Ae considère comme intégrées dans le « programme à réalisation simultanée » ou dans le « projet »¹⁰ les opérations (indispensables à la mise en exploitation du centre) suivantes :

- défrichement des terrains d'emprise, si nécessaire,
- création de l'INB elle-même (installations de surface et de fond),
- raccordement ferroviaire (sous maîtrise d'ouvrage RFP¹¹)
- raccordements routiers (sous maîtrise d'ouvrage des conseils généraux)
- raccordement électrique au réseau existant (sous maîtrise d'ouvrage RTE¹²)
- raccordement eau, gaz, réseaux divers.

Pour ces opérations, une étude d'impact globale sera nécessaire (éventuellement scindée par maître d'ouvrage, mais montrant les liens entre les éléments : interfaces, impacts cumulés et induits notamment).

Cf. Avis n° 2013-62 délibéré de l'Autorité environnementale concernant le cadrage préalable du projet CIGÉO 2013-62, page 11

Il est intéressant de constater que l'Autorité environnementale elle-même prévoit en 2013 que les éventuels défrichements pouvant intervenir dans le cadre du projet CIGÉO devront faire l'objet d'une étude d'impact.

- 10 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290

Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

L'Autorité environnementale prévoit d'ailleurs que la réalisation d'une étude d'impact pourra être scindée au vu des travaux, ouvrages à réaliser.

3.

Pendant, pour soutenir l'absence d'étude d'impact, l'ANDRA prétend :

« [...] Les opérations de caractérisation, dont font partie le défrichement et les forages en profondeur, objet du présent dossier, sont donc distinctes de la réalisation même de CIGÉO en ce qu'ils ne sont pas inextricablement liés au projet CIGÉO. L'engagement de leur réalisation ne rend en effet pas inéluctable et irréversible la réalisation du futur centre ; ni réglementairement (dans la mesure où des autorisations spécifiques resteront encore nécessaires pour engager la construction du centre) ; ni techniquement (dans la mesure où tous ces travaux de caractérisation pourront être aisément remis en état : clôture amovible, forage rebouchés, arbres replantés...). Si le projet CIGÉO venait à être suspendu ou abandonné, tous les effets des travaux précédemment décrits pourraient aisément être supprimés, permettant ainsi de remettre les emprises concernées dans leur état antérieur. [...] »

Cf. Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale

Cette argumentation a été retenue dans la décision de l'Autorité environnementale dans sa décision du 22 mars 2017.

Pourtant, tant la directive 2011/92/UE, la Cour de justice de l'Union Européenne que les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement, implémentent une autre méthodologie pour apprécier l'opportunité de la réalisation d'une étude d'impact : les services de l'Etat doivent rechercher si des travaux, ouvrages, projets s'insèrent ou non dans un projet plus large en vue de soustraire ou non l'opération à une étude d'impact ou à une évaluation environnementale.

L'argumentation de l'ANDRA relève du pur sophisme en conditionnant la réalisation de ce défrichement et de ces forages à leur absence de caractère inéluctable et irréversible. A aucun moment, les dispositions législatives ou réglementaires n'adoptent comme critère, pour la réalisation d'une étude d'impact, le caractère inéluctable et irréversible des travaux, ouvrages, projet.

Une telle argumentation formulée par l'ANDRA, reprise par l'Autorité environnementale, ne peut valablement et légalement fonder la décision de non-soumission à étude d'impact.

La démarche devant être adoptée, tant par le pétitionnaire que les services de l'Etat, est inverse pour apprécier s'il existe un lien entre le défrichement et le projet permettant dès lors d'apprécier totalement et globalement l'ensemble : la réalisation du futur centre ne rend-t-elle pas inéluctable et irréversible l'engagement de ces opérations ?

4.

Enfin, l'ANDRA s'appuie sur l'hypothèse d'une suspension ou d'un abandon du

- 11 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290

Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

projet pour soutenir l'absence de réalisation d'étude préalable au sens de l'article L 122-1 du Code de l'environnement. Or, si l'hypothèse de la suspension ou de l'abandon du projet conditionnait la nécessité d'une étude d'impact/évaluation environnementale, plus aucune évaluation environnementale ne serait alors prescrite, privant d'effet utile les directives 2011/92 puis 2014/52.

5.

Cette irrégularité aura des influences sur le sens effectif de la décision et prive de garantie le public au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat « *Ocréal* » du 14 octobre 2011, n° 323257.

En effet, une étude d'impact aurait recensé, analysé puis présenté l'ensemble des incidences sur l'environnement de ce défrichement.

Le public n'a donc pas pu participer en s'exprimant tout connaissance de cause sur les opérations dans la mesure où l'absence d'étude d'impact n'a pu dégager des éléments d'information essentiels indispensables pour la bonne information du public portant sur les incidences globales sur l'environnement du projet envisagé.

Une telle carence dans l'information et la participation du public au décision intervient alors que ces garanties sont inscrites à l'article 7 de la Charte de l'environnement, dans des dispositions européennes et internationales.

6.

Au regard des éléments de fait et de droit, il appert, sans l'ombre d'un doute, que le défrichement de plus de 7 hectares du Bois Lejuc intervient dans le cadre du projet CIGÉO. À ce titre, ce défrichement doit être soumis à une procédure d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale.

B- Sur l'effet cumulatif des projets

A titre subsidiaire, dans le cas où le défrichement du Bois Lejuc serait considéré comme ayant une autonomie fonctionnelle par rapport au projet CIGÉO, l'absence d'évaluation environnementale préalable à l'autorisation de défrichement réalisée de manière concomitante à un autre projet ne permet pas d'appréhender les effets conjugués – dits en droit de l'Union Européenne "cumulatifs" – des deux projets concomitants se déroulant dans une proximité géographique et une réalisation chronologique proches.

L'absence de prise en compte des effets cumulés des projets a pour conséquence de faire perdre l'effet utile de la directive. Cela est sanctionné par les juridictions de l'Union européenne et internes (cf. supra).

En droit,

En droit de l'Union européenne

La directive 2014/42/UE du Parlement européen et du conseil vient modifier la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets

- 12 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290

Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

publics et privés sur l'environnement.

L'article 4 paragraphe 1 dispose :

« Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10 »

L'annexe I de la directive dispose :

*« [...] 3.[...] b. Installations destinées :
v) exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production »*

La CJCE dans son arrêt du 21 septembre 1999, Commission contre Irlande C-392/96 a précisé :

« 44 Il y a lieu, enfin, de souligner que, de même que la Cour l'a déjà relevé à propos de la directive 85/337, l'objectif de la directive modifiée ne saurait être détourné par le fractionnement d'un projet et que l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif de plusieurs projets ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive modifiée. »

La CJUE dans son arrêt du 14 janvier 2016 C-141/14 dispose :

« 95 Quant à la question de savoir s'il convenait, eu égard à l'application combinée de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92 et de l'annexe III, point 1, sous b), de celle-ci, d'examiner l'effet cumulatif des différents projets éoliens approuvés dans la ZICO Kaliakra, la Cour a déjà jugé qu'il y a lieu d'apprécier les caractéristiques d'un projet, notamment, par rapport à ses effets cumulatifs avec d'autres projets. En effet, l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif d'un projet avec d'autres projets peut avoir pour résultat pratique de le soustraire à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble avec d'autres projets, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (arrêt Marktgemeinde Straßwalchen e.a., C 531/13, EU:C:2015:79, point 43 et jurisprudence citée).

96 Il s'ensuit qu'il incombe à une autorité nationale, lorsqu'elle vérifie si un projet doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, d'examiner l'impact que celui-ci pourrait avoir conjointement avec d'autres projets (arrêt Marktgemeinde Straßwalchen e.a., C 531/13, EU:C:2015:79, point 45). Or, en l'espèce, il ressort du dossier soumis à la Cour que les décisions en question se bornent à constater qu'il ne fallait s'attendre à aucun effet cumulatif. Ainsi que le relève Mme l'avocat général au point 161 de ses conclusions, la simple allégation, par la République de Bulgarie, qu'il n'y aura pas d'effet cumulatif ne prouve cependant pas que cette conclusion a été établie sur la base d'une appréciation circonstanciée, ledit État membre n'apportant d'ailleurs aucun élément de preuve à cet égard.

97 Partant, il y a lieu de constater que, d'une part, en n'ayant pas évalué de manière appropriée l'effet cumulatif, sur le territoire de la ZICO Kaliakra qui n'a pas été classé en ZPS alors qu'il aurait dû l'être, des projets d'installations éoliennes «Windtech», «Brestiom», «Eco Energy» et «Longman Investment», lors de la vérification de la nécessité de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, la République de Bulgarie a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92 ainsi que de l'annexe III, point 1, sous b), de celle-ci, et, d'autre part, en ayant néanmoins autorisé la mise en œuvre du projet d'installations éoliennes «Longman Investment», cet État membre a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive.

Dès les incidences des projets répondant à des finalités, plans ou opérations différentes ayant lieu dans un espace de lieu et temps circonscrit doivent s'apprécier globalement pour déterminer si les autorisations administratives permettant la réalisation d'une opération, d'un projet »

Ainsi l'ensemble des opérations différentes se déroulant dans un espace et un lieu circonscrits doit faire l'objet d'une étude globale afin de déterminer l'ensemble des incidences sur l'environnement de l'ensemble des projets.

En droit interne

1.

La directive 2011/92 a fait l'objet de nombreuses transpositions dans le Code de l'environnement. L'exigence de prise en compte de l'effet cumulatif entre différents projets, opérations n'est mentionnée dans aucun article du Code de l'environnement, que ce soit dans sa partie législative ou réglementaire.

Une telle carence prive d'effet utile la directive 2011/92.

Pourtant, le délai de la transposition étant échu, ces dispositions de la directive 2011/92 et leur interprétation par la CJCE et la CJUE sont opposables aux organes étatiques et à l'Autorité environnementale.

Il ne fait aucun doute que l'Autorité environnementale, organe étatique, doit intégrer de tels apports dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis dans le cadre de la procédure au cas par cas (cf. supra).

2.

Le projet CIGÉO est qualifié d'installation nucléaire de base au terme des dispositions de l'article L 542-10-1 du Code de l'environnement :

« Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base. [...] »

L'article R 122-2 du Code de l'environnement dispose :

« Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau

- 14 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290

Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. [...] »

Installations nucléaires de base (INB)	
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1567 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.

Ainsi, le projet CIGÉO doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Au regard des impacts des défrichements et des forages sur les espèces et les milieux, ces derniers peuvent être soumis à étude d'impact systématique, étude d'impact au cas par cas ou ne pas être soumis à étude d'impact.

En l'espèce,

Il ressort des éléments du dossier que le défrichement et les forages entrepris par l'ANDRA se situent dans un espace identique au projet CIGÉO et se déroulent dans un temps rapproché avec le projet CIGÉO.

1.

Concernant le critère géographique

Il appert au vu du formulaire de demande déposé par l'ANDRA que les opérations, objet de la présente décision (opérations de défrichement et forage), se déroulent sur le même espace que le projet CIGÉO.

Ainsi, le formulaire de demande précise dès sa première page :

4.1) Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition
 Le projet dans le cadre duquel est saisie l'autorité environnementale est le projet de travaux de caractérisation des futurs sites d'implantation du projet Cigéo (voir Annexe 7). Les Annexes 4 et 5 permettent de localiser l'ensemble de ces travaux. Ceux-ci ont pour finalité, d'acquies, en toute sécurité, les données nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact globale du projet Cigéo et à la préparation des dossiers de demandes d'autorisation du futur centre :

- Défrichement dans le Bois Lejuc (voir Annexe 8),
- Edification d'une clôture dans le Bois Lejuc (voir Annexe 9),
- Forages de caractérisation (voir Annexe 10),
- Réalisation d'inventaires naturalistes (voir Annexe 11).

La présente saisine concerne en particulier les travaux suivants du projet :

1. Défrichement, dans le Bois Lejuc qui accueille principalement des peuplements de Hêtre et de Chêne, d'une superficie totale de 7 ha 46 (voir Annexe 8) couvrant
 - Les emprises nécessaires à l'édification d'une clôture d'une largeur d'au plus 12 m (5 ha 98) ;
 - Une plate-forme de retournement de 0 ha 12 (40 m x 30 m) ;
 - Les superficies utiles à la réalisation de 55 forages géologiques, déjà déclarés, de 0 ha 16 (3 m x 10 m par forage) ;
 - L'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur d'au plus 12 m (1 ha 20).
2. Réalisation de 13 forages de caractérisation géologique (voir Annexes 4 et 5 : forages indiqués en rouge, et Annexe 10, point 10.5), dont la profondeur varie d'environ 235 m à 600 m maximum.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 1

- 15 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
 Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
 N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

Les défrichements se situent bien dans le Bois Lejuc.

Le lieu des forages passés et futurs est en partie dans le Bois Lejuc :



Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 108

Le projet CIGÉO, tel qu'il ressort des documents produits par l'ANDRA, s'étendra sur les communes de Bure et alentours.

Une partie des installations dites de « surface » ont été prévues dans le bois.

2.2.2.2 Les installations de surface

Plusieurs zones ont été identifiées par l'Andra pour étudier l'implantation des installations de surface de Cigéo. Ces zones prennent notamment en compte les contraintes liées aux zones inondables, aux zones urbanisées, aux zones naturelles protégées, aux zones de survol aérien, etc.

Le Comité de haut niveau a demandé à l'Andra d'étudier l'implantation des descenderies d'accès au stockage dans une zone interdépartementale, côté Haute-Marne, contiguë à la Meuse. Cette zone se situe autour du Laboratoire souterrain, sur l'axe de la route départementale RD 60/960. Par ailleurs, cette zone peut être desservie par une voie ferrée (le tracé de l'ancienne ligne entre Gondrecourt-le-Château et Joinville passe à proximité).

Pour les installations de la zone puits, plusieurs scénarios ont été étudiés, en privilégiant une implantation dans une zone boisée pour limiter la consommation de terres agricoles. L'implantation en partie centrale de la ZIRA, dans le Bois Lejuc sur le territoire de Mandres-en-Barrois, a été retenue.

Cf. Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet CIGÉO, page 22

L'implantation d'installations de la zone puit, partie intégrante du projet CIGÉO, se situe sur un espace identique aux opérations de défrichement et à certains forages, objets de la décision contestée.

2.

Concernant le critère temporel

L'Agence d'Etat vient démontrer de manière irréfutable la proximité temporelle entre les opérations, objets de la décision et le projet CIGÉO. Les opérations identifiées dans le formulaire ont débuté dès 2015 et s'étalent sur plusieurs années.

Dans un premier temps, s'appuyant sur le plan d'aménagement du bois réalisé par l'ONF, l'Andra a créé en avril 2016 une plateforme de retournement de 0 ha 12 (40 m x 30 m). Destinée à sécuriser l'exploitation forestière, cette plateforme pouvait en outre accueillir sur un périmètre ceinturé de clôtures de chantier, les équipements des prestataires de l'Agence afin de les sécuriser. Les dégradations de matériels se poursuivant, l'Andra, en lien avec la Préfecture de la Meuse, a pris la décision de protéger sa propriété en installant une clôture ceinturant une grande partie des deux Bois.

Ainsi, un périmètre initial de 6,64 km a fait l'objet de travaux de coupe à blanc et d'édification partielle d'une clôture en poteaux d'acacias en juin 2016. Cette clôture a été totalement détruite lors de l'occupation illégale du Bois qui s'est déroulée du 19 juin au 7 juillet 2016. Lorsque l'Andra a repris possession de son bien avec le concours de la force publique le 8 juillet 2016, il a été demandé à l'Andra de renforcer la clôture et d'en réduire le périmètre.

Un deuxième périmètre de 3,64 km, prenant 2,63 km du périmètre précédent, a fait l'objet de travaux de déboisement complémentaires et d'édification d'une clôture en éléments de béton. Cette clôture a fait l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, qui a été déposée le 12 juillet 2016 en Mairie de Mandres-en-Barrois.

Par une ordonnance du 1^{er} août 2016, le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a tout d'abord qualifié ces déboisements liés à l'édification d'une clôture de travaux de défrichements ; le Juge a ensuite enjoint à l'Andra de cesser tous travaux de défrichement, tout en lui laissant la possibilité de régulariser sa situation par l'obtention d'une autorisation de défrichement au plus tard le 3 février 2017. Dans le cas contraire, la remise en état des parcelles devra avoir été réalisée dans ce même délai. Il convient de préciser qu'à la date de l'ordonnance de référé du 1^{er} août 2016, tous les travaux de défrichement alors prévus étaient déjà achevés.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, p 77

Il ressort des éléments du dossier que les opérations de défrichement dans le Bois Lejuc ont débuté en 2016. Ces opérations devraient se poursuivre sur plusieurs années.

Au fil du formulaire, l'ANDRA précise le calendrier des campagnes de forages. Voici quelques exemples de campagnes menées sur le Bois Lejuc :

10.2 1^{ère} campagne en zones Descenderie et Puits - 2015

Cette campagne, dont la réalisation a débuté en septembre 2015, a fait l'objet :

- d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée le 13 mars 2015 ; la DOT de la Meuse a communiqué son accord sur celle-ci par courrier du 13 mai 2015 ;
- de déclarations au titre de l'article L. 411-1 du code minier le 22 juin 2015 pour la Zone Descenderie et le 2 février 2016 pour la Zone Puits.

Les modifications d'emplacement et de profondeur mentionnées ci-après ont été déclarées au titre de la loi sur l'eau et au titre de l'article L. 411-1 du code minier le 23 janvier 2017.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, p 106

- 17 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282



Figure 7-1 Schéma simplifié du processus de création de Cigéo

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 80

L'ANDRA qualifie les travaux dans le Bois Lejuc et les forages d'opérations d'études et de caractérisation. Ces opérations viennent juste en amont de la réalisation du projet lui-même. L'imbrication temporelle, ou tout du moins la proximité, entre, d'une part, les opérations de défrichage, de forages et, d'autre part, le projet CIGÉO est confirmée.

3.

En présence de ces deux critères (géographique et temporel), l'ensemble des opérations, travaux, aménagements se déroulant dans le Bois Lejuc est soumis à la réalisation d'une étude d'impact aux fins de déterminer l'effet cumulé des incidences sur l'environnement des différentes opérations, aménagements, plans, programmes, en l'espèce les opérations de défrichage, de forages et la réalisation de CIGÉO.

II. Sur la violation de l'article R 122-2 du Code de l'environnement

Les forages mentionnés dans le formulaire de demande de l'ANDRA ayant abouti à la décision contestée doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

En droit,

L'article R 122-2 du Code de l'environnement dispose :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. »

L'annexe à l'article R 122-2 du Code de l'environnement dispose :

Stockage de déchets radioactifs		
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.	
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.	
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	

La seule lecture du Code de l'environnement met en exergue la présence d'une catégorie spécifique portant sur les forages nécessaires au projet de stockage de déchets radioactifs.

Cette catégorie vise spécifiquement les forages réalisés dans le cadre du projet CIGÉO.

En l'espèce,

1.

L'ANDRA réalise des forages devant être soumis à étude d'impact systématique.

Le caractère nécessaire des forages entrepris par l'ANDRA ressort sans l'ombre d'un doute du dossier de demande complété par le pétitionnaire.

Ainsi, l'ANDRA définit :

4) Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet dans le cadre duquel est saisie l'autorité environnementale est le projet de travaux de caractérisation des futurs sites d'implantation du projet Cigéo (voir Annexe 7). Les Annexes 4 et 5 permettent de localiser l'ensemble de ces travaux. Ceux-ci ont pour finalité, d'acquies, en toute sécurité, les données nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact globale du projet Cigéo et à la préparation des dossiers de demandes d'autorisation du futur centre :

- Défrichement dans le Bois Lejuc (voir Annexe 8),
- Edification d'une clôture dans le Bois Lejuc (voir Annexe 9),
- Forages de caractérisation (voir Annexe 10),
- Réalisation d'inventaires naturalistes (voir Annexe 11).

La présente saisine concerne en particulier les travaux suivants du projet :

1. Défrichement, dans le Bois Lejuc qui accueille principalement des peuplements de Hêtre et de Chêne, d'une superficie totale de 7 ha 46 (voir Annexe 8) couvrant :

- Les emprises nécessaires à l'édification d'une clôture d'une largeur d'au plus 12 m (5 ha 98) ;
- Une plate-forme de retournement de 0 ha 12 (40 m x 30 m) ;
- Les superficies utiles à la réalisation de 55 forages géologiques, déjà réclarés, de 0 ha 16 (3 m x 10 m par forage) ;
- L'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur d'au plus 12 m (1 ha 20).

2. Réalisation de 13 forages de caractérisation géologique (voir Annexes 4 et 5 : forages indiqués en rouge, et Annexe 10, point 10.5), dont la profondeur varie d'environ 235 m à 800 m maximum.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 1

- 20 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290

Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

Ces forages s'inscrivent dans le cadre du projet CIGÉO : sans la réalisation de tels forages, l'ANDRA ne peut poursuivre ces travaux et aménagements. Seule la catégorie n° 4 répond à une telle spécification.

Les forages traversant tout ou partie des argillites permettront aussi de réduire les incertitudes sur la profondeur et l'épaisseur de la couche du Callovo-Oxfordien et sur la variabilité des propriétés thermo-hydromécaniques des argillites du Callovo-Oxfordien à l'échelle de la zone d'implantation des installations souterraines (ZIRA), sur la pression interstitielle dans les argillites du Callovo-Oxfordien. Ces données sont utilisées pour le dimensionnement des installations souterraines construites dans les argillites et pour l'évaluation de la sûreté après fermeture du stockage.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 94

2.

Concernant les forages hydrogéologiques

Il appert que ces forages sont entrepris dans un objectif d'étude et de recherche :

10.1.1.1 Les forages hydrogéologiques

Les forages de caractérisation hydrogéologique servent à mesurer le niveau des eaux souterraines en fonction du temps, à faire des prélèvements ponctuels pour analyse chimique et à déterminer les caractéristiques de perméabilité des terrains traversés. Ces données sont ensuite utilisées pour en déduire les paramètres hydrodynamiques des aquifères, leur comportement hydrodynamique, le niveau piézométrique des aquifères et le gradient hydraulique entre aquifères, ainsi que les paramètres physico-chimiques et chimiques des eaux des aquifères. Tous ces paramètres contribuent :

- à établir l'état initial au sein du milieu géologique pour l'étude d'impact de Cigéo,
- à déterminer l'impact hydraulique des liaisons surface-fond de Cigéo sur les terrains encaissants (Oxfordien, Barrois), également pour l'étude d'impact de Cigéo,
- à affiner le modèle hydrogéologique visant à décrire les écoulements dans les niveaux aquifères de l'Oxfordien et du Dogger en réduisant les incertitudes.

Ils sont également utilisés pour dimensionner les dispositions constructives éventuellement nécessaires pour gérer le risque d'inondation des bâtiments de surface (notamment vis-à-vis des plus hautes eaux souterraines).

Les prélèvements d'eau effectués sont largement inférieurs à 10 000 m³ par an.

Là encore, les forages figurant sous le titre 10.1.1 sont établis notamment à fin « d'affiner le modèle hydrogéologique visant à décrire les écoulements dans les niveaux aquifères de l'Oxfordien et du Dogger en réduisant les incertitudes ».

Aucun élément de durée n'apparaît au dossier. En l'absence de précision sur le caractère ponctuel, la durée de ces forages est indéterminée et, par voie de conséquence, supérieure à une année.

Ces forages revêtent une finalité de recherche. Ces forages entrent dans la sous-catégorie a de la catégorie 4 de l'annexe de l'article R 122-2.

3.

Concernant les forages géomécaniques

Le dossier de demande précise en page 94 :

Ainsi les résultats des premiers travaux (1^{re} campagne de 2015) ont permis de mieux cerner le niveau de fracturation et de résistance mécanique tant altimétrique que planimétrique des calcaires du Barrois, ainsi que leur nature karstique. Ils ont également permis d'améliorer la connaissance des écoulements d'eau dans ces calcaires, mais seulement en période de basses eaux. Les campagnes suivantes permettront de :

- Préciser le niveau de fracturation et de résistance mécanique des calcaires du Barrois avec une maille d'ouvrages plus serrée, en particulier au droit des futures installations nucléaires et des 2 têtes de descenderie dans la Zone Descenderie et au droit des futures installations nucléaires et des 5 têtes de puits dans la Zone Puits ;

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 94

Le dossier poursuit :

Les forages traversant tout ou partie des argilites permettront aussi de réduire les incertitudes sur la profondeur et l'épaisseur de la couche du Callovo-Oxfordien et sur la variabilité des propriétés thermo-hydromécaniques des argilites du Callovo-Oxfordien à l'échelle de la zone d'implantation des installations souterraines (ZIRA), sur la pression interstitielle dans les argilites du Callovo-Oxfordien. Ces données sont utilisées pour le dimensionnement des installations souterraines construites dans les argilites et pour l'évaluation de la sûreté après fermeture du stockage.

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 94

Encore une fois, les « précisions » apportées par ces forages s'inscrivent dans une démarche de recherche afin de dégager des données et des connaissances sur les différentes couches géologiques et les aquifères liés.

Par ailleurs, ces forages effectués s'inscrivent dans le cadre de la période post-exploitation du site. La catégorie 4) b) doit alors s'appliquer.

4.

L'ANDRA en se fondant sur la catégorie 27 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement n'a pas retenu la rubrique prévue à cet effet pour le projet CIGEO.

En retenant la rubrique 27, l'ANDRA emprunte la procédure du cas-par-cas en vue de se soustraire à une étude d'impact systématique pourtant obligatoire au regard de la catégorie n° 4 du tableau annexé, que ce soit pour la recherche sous-catégorie a ou pour l'exploitation de CIGÉO sous-catégorie b.

L'Autorité environnementale a poursuivi cette démarche erronée en n'examinant pas la réalité des travaux et aménagements au regard de la catégorie appropriée du Code de l'environnement.

Pourtant, dans sa décision, l'Autorité environnementale souligne sans l'ombre d'un doute le lien incontestable et de nécessité entre les forages prévus et le projet.

5.

La prétendue autonomie portée par l'ANDRA et l'Autorité environnementale ne peut être opposée pour deux raisons. Le critère de l'autonomie n'est pas prévu par le tableau annexé au Code de l'environnement et il n'est pas avéré au regard des faits de l'espèce.

Au regard de la catégorie 4, seul le critère de nécessité est avancé pour appréhender l'opportunité de réaliser un forage en vue de l'exploitation du projet CIGÉO. Le critère de l'autonomie est un critère ajouté par le pétitionnaire, non fondé en l'espèce (cf. supra). Ce critère de l'autonomie ne peut valablement opposé.

Enfin, à titre subsidiaire, le critère de l'autonomie est actuellement erroné : ces forages interviennent pour les besoins du projet CIGÉO en vue de mener des opérations à terme de creusement.

Cela ressort du dossier lui-même de demande.

Le formulaire en page 136 présente les forages de grandes profondeurs en limite de ZIRA. De tels forages atteignent une profondeur de près de 800 mètres.

16.3.1 Coupes techniques des forages et ordonnancement, hors COX3 à COX4

Les coupes techniques et ordonnancement des opérations sont en Figure 10-20 pour 4 forages de la plate-forme Nord (hors COX4), en Figure 10-21 pour 4 forages de la plate-forme Est (hors COX1), en Figure 10-22 pour D1 sur la plate-forme Sud-Ouest (hors COX2), en Figure 10-23 pour COX1 sur la plate-forme Sud-Est.

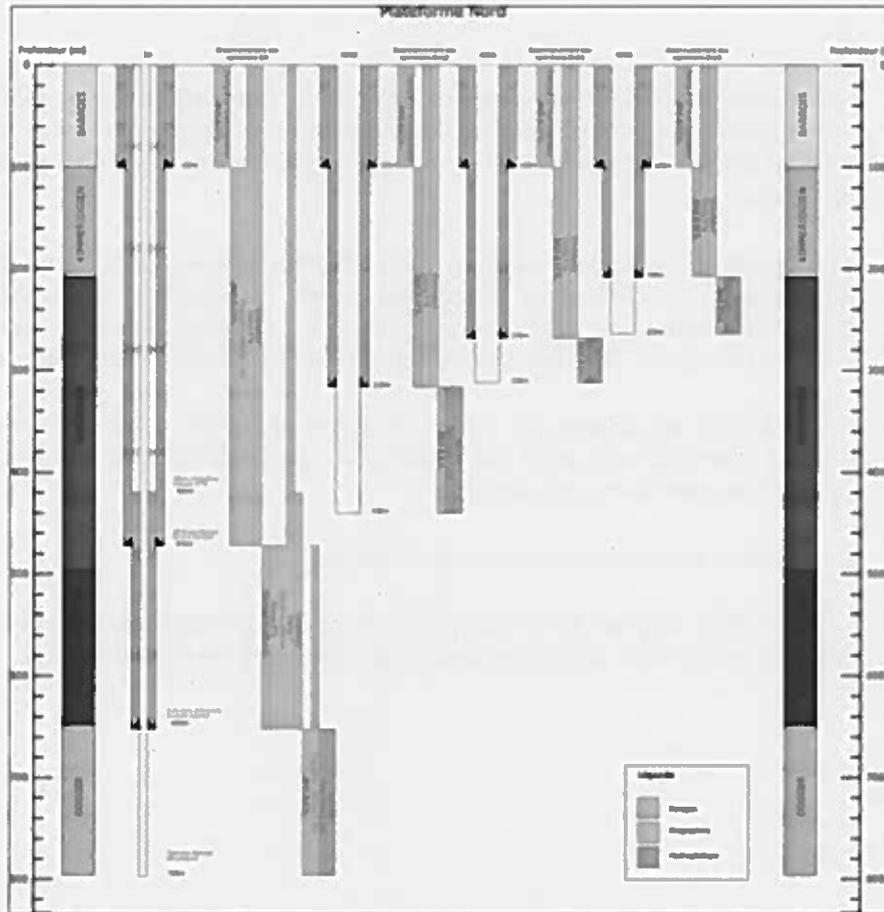


Figure 10-20 Coupe technique plate-forme Nord

Cf. Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale, page 138

De tels forages sont nécessaires pour connaître l'évolution (sur leurs différentes caractéristiques) des aquifères tout au long de la durée d'exploitation et de la période post-exploitation.

Ces forages sont donc intrinsèquement liés à la sûreté du site lors de toutes ces périodes.

Dans un tel contexte, l'autonomie alléguée par l'ANDRA et reprise par l'Autorité environnementale dans sa décision n'est pas vérifiée par la réalité du dossier.

6.

Ainsi, au vu des éléments du dossier, il appert que les forages, qu'ils soient géomécaniques ou hydrogéologiques, doivent faire l'objet d'une étude d'impact systématique.

* * *

Au vu des éléments de fait et de droit présentés ci-avant, les opérations de défrichement et les forages déjà réalisés ou à réaliser sont soumises à étude d'impact.

Par voie de conséquence, la décision du 22 mars 2017 édictée par vos soins est illégale.

Les associations vous demandent de retirer cet acte administratif unilatéral créateur de droit dans les délais impartis. En l'absence de retrait, les associations exposantes se réservent le droit d'introduire tout recours utile.



Samuel DELALANDE
Avocat

Pièces précitées et jointes à la présente:

- **Décision de l' Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l' ensemble des opérations de caractérisation des futurs sites d' implantation du centre CIGEO (52,55) - Seconde Décision -**
- **Revue de Droit de l'Union Européenne, 2/2014 (extrait)**
- **Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet CIGÉO (extrait)**
- **Dossier de l'ANDRA soumis à l'Autorité environnementale (non joint)**
- **Lettre du 20 octobre 2016 de l'ANDRA à l'Autorité environnementale**
- **Lettre du 23 août 2016 de l'Autorité environnemental à l'ANDRA**
- **Avis n° 2013-62 délibéré de l' Autorité environnementale concernant le cadrage préalable du projet CIGEO 2013-62**

Copie à :

- **Préfecture de la Meuse**

- 25 -

Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'ensemble des
opérations de caractérisation des futurs sites
d'implantation du centre CIGEO (52, 55)
- Seconde décision -**

n° : F-044-17-C-016

Décision n° F-044-17-C-016 en date du 22 mars 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision d'exonération d'étude d'impact prise le 21 novembre 2016 par le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, au vu du formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-16-C-059 intitulé « *défrichement de 7 ha 46 du bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois et réalisation de 83 forages de caractérisation géologique sur des communes de Meuse et de Haute-Marne* » ;

Vu le nouveau formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-17-C-016 (y compris ses annexes), intitulé « *défrichement de 7 ha 46 du bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois et réalisation de 13 forages de caractérisation géologique sur des communes de Meuse* », et reçu complet de l'Andra le 16 février 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ayant été consulté par courrier en date du 27 février 2017 ;

Considérant la nature des opérations de caractérisation présentées par l'Andra,

- dont l'objectif est d'acquérir les données techniques nécessaires pour effectuer les études de conception du projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs (centre industriel de stockage géologique - CIGEO), et de permettre ainsi de constituer son étude d'impact et ses dossiers d'autorisation,
- qui ont déjà fait l'objet d'une première demande d'examen au cas par cas, et d'une première décision d'exonération, susvisées,
- qui font l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en raison principalement de la création, fin 2016 d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF),
- qui comprennent les ouvrages suivants, déjà décrits par la précédente demande :
 - 386 (chiffre « *identifié* » par l'Andra « *à ce jour* ») forages de caractérisation géologique (hydrogéologique ou géomécanique), dont 13 atteignent des profondeurs de 200 à 800 mètres, et dont les autres ont des profondeurs inférieures à 100 mètres, avec une moyenne de 30 mètres,
étant précisé que les chiffres de 83 et 13 forages portés dans les intitulés des deux demandes susvisés font référence à ceux de ces 386 forages non déjà déclarés au titre de la loi sur l'eau lors du dépôt de ces demandes,
 - en tête de ceux de ces forages équipés d'instruments de mesure, un cabanon de protection édifié sur une dalle en béton,

- dans le bois Lejuc, qui accueillera, en cas de réalisation du projet CIGEO, la « zone puits », et où sont localisés de l'ordre du quart des 386 forages :
 - une double clôture grillagée d'un peu moins de 5 kilomètres de long, équipée de barbelés, amovible (sans fondations) et bordée d'une piste « *qui pourrait faire l'objet de la pose d'un géotextile et d'un empierrement* », ceinturant une superficie de l'ordre de 100 à 150 ha (non précisée dans le formulaire susvisé), l'Andra justifiant cette clôture par la « *sécurisation des opérations de caractérisation* » vis-à-vis des actions d'opposants au projet CIGEO,
 - la réalisation d'une plateforme de retournement et d'un chemin forestier, au sein du bois clôturé,
 - dont la réalisation a déjà été engagée,
 - ce qui faisait de la précédente décision de l'autorité environnementale une décision de régularisation, et fait de la présente décision une confirmation de la précédente,
 - le contexte de plusieurs occupations du bois par des opposants au centre CIGEO, et de dégradations, effectif depuis le début d'été 2016, ayant conduit l'Andra, avec l'appui de l'Etat, à tenter par deux fois de mettre en place des clôtures de conception plus simple (sur des périmètres en partie différents de la clôture désormais présentée), qui ont été détruites par des opposants à CIGEO,
 - qui est soumis à examen au cas par cas, en application des seuils figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
 - au regard de sa version applicable aux projets dont la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1^{er} janvier 2017 (critère d'entrée en vigueur du décret n° 2016-1110, figurant à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale), considérant que la nouvelle demande, reçue complète le 16 février 2017, serait autosuffisante :
 - en raison de sa rubrique 47* (défrichements), s'il est considéré, comme l'a fait le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc par son jugement n° 16/049 du 1^{er} août 2016, que les déboisements opérés pour réaliser la clôture et sa piste constituent des défrichements au sens du code forestier (article L.341-1). La superficie concernée est alors, d'après le formulaire susvisé, de 7,46 ha, en cumulant les destructions d'état boisé effectives et celles à effectuer, y compris pour la piste interne au bois, la plateforme de retournement, et les espaces occupés par les têtes des forages, auxquels peuvent éventuellement être ajoutés 3,5 ha qui correspondent à un linéaire de 3 kilomètres, que l'Andra s'est engagé à reboiser. La superficie concernée est significativement plus faible que la superficie cumulée au-delà de laquelle le projet de caractérisation serait directement soumis à étude d'impact, à savoir 25 ha (tableau susvisé, rubrique 47* a)),
 - en raison de sa rubrique 27* (forages), s'agissant des 13 forages les plus profonds, qui encadrent la « ZIRA »,
 - au regard de sa version applicable aux projets dont la demande d'examen au cas par cas est déposée antérieurement au 1^{er} janvier 2017, considérant que la première demande, susvisée, qui porte sur le même projet, a été reçue complète 20 octobre 2016 :
 - en raison de sa rubrique 51* (défrichements), à laquelle la rubrique 47* susmentionnée s'est substituée,
 - qui ne constitue pas un début d'exécution du projet CIGEO lui-même, dans la mesure où :
 - l'objectif susmentionné, à savoir la constitution de l'étude d'impact et des dossiers d'autorisation du projet CIGEO, quoique évidemment lié au projet CIGEO, constitue un objectif fonctionnel autonome,
 - les opérations présentées se limitent effectivement aux seules mesures nécessaires pour atteindre cet objectif,
 - elles ne portent que sur une faible part (au plus 11 ha de défrichement, notamment) des superficies que le projet CIGEO, s'il est réalisé, artificialisera (146 ha pour les seuls défrichements, en première tranche d'exploitation),
 - elles ne préjugent pas de l'issue de la procédure qui conduira à autoriser ou abandonner le projet CIGEO,
- si bien qu'il est légitime de ne prendre en compte pour cette décision que les effets propres des travaux présentés, y compris la régularisation de tous ceux qui ont été déjà réalisés ;

Considérant la localisation des opérations de caractérisation,

- dans les départements de Meuse et de Haute-Marne, dans un paysage rural, vallonné, de l'amont du bassin de la Marne, composé principalement de forêts et de grandes cultures, et ayant conservé un habitat structuré par villages de l'ordre de la centaine d'habitants,
- à l'aplomb de la couche géologique choisie, en raison de ses caractéristiques, pour le projet CIGEO,
- sur les différents sites sur lesquels sont projetées les composantes du centre CIGEO :
 - la zone puits, dans le bois Lejuc, à Mandres-en-Barrois,
 - la zone descenderie, à proximité du laboratoire existant, à Bure, Saudron et Gillaumé,
 - les 15 kilomètres environ de voie ferrée (installation terminale embranchée) projetée entre le réseau ferré national à Gondrecourt-le-Château et la zone descenderie à Gillaumé,
 - et en quatre points à Bure, Ribeaucourt, Bonnet, et Mandres-en-Barrois, pour les forages profonds encadrant la zone dite « zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie » (ZIRA), où est projeté le stockage en profondeur,
- étant précisé que le bois Lejuc, où sont localisés une partie des forages, la clôture, et les aménagements forestiers, abrite des milieux naturels qui ont justifié la création fin 2016 d'une ZNIEFF de type I, au titre de 23 espèces déterminantes, qu'il abrite notamment 7 espèces de chiroptères patrimoniales, 5 autres espèces de mammifères patrimoniales, 8 espèces d'oiseaux patrimoniales, qu'il fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier et d'une exploitation par l'ONF, qu'il est bordé à l'est par la vallée de l'Ormançon, espace naturel sensible (ENS) et également identifiée en tant que ZNIEFF fin 2016, qu'il est situé à proximité d'une continuité écologique identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et à 3 kilomètres environ au sud de la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 4100180 « Bois de Demange, Saint-Joire », désignée au titre de la directive Habitats,
- à proximité de, ou dans, la zone naturelle d'intérêt écologique floristique ou faunistique (ZNIEFF) de type I n° FR 410030307 « Gîtes à chiroptères de Chassey-Beaupré », pour un nombre limité de forages géotechniques destinée à caractériser les terrains sur lesquels la voie ferrée est projetée ;

Considérant les impacts probables des opérations de caractérisation sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures de réduction d'impact auxquelles le pétitionnaire s'engage, étant entendu que ces impacts sont :

- les destructions de milieux boisés sur lesquelles porte la demande d'autorisation de défrichement :
 - pour lesquelles le maître d'ouvrage s'engage à des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis des espèces de chiroptères et d'oiseaux : recensement des arbres gîtes avant intervention, déplacement « si possible » des placettes de déboisement en cas d'enjeu constaté, modalités d'abattage des arbres qui ne pourraient être épargnés,
 - qui représentent des superficies relativement limitées, au sein de milieux boisés beaucoup plus vastes,
 - si bien que la conclusion par l'autorité environnementale de la non nécessité d'une étude d'impact n'est pas modifiée par le récent classement en ZNIEFF de ces milieux boisés,
 - qui, en cas d'abandon du projet CIGEO, relèvent selon l'ANDRA d'une remise en état aisée, qui devra être prescrite par l'autorisation de défrichement,
 - qui, en cas de réalisation du projet CIGEO, devront être prises en compte par l'étude d'impact de CIGEO, au titre de leur cumul avec les défrichements à opérer en première phase,
- l'obstacle pour la faune constitué par la clôture mise en place, étant néanmoins précisé que le maître d'ouvrage s'engage à préserver la transparence pour la petite faune, et à effectuer une battue pour éviter l'encerclement de la grande faune,
- les consommations d'espace, cependant ponctuelles, occasionnées par les têtes des forages, leur mise en place, et le stockage des déblais extraits,

- les impacts des forages et des essais sur le sous-sol et les eaux souterraines, qui resteront cependant très ponctuels, étant donné le caractère temporaire de la majorité des forages, et les mesures auxquelles le maître d'ouvrage s'engage :
 - absence de prélèvements ou d'injections de volumes significatifs,
 - situation hors des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable,
 - limitation des additifs utilisés à des polymères biodégradables,
 - mise en place, pour les forages hydrogéologiques, des équipements adéquats pour protéger la nappe aquifère ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la non-soumission à étude d'impact des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO, présentées une première fois par l'ANDRA dans le formulaire n° F-044-16-C-059, intitulé « *défrichement de 7 ha 46 du bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois et réalisation de 13 forages de caractérisation géologique sur des communes de Meuse* », est confirmée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ces opérations sont soumises.

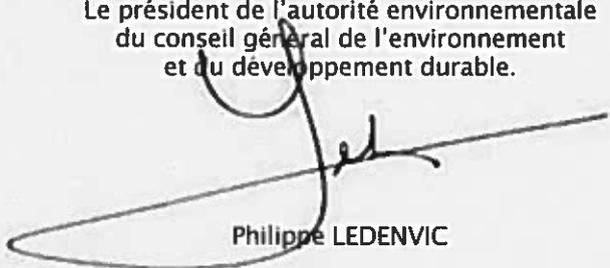
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et intègre l'ensemble des mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

pourrait être accordée que si l'évaluation du projet réalisé conformément à la directive EIE couvre « toutes les exigences » de la procédure EES³².

En revanche, lorsqu'un plan a un impact significatif sur un habitat repris au réseau Natura 2000, l'EES se substitue à l'évaluation appropriée des incidences sur les habitats (article 3, par. 2, b)³³. L'obligation de soumettre un plan particulier à une évaluation environnementale au sens de cette directive EES est dès lors tributaire des conditions rendant nécessaire sa soumission à une évaluation au sens de la directive « habitats », et notamment à la condition selon laquelle le plan est susceptible d'affecter le site concerné de manière significative³⁴. L'examen effectué pour vérifier si cette dernière condition est remplie est « nécessairement limité à la question de savoir s'il peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le dit plan ou projet affecte le site concerné de manière significative »³⁵.

Enfin, la directive EIE telle que modifiée par la directive 2011/92/UE évoque la possibilité de « procédures coordonnées et/ou communes » (article 2, paragraphe 3, al. 2).

Section 2. Évaluation des projets

10. Un des terrains d'élection du principe de prévention est celui du domaine des procédures d'évaluation préalable des incidences environnementales de certains projets ou de certaines activités harmonisées depuis 1985 par la directive EIE et considérées par la Cour internationale de justice depuis 2011 comme une règle de droit coutumier³⁶. Pièce maîtresse de la législation communautaire de l'environnement, cette directive vise à éviter que certains projets publics ou privés ne puissent être autorisés sans que leurs incidences sur l'environnement n'aient été préalablement évaluées (préambule, sixième considérant). Son objectif essentiel consiste à ce que les incidences soient évaluées avant l'adoption de l'acte administratif auto-

risant la réalisation du projet. En raison de la dynamique qu'elle insuffle, cette procédure informe l'administration, le promoteur et les tiers intéressés et leur donne l'occasion d'exiger une meilleure intégration des préoccupations environnementales dans la prise de décision. Cela dit, la directive EIE n'impose pas pour autant de créer de nouvelles procédures d'autorisation, les obligations d'évaluation pouvant se greffer sur les procédures d'autorisations existantes.

§1. Champ d'application matériel

a. L'« autorisation » accordée à des « projets »

11. Selon ses détracteurs, la procédure d'évaluation est connue pour exacerber les controverses suscitées par le projet. L'intervention d'experts scientifiques et de différentes autorités administratives, lesquelles ne sont pas toujours favorables au projet, de même que la participation du public ne facilitent guère la tâche du promoteur. Cette accumulation d'obligations procédurales peut entraîner des retards dans l'instruction de la demande, lesquels sont susceptibles de se répercuter sur l'exécution de l'ouvrage, retards qui vont entraîner des surcoûts.

Ces critiques perdent assurément de vue que la soumission d'un projet à une évaluation complète de ses incidences constitue un enjeu essentiel, car, à défaut d'une telle étude, l'autorité ignorera ses impacts potentiels sur le milieu. À défaut de mesures préventives idoines, le coût écologique risque de s'avérer nettement plus élevé que les surcoûts dus aux éventuels retards entraînés par la procédure d'évaluation.

Aussi la détermination du champ d'application suscite-t-elle d'importantes controverses. À cet égard, la directive EIE prévoit que : « Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4 » (article 2, paragraphe 1). Aussi le champ d'application s'articule-t-il autour de deux notions : d'une part, un projet ayant des incidences d'une certaine gravité, et d'autre part, un projet soumis à un régime d'autorisation administrative dans la mesure où la procédure d'évaluation doit se dérouler « avant l'octroi de l'autorisation ».

12. L'autorisation consiste dans la décision de l'autorité publique qui ouvre le droit du maître d'ouvrage à réaliser un projet, ce dernier concept s'entendant soit comme « la réalisation de

32. *Ibid.*, point 62.

33. Voir, *infra*, n° 39 à 46.

34. Voir, *infra*, n° 41.

35. CJUE, 21 juin 2012, *Société Ellinor Polidomon las Chorvatikon*, C-17/11, point 24.

36. Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, C.I.J., Rec. 2010, point 84. Par ailleurs, la Cour EDH a imposé aux États, en vue de garantir le juste équilibre dans l'ingénierie dans la vie privée protégée en vertu de l'article 8, de prévoir que « le processus décisionnel... comporte la réalisation d'études appropriées, de manière à prévenir et à réduire l'impact des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement, et aux droits des individus, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu ». CC Cour eur. D.H., 8 juillet 2003, *Haldor c. République-Uni*, § 29. Cour eur. D.H., 10 novembre 2004, *Tashir et autres c. Turquie*, § 118 ; Cour eur. D.H., 2 novembre 2006, *Giromelli c. Italie*, § 83 ; Cour eur. D.H., 26 mars 2006, *Oyan c. Turquie*, § 43 ; Cour eur. D.H., 5 juin 2007, *Lemke c. Turquie*, § 41.

travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages », soit comme « d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, ... »³⁷

Tout d'abord, les termes « de construction ou d'autres installations ou ouvrages » doivent être interprétés largement quelle que soit la dimension, la vétusté, la localisation de ces ouvrages.

Venons en maintenant à la seconde branche, à savoir « d'autres interventions dans le milieu naturel ... ». Il en résulte que la notion de projet ne se limite pas seulement à des constructions d'ouvrages ou d'infrastructures. D'autres interventions physiques dans le milieu naturel peuvent aussi être couvertes. Ainsi, les travaux de démolition d'ouvrages pourraient satisfaire aux critères de la définition de projet dans la mesure où ils consisteraient dans des « interventions dans le milieu naturel ou le paysage »³⁸. S'agissant du renouvellement d'un permis d'exploiter un aéroport, la CJUE a toutefois interprété de manière restrictive ces termes. En effet, dans l'arrêt *Foodstředelická Ceswet*, la Cour a jugé que ces interventions devaient « modifier la réalité physique du site » et ne couvriraient pas pour autant « toute intervention dans le milieu naturel »³⁹. Cette interprétation est critiquable⁴⁰. À notre connaissance, de nombreuses formes d'interventions (rejets de substances dangereuses dans les différents composants de l'environnement) ou de phénomènes (eutrophisation, acidification, érosion, tassement et imperméabilisation des sols, smogs, etc.) ne modifient pas immédiatement les aspects des lieux mais sont susceptibles de détériorer de manière significative la qualité du milieu. À cela il convient d'ajouter, que de nombreuses rubriques de l'annexe II couvrent des projets (fabrication de pesticides, de produits pharmaceutiques, etc.) qui n'entraînent pas nécessairement la modification physique des lieux où ils sont produits.

Ainsi même que la directive rattache formellement l'évaluation des incidences sur l'environnement à la notion d'autorisation administrative, son effet utile serait mis à mal au cas où les décisions relatives au projet auraient été adoptées avant que l'inscription de la demande d'autorisation n'ait été entamée. Il en résulte que la réalisation du projet couvre la construction de l'installation tout autant que sa mise en fonctionnement. Aussi l'évaluation d'incidences doit-elle être réalisée avant que le permis de bâtir ne soit octroyé et non pas avant la délivrance du permis d'exploiter, lequel est généralement accordé en dernier lieu.

37. Dans la mesure où le législateur communautaire a soigneusement distingué les législations en vigueur dans les différents États membres, ainsi qu'au regard du principe d'application uniforme du droit dérivé, les États membres ne peuvent interpréter restrictivement la notion d'autorisation dans le dessein de soustraire certains projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (conclusions de l'avocat général P. Léger sous CJCE, 16 septembre 1999, *WWF*, C-438/97, Rec. p. I-6513, point 35).

38. CJUE, 3 mars 2011, *Comission c. Irlanda*, C-60/09, Rec. I-873, point 37.

39. CJUE, 17 mars 2011, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest et al.*, C-7/09, Rec., p. I-1753, points 21 et 22.

40. J. Smitton, « La notion de projet au sens de l'article 1er, §2 de la directive EIE implique-t-elle des interventions dans le milieu naturel qui modifient la réalité physique des lieux? », *Agri-Droit*, 2011/4, pp. 269-272.

13. La CJUE a également cherché à éviter que les autorités nationales ne court-circuitent la procédure d'évaluation en recourant à des artifices procéduriers, les tiers ne pouvant être placés devant le fait accompli.

On en veut pour preuve les affaires suivantes. Ainsi le fait que le projet soit soumis à la délivrance expresse d'une autorisation administrative n'exclut pas qu'il faille procéder plus en amont à une évaluation des incidences⁴¹. De même, lorsqu'une décision d'autorisation consiste en plusieurs étapes, chacune d'elles est susceptible d'entraîner l'obligation de réaliser une évaluation des incidences⁴². Enfin, même si elle ne constitue pas un projet au sens de la directive, une convention de droit privé conclue entre l'État membre et une entreprise privée de fret aérien portant sur le développement d'un aéroport régional doit faire l'objet d'une évaluation dans l'hypothèse où elle limiterait l'appréciation ultérieure des autorités nationales quant à la délivrance des permis de bâtir et d'exploiter. Dans ce cas, la convention devrait être considérée comme constituant la première étape d'une procédure d'autorisation étalant sur plusieurs phases⁴³.

b. Identification des projets

14. À la différence de la directive ERS, laquelle concerne uniquement les plans et les programmes ou de la directive « habitats » dont le champ d'application couvre un nombre extrêmement vaste de plans et de projets affectant des habitats protégés dans le cadre du réseau Natura 2000⁴⁴, la directive EIE se limite aux projets « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation » (article 2, 1^{er} paragraphe), lesquels sont identifiés au moyen de deux annexes distinctes qui renvoient généralement à des critères et à des seuils techniques.

Si le champ d'application est étendu en raison de son objectif « extrêmement vaste »⁴⁵, force est de constater que la majorité des projets repris dans ces annexes se rapportent soit à des infrastructures, soit à des établissements classés. Les processus d'intensification de la production agricole, forestière et aquacole ainsi que le phénomène de dissémination urbaine connu sous le nom de « *urban sprawl* »⁴⁶ échappent largement aux annexes malgré leurs incidences notables

41. CJCE, 7 janvier 2004, *Wells*, C-201/02, Rec., p. I-1723, point 52.

42. CJCE, 4 mai 2006, *Baxter*, C-290/03, Rec. p. I-3849, point 45.

43. CJCE, 26 février 2008, *Abraham*, C-207, Rec., p. I-197, point 29 et les conclusions de l'avocat général J. Kokott sous cette affaire, points 65 à 68.

44. Voir *infra*, n° 39 et 4.

45. CJCE, 24 octobre 1996, *Krauswald*, C-72/95, Rec., p. I-5403, point 31.

46. Commission européenne et AEE, *Urban sprawl in Europe. The ignored challenge*, 2006.

sur les écosystèmes⁴⁷. La directive modificative 2014/52 n'a malheureusement pas étendu les listes de projets à soumettre à évaluation.

Ceci dit, dans la mesure où le champ d'application de la directive est très large⁴⁸, les États membres ne peuvent interpréter restrictivement les projets inscrits dans ces annexes. Comme nous le verrons, leur pouvoir d'appréciation varie en fonction de ces annexes.

i. Projets repris à l'annexe I

16. Les autorités nationales sont tenues d'évaluer les incidences des projets repris à l'annexe I. Parce que ces projets sont présumés avoir un impact significatif sur le milieu, elles ne disposent d'aucune marge de manœuvre. Le caractère contraignant de la liste a pour contrepartie que ces projets ne sont pas légitimés. Il s'agit principalement de centrales nucléaires, d'industries chimiques, de décharges de déchets dangereux... qui sont en principe soumis à un régime d'autorisation IED⁴⁹. Les installations d'incinération de déchets relèvent de l'annexe I, même si ces dernières sont destinées à produire de l'énergie⁵⁰. Par ailleurs, une installation d'incinération de déchets ne peut être exclue du régime d'évaluation automatique au motif que le concept d'élimination devrait être interprété de manière restrictive au sens de la directive-cadre sur les déchets⁵¹; la notion d'élimination au sens de la directive EIE est une notion autonome qui doit être interprétée largement étant donné que la directive poursuit un niveau élevé de protection environnementale.

L'annexe I couvre également différentes infrastructures de transport. La CJUE a ainsi été appelée à préciser la portée de la construction « de voies pour le trafic à grande distance de chemin de fer »⁵², ainsi que la construction d'« aéroports ». A propos de la reconstruction d'un terrain d'aviation dont la piste n'atteint pas le seuil de 2100 m fixé par la directive, la Cour a jugé que cet ouvrage ne pouvait pas être exclu a priori du régime d'évaluation, en raison de ses incidences potentielles sur l'environnement⁵³. S'agissant de la modification de l'infrastructure

d'un terrain d'aviation (hangar, tour de contrôle, aérogare, etc.) d'un aéroport dont la piste existante est d'une longueur de 2100 m, celle-ci peut également être assimilée à une nouvelle construction devant faire l'objet d'une évaluation dans la mesure où elle aurait des incidences notables sur l'environnement⁵⁴.

Enfin, la construction d'une autoroute relève bien de l'annexe I⁵⁵.

ii. Projets repris à l'annexe II

- Sélection des projets

16. À la différence de la première annexe, l'annexe II reprend, quant à elle, les catégories de projets susceptibles d'être soumis au régime procédural, lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

Quant à la sélection des projets inscrits à l'annexe II, la directive offre a priori davantage de latitude aux États membres. Ceux-ci peuvent être soumis à l'évaluation à la suite :

- soit d'un examen au cas par cas,
- soit en recourant à des critères ou à des seuils préalablement fixés,
- soit en raison de l'application cumulative de ces deux critères (article 4).

Quelle que soit la méthode retenue, les autorités nationales doivent sélectionner les projets de l'annexe II à la lumière des critères repris à l'annexe III, laquelle a été améliorée par la directive modificative 2014/52. L'annexe III égrène des critères tenant aux caractéristiques des projets, à leur localisation et à la nature de leurs impacts. Il s'ensuit que les autorités nationales compétentes, saisies d'une demande d'autorisation d'un projet relevant de l'annexe II de cette directive, doivent se livrer à un examen particulier du point de savoir si, compte tenu des critères figurant à cette annexe III, il doit être procédé à une évaluation⁵⁶. L'annexe II ne peut, en conséquence, être considérée comme une liste fermée.

17. Soucieuse de garantir l'effet utile de la directive, la CJUE a restreint, au fil de sa jurisprudence, le pouvoir d'appréciation des États membres quant à la sélection des projets débouchant sur une liste fermée de projets.

Aussi leur marge d'appréciation trouve-t-elle ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive, de soumettre à une étude d'impacts les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment « en raison de leur nature, de

47. Cela dit, la rubrique I de l'annexe II prévoit la possibilité pour les États membres de soumettre à la procédure d'évaluation quelques projets d'exploitation agricole intensive et d'hydraulique agricole. À ce titre, les États peuvent être tenus de soumettre à évaluation les projets d'allocation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ainsi que les projets de réaménagement. Voir CJCE, 21 septembre 1999, *Commission c. Irlande*, C-392/96, Rec. p. I-6501.

48. Voir, en ce sens, CJCE, 24 octobre 1996, *Kronjersfeld*, C-72/95, Rec. p. I-4183, point 31; CJCE, 16 septembre 1999, *WWF*, C-435/97, Rec. p. I-4613, point 40; CJCE, 28 février 2008, *Abraham*, point 52.

49. Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, JO L 334/7.

50. CJCE, 6 novembre 2009, *Commission c. Allemagne*, C-247/06, Rec., p. I-150, points 30 et 31.

51. CJCE, 23 novembre 2006, *Commission c. Italie*, C-485/04, Rec., p. I-11025, point 44.

52. Sur l'assimilation d'un déblocement d'une voie ferrée déjà existante à un projet de construction, voir CJCE, 16 septembre 2004, *Commission c. Espagne*, C-227/01, Rec., p. I-4253, points 46 et 47. Par ailleurs, un accord international en matière de transports peut constituer « un instrument utile pour la compréhension » de la notion de route à voie rapide visée à l'annexe I (CJCE, 25 juillet 2008, *CODA*, C-142/07, Rec., p. I-4687, point 32).

53. CJCE, 16 septembre 1999, *WWF*, C-435/97, Rec., p. I-4613, point 45.

54. CJCE, 28 février 2008, *précité*, *Abraham*, point 36.

55. CJCE, 19 septembre 2000, *précité*, *Linter*, point 34; CJCE, 10 mars 2006, *Commission c. Allemagne*, C-531/03, point 26.

56. CJCE, 23 novembre 2006, *Commission c. Italie*, C-485/04, Rec., p. I-11025, point 53; CJCE, 30 avril 2009, *Christopher Mellor*, C-75/04, Rec., p. I-4205, point 51.

leur dimension ou de leur localisation⁵⁷. L'utilisation combinée de ces trois critères s'avère donc essentielle⁵⁸.

18. La Cour a aussi sanctionné différentes techniques qui avaient pour effet de limiter la portée de cette seconde annexe. Il en va de l'exclusion du régime procédural de tous les projets de l'annexe II ou des catégories entières de projets⁵⁹ ainsi que de l'impossibilité d'atteindre *de facto* les seuils dont le dépassement entraîne le déclenchement de la procédure⁶⁰. Cette impossibilité revient, en effet, à exclure du régime d'évaluation certaines classes de projets. La Cour est bien consciente que l'accumulation de petits projets, situés sous les seuils réglementaires trop bas, peut avoir des conséquences redoutables sur l'environnement⁶¹. Comme sous le nom de « *triumy of small decisions* », ce phénomène est particulièrement préoccupant.

- A cet égard, les seuils absolus qui ne tiennent pas compte de la nature et de la localisation des projets ont été condamnés⁶².
- Le fait de ne retenir que le critère de la localisation du projet s'avère insuffisant⁶³. À ce titre, l'exclusion de l'utilisation de petites zones au niveau local ne visant qu'un seul objet d'activité économique viole la directive⁶⁴. En revanche, on ne peut présumer du simple fait que le projet se situe dans un parc naturel que l'impact soit nécessairement notable⁶⁵. Il revient à la Commission d'en apporter la preuve dans le cadre du contentieux en manquement.
- Enfin, la prise en compte exclusive d'un seul quantitatif (le nombre de passages) sans tenir compte d'autres critères de sélection de l'annexe III, notamment celui de la densité de la population concernée par le projet d'aéroport, compromet l'effet utile de la directive⁶⁶. Qui plus est, si le législateur national décide d'établir deux listes étagées, l'une regroupant les projets soumis à une évaluation complète, l'autre couvrant les projets soumis à une information moins poussée, encore doit-il veiller à ce qu'un projet repris sur la seconde liste ne doive pas être soumis à une étude complète. La possibilité d'opérer un tel glissement

57. CJCE, 24 octobre 1996, *Provingrdl*, C-7295, Rec. p. I-5409, point 60, ainsi que CJCE, 28 février 2008, *Abraham*, Rec. p. I-1971, point 37; CJUE, 17 mars 2011, *Borussia Hoofddorftopijk Keeren et al.*, C-244/12, point 21.
 58. CJCE, 21 septembre 1999, *Commission c. Hollande*, C-392/96, Rec., p. I-6901, points 65 à 67; CJCE, 16 mars 2006, *Commission c. Espagne*, C-392/04, Rec., p. I-40, point 77; CJCE, 23 novembre 2006, *Commission c. Italie*, C-466/04, Rec., p. I-11025, point 63.
 59. CJCE, 3 mai 1996, *Commission c. Belgique*, C-153/94, Rec., p. I-2323.
 60. CJCE, 24 octobre 1996, *Provingrdl*, C-7295, Rec., p. I-5403, point 53.
 61. A propos des seuils reposant sur les montants des dépenses envisagées, voir, par analogie, CJCE, 6 avril 2000, *Commission c. France*, C-256/98, Rec., p. I-2487.
 62. CJCE, 21 septembre 1993, *Commission c. Hollande*, C-392/96, Rec., p. I-6901, point 72.
 63. CJCE, 29 avril 2004, *Commission c. Portugal*, C-117/02, Rec., p. I-5901, point 55; CJCE, 16 mars 2006, *Commission c. Espagne*, C-352/04, Rec., p. I-40, points 77 à 81.
 64. CJCE, 22 septembre 2011, *Valkutine et al.*, C-293/10.
 65. CJCE, 29 avril 2004, *Commission c. Portugal*, C-117/02, Rec., p. I-5911, point 65.
 66. CJUE, 21 février 2013, *Schöbinger Flughafen*, C-244/12, point 35.

en raison de « circonstances exceptionnelles » est insuffisante car elle est susceptible de faire échapper un certain nombre de projets à l'obligation de réaliser une étude d'incidences⁶⁷, ainsi une liste complètement étagée qui ne saurait être complétée au cas par cas s'avère contraire au droit de l'Union européenne.

Il résulte de ces enseignements jurisprudentiels qu'un projet peut en raison de sa « nature », de sa « dimension », de sa « localisation » ou des critères de l'annexe III, être soumis à une évaluation de ses impacts quand bien même il n'exclèderait pas les seuils techniques retenus par les autorités nationales.

– Contrôle de la légalité de la décision de ne pas faire relever un projet de l'annexe II de la procédure d'évaluation

19. Avant l'adoption de la directive modificative 2011/92, une difficulté tenait au fait que la directive n'imposait pas formellement une décision quant à l'exclusion d'un projet repris à l'annexe II. Les requérants potentiels éprouvaient de la sorte des difficultés à connaître les motifs de la décision de ne pas soumettre un tel projet à évaluation. Lorsque la décision est prise de ne pas soumettre un projet relevant de l'annexe II à une EIE, il n'est pas nécessaire que cette décision « contienne elle-même les raisons pour lesquelles l'autorité compétente a décidé que celle-ci n'était pas nécessaire ».

À défaut de décision formalisée, la CJUE a exigé la possibilité d'obtenir à un stade ultérieur les informations nécessaires à l'exercice d'un recours⁶⁸. Dans l'hypothèse où une personne intéressée le demandait, l'autorité administrative compétente était tenue « de lui communiquer les motifs pour lesquels cette décision a été prise ou les informations et les documents pertinents en réponse à la demande présentée »⁶⁹. En effet, la décision en vertu de laquelle l'autorité compétente estimait que les caractéristiques d'un projet n'exigeaient pas qu'il soit soumis à une évaluation devant, aux yeux de la Cour, contenir ou être accompagnée de tous les éléments permettant de contrôler qu'elle est fondée sur une vérification préalable adéquate⁷⁰. Ces informations devaient permettre le contrôle du fait que la dispense était fondée sur une vérification préalable adéquate. Si cette exigence revenait à exclure tout mécanisme de dispense tacite d'évaluation des incidences⁷¹, en pratique, un tel raisonnement posait de sérieux problèmes procéduraux :

67. Cour constitutionnelle de Belgique, n° 48/2012, 15 mars 2012, B 10 et B 11, CEN, 28 octobre 2010, *arrêt Griz-Dorvaux, Urbanisme et Environnement*, n° 208, 572.
 68. CJCE, 30 avril 2003, *Christophe Melior*, C-759/04, point 60.
 69. *Ibid.*, point 46.
 70. CJCE, 10 juin 2004, *Commission c. Italie*, C-47/02, Rec., p. I-5975; CJCE, 23 novembre 2006, *précité*, *Commission c. Italie*, point 49; CJCE, 30 avril 2009, *Christophe Melior*, C-759/04, Rec., p. I-4205, points 65 à 61.
 71. CJCE, 14 juin 2001, *Commission c. Belgique*, C-230/00, Rec., p. I-4591, point 16.

en raison du temps que le requérant prenait à obtenir des informations complémentaires, ce dernier prenait le risque d'introduire son recours en annulation en dehors des délais⁷³.

20. Désormais, le nouvel article 4, paragraphes 4 et 5 reprend les enseignements jurisprudentiels en consacrant une procédure de « *determination* », laquelle oblige l'autorité de justifier sa décision de soumettre ou non le projet de l'annexe II à la procédure d'évaluation. Le paragraphe 6 prévoit un délai maximum de 90 jours, lequel peut être allongé « *dans des cas exceptionnels* ». Cette décision pourra être contestée devant les juridictions nationales.

- Tableau récapitulatif

21. Comme le montre le tableau suivant, s'agissant des projets inscrits à l'annexe II, deux étapes procédurales doivent être franchies pour se conformer aux exigences découlant de la directive.

1. SÉLECTION DES PROJETS DE L'ANNEXE II	Screening <i>in abstracto</i>	Vérifier, soit au moyen d'un examen au cas par cas à la lumière des critères de l'annexe III, soit en recourant à des critères ou à des seuils, soit en combinant ces deux techniques, si le projet est susceptible d'avoir « des incidences notables » sur l'environnement.
2. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PROJETS SÉLECTIONNÉS	Screening <i>in concreto</i>	Évaluer, au moyen d'une étude exhaustive, les impacts dans leur globalité

c. *Fractionnement des « projets »*

22. En vue d'échapper aux fourchettes caudines du droit administratif, la tentation est grande dans le chef de certaines autorités de scinder artificiellement un projet soumis à la procédure d'évaluation en raison du dépassement d'un seuil en une foultitude d'ouvrages de petite envergure. À titre d'exemple, le morcellement d'un parking unique en petites unités autonomes conduira à placer chaque unité sous le seuil fatidique.

Or, l'obligation d'évaluer les incidences d'un projet sur l'environnement de manière effective et globale s'accommoda mal d'une approche trop formaliste de l'obligation d'évaluation. Aux yeux de la Cour, les autorités nationales ne peuvent fractionner leurs projets en petites entités dans le dessein de les soustraire du régime communautaire; leurs effets cumulatifs doivent

être pris en compte⁷⁴. En effet, la Cour souligne que « l'objectif de la directive ne saurait être détourné par le fractionnement d'un projet et que l'absence de prise en considération de l'effet cumulé de plusieurs projets ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement »⁷⁵. De même, la prise en considération cumulative de l'ensemble des phases du développement d'un aéroport peut s'avérer indispensable « afin d'éviter un détournement de la réglementation de l'Union par un fractionnement de projets qui, pris ensemble sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement »⁷⁶. Dans le même ordre d'idées, les projets transfrontaliers sont soumis à une évaluation de leurs incidences quand bien même leurs dimensions sont inférieures aux seuils fixés, sur le territoire d'un Etat, dès lors que les dimensions totales les excèdent⁷⁶. Aussi les régimes d'évaluation ne doivent-ils pas être mis de côté au nom d'arguties techniques.

Pour apprécier si différents projets présentés par le maître d'ouvrage comme distincts forment en réalité un projet unique, les juridictions nationales devraient vérifier, d'abord, leur proximité géographique, et ensuite, un lien d'interdépendance fonctionnelle⁷⁷. Un tel lien est démontré si la réalisation d'un projet est tributaire de la mise en œuvre de l'autre, ce qui suppose une certaine simultanéité⁷⁸.

Ensuite, même si la directive EIE ne soumet pas à une évaluation environnementale les plans ou les programmes fixant le cadre des décisions d'autorisation de construire ou d'exploiter adoptées ultérieurement – ces derniers tombant désormais sous le coup de la directive EES –, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent, être soumis aux mêmes obligations que celles applicables aux projets⁷⁹.

Enfin, doit être soumis à la procédure même si il ne relève pas des annexes I et II, un projet portant sur l'extension d'une sous-station de transformation de la tension électrique lorsque ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet global de construction de lignes électriques⁸⁰.

73. CJCE, 21 septembre 1999, *Commission c. Islande*, C-359/96, Rec. p. I-4901, point 76; CJCE, 28 février 2008, *précité*, *Abnaton*, C-267, point 37; CJCE, 25 juillet 2008, *précité*, *COVA*, C-142/07, Rec., p. I-6297, point 44.

74. CJUE, 10 décembre 2009, *Unweldmann v. Kärnten*, C-205/08, Rec., p. I-11825, point 53. Voir aussi CJCE, 25 juillet 2009, *Ecologists in Action-CODA*, C-142/07, Rec., p. I-6297.

75. CJUE, 17 mars 2011, *précité*, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest et al.*, C-375/09, point 36; CJUE, 21 février 2013, *Schalburger Flughafen*, C-244/12, point 37.

76. CJUE, 10 décembre 2009, *Unweldmann v. Kärnten*, C-205/08, Rec., p. I-10221, point 58.

77. CEJ, 4 novembre 2010, *Hocherrie*, n° 208.660; 1er février 2012, *Morband et Haidreis*, n° 217.666; 17 septembre 2013, *Peyers et Cozer Renard*, n° 224.692.

78. CEJ, 18 février 2013, *Jourde et arts*, n° 222.538; 18 février 2013, *Jourde et arts*, n° 222.539; 18 février 2013, *Delhier*, n° 222.657.

79. Ainsi, un plan d'aménagement peut-il, selon la nature et ses effets, tomber sous le concept d'« autorisation » de l'article 1^{er} par. 2 de la directive 85/337/CEE CJCE, 18 juin 1999, *Gefuwerk-Salen van Noord-Holland*, C-31/96, Rec., p. I-3923.

80. CJUE, 27 mars 2014, *Iberdrola Distribution Electron*, C-300/13.

d. *Renouvellement des autorisations*

23. Il ne saurait y avoir une « autorisation », au sens de la directive EIE, que dans la mesure où un « projet » doit être réalisé. Étant donné que la notion de « projet » consiste dans « la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages » ou d'autres « interventions dans le milieu naturel » (article 1, paragraphe 2), le renouvellement d'un permis d'exploiter devrait, au regard d'une interprétation littérale, échapper à l'obligation d'évaluation⁸¹. En effet, lorsque les travaux ont été réalisés ou les installations placées, le fait générateur a disparu. Il se peut néanmoins que des modifications soient apportées à un projet suite à son autorisation et que ces dernières aient des impacts aussi significatifs que le projet original. En outre, la distinction à opérer entre un projet parfaitement autonome et celui qui est appelé à connaître des prolongements au moyen d'une kyrielle de modifications est particulièrement ardue. En conséquence, le fait que le projet initial soit achevé, n'empêche pas que les modifications ultérieures soient susceptibles de tomber sous le coup de la procédure d'évaluation. Il convient de distinguer les hypothèses suivantes :

– la modification ou l'extension d'un projet figurant à l'annexe I qui répond par elle-même aux critères de l'annexe I ;
– la modification d'un projet figurant à l'annexe II qui a pour effet de faire entrer le projet dans le champ d'application de l'annexe I. Tel est le cas, par exemple, du dédoublement d'une voie en vue de la transformer en une voie rapide⁸².

24. Qu'en est-il des modifications apportées aux projets énumérés à l'annexe II ? Sont soumis au régime de l'annexe II « les modifications et extensions des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, déjà autorisées, réalisées ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement »⁸³, ainsi que « les projets visés à l'annexe I qui seraient exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes de produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans » (rubrique 13 de l'annexe II). Il en résulte que « la modification ou l'extension d'un site d'engoussement ... est susceptible de constituer un « projet » au sens de la directive 85/337 pour autant qu'elle peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement »⁸⁴. Cela dit, comme nous l'avons vu ci-dessus, selon une interprétation erronée de la CJUE, le terme « projet » vise des travaux ou des interventions dans le milieu naturel, modifiant la réalité physique du site⁸⁵. Aussi le simple renouvellement d'une autorisation existante d'exploiter un établissement ne peut, en l'absence de travaux ou

d'interventions modifiant la réalité physique du site, être qualifié de « projet » au sens de la directive EIE⁸⁶.

e. *Exceptions*

25. Le régime d'évaluation n'est pas pour autant absolu. La Cour a dû délimiter la portée des deux catégories d'exceptions, à savoir les projets liés à la défense nationale et les interventions législatives.

26. En premier lieu, si les États membres sont en droit d'exempter du régime procédural les projets liés à la défense nationale (article 1^{er}, paragraphe 4), cette exception doit être interprétée de manière restrictive. Ne relève pas de cette exception la reconstruction d'un aéroport militaire à des fins commerciales⁸⁷.

27. Soutenant qu'il conviendrait de certains de leurs opposants, plusieurs États membres ont soustrait des autorisations administratives aux obligations d'évaluation en les ratifiant purement et simplement par voie parlementaire. Ces autorisations se trouvent donc pourvues d'une valeur législative. En conséquence, leur légalité ne peut être contestée que devant la juridiction constitutionnelle et non plus devant les juridictions administratives. Le fait de soumettre l'acte au contrôle de la juridiction constitutionnelle n'offre pas toujours des garanties aussi étendues que celles qui sont généralement ouvertes aux tiers intéressés devant leurs juridictions administratives. Il pourrait en résulter une discrimination entre des requérants pouvant contester certains projets devant les juridictions administratives et d'autres tenus de porter leur contentieux immédiatement devant le juge constitutionnel⁸⁸. Pour éviter que les voies de recours administratives ne soient facilement court-circuitées, la directive n'exclut de son champ d'application que les seuls projets qui sont adoptés en délai par un « acte législatif national spécifique » (article 1, paragraphe 5). Cette exclusion ne porte que sur l'application « des dispositions relatives à la consultation publique ».

Le recours à cette dérogation a donné lieu à plusieurs litiges. Il ressort de la jurisprudence de la CJUE (arrêtés *WWF, Bonus, Solway*) que l'exception doit être interprétée de manière stricte. Pour qu'un acte législatif approuvant un « projet » puisse échapper au champ d'application de la directive, le projet doit en effet répondre à deux conditions.

En premier lieu, il doit être adopté en délai par un acte législatif spécifique, à savoir « de manière suffisamment précise et définitive, de sorte que l'acte législatif adopté celui-ci doit comporter, à l'instar d'une autorisation, après leur prise en compte par le législateur, tous les

81. CJCE, 17 mars 2011, précité, *Browns Högskolebyrå* (arrêt c.a., C-272/09).

82. CDB, 10 juin 1994, ASBL, *Les Amis de la terre et ASBL Comité de défense d'Andena*, n° 47335, *Anda-Ecrit*, 19942, p. 133.

83. On observera que l'article 2, paragraphe 1 énonce des « incidences négatives sur l'environnement ».

84. CJCE, 19 avril 2012, *Pro-Bonum e Commune de Brunné-le-Château*, C-121/11, Rec., p. I-3923, point 30.

85. CJCE, 17 mars 2011, précité, *Browns Högskolebyrå* (arrêt c.a., C-272/09), points 20, 24 et 36. Voir supra n° 12.

86. *Hofl*, points 31 et 32.

87. CJCE, 16 septembre 1999, précité, *WWF*, points 64 à 67.

88. Sur cette question, voir M. Dahry et R. Sial, « La détermination ou ratification par le législateur de permis d'urbanisme ou d'environnement au regard du droit européen et de la Convention d'Aarhus », *JD.E.*, 2014, pp. 50 à 53.

éléments du projet pertinents au regard de l'évaluation des incidences sur l'environnement.⁸⁹ En d'autres mots, le législateur doit s'assurer que son acte repose sur une information suffisamment complète et étayée.⁹⁰ Cette exigence requiert, entre autres, une description précise et détaillée du projet, ainsi qu'une prise en compte de tous les impacts environnementaux.⁹¹ Les informations à fournir par le maître d'ouvrage doivent comporter « au minimum une description du projet comprenant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions, une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier, ainsi que les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ».⁹²

Ceci n'exclut pas que l'information soit celle fournie par une autre autorité publique, par exemple dans le cadre d'une procédure administrative préalable.⁹³ Dans cet ordre d'idées, le fait que l'évaluation sur laquelle reposait le projet de détournement du fleuve Achelous en Grèce ait été annulée par le Conseil d'Etat est sans incidence tant qu'il s'avère que les informations contenues dans la procédure législative sont suffisamment étayées et pertinentes.⁹⁴ Ce raisonnement est critiquable car il arrive souvent que l'autorisation litigieuse ait été annulée en raison de vices de forme lors de la phase d'évaluation, ce qui indique que l'information transmise au législateur est incomplète.

En second lieu, la CJUE a précisé que « les objectifs de cette directive, y compris celui de la mise à disposition d'informations, doivent être atteints au moyen de la procédure législative ».⁹⁵ Cette exigence a été reprise dans la directive suite à son amendement d'avril 2014 (nouvel article 2, paragraphe 5). Sur la base de ces informations, le législateur doit procéder à une véritable évaluation sur le fond. L'acte législatif ne peut être le pur décalque d'une autorisation administrative préalable. Par conséquent, l'acte administratif préalable qui aurait été annulé et qui serait susceptible de l'être ne peut être repris comme tel.⁹⁶ En d'autres mots, il s'agit

89. CJUE, 18 octobre 2011, *Bonza & al. c. Région wallonne*, C-128/09, Rec. p. I-9711, point 13; CJUE, 16 février 2012, *Solovy & al. c. Région wallonne*, C-182/10, point 37; CJUE, 11 septembre 2012, *Nemzeti köztervezési és építési hivatalok kontra Magyarországi Köztársaság*, C-43/10, points 78 à 85.

90. CJUE, 16 février 2012, *Solovy & al. c. Région wallonne*, C-182/10, point 33. Voir aussi: CJUE, 18 octobre 2011, *Bonza & al. c. Région wallonne*, C-128/09, point 30.

91. CJUE, 16 septembre 1999, préavis, *WWF*, point 63.

92. CJUE, 16 septembre 2012, point 43, ainsi que *Solovy*, précité, point 37.

93. M. Delvol, M. Lauwers et A. Pralon, « L'invalidation du D.A.R.: le corollaire par la CJUE et la Cour constitutionnelle des actes législatifs d'autorisation de projet au regard de la directive EIE et de la Convention d'Aarhus », *Amén.-Env.*, 2013/4, p. 198.

94. CJUE, 11 septembre 2012, *Nemzeti köztervezési és építési hivatalok kontra Magyarországi Köztársaság*, C-43/10, points 66 et 87.

95. CJUE, 16 septembre 1999, *WWF*, C-43/97, Rec. p. I-5613, point 67; CJUE, *Bonza*, précité, point 37, ainsi que *Solovy*, précité, point 31.

96. M. Delvol, M. Lauwers et A. Pralon, *op. cit.*, p. 201.

d'une véritable procédure législative et non d'une procédure simplifiée pour les besoins de la cause. Il en résulte que le législateur ne peut donc se contenter de ratifier une autorisation préexistante pour la faire échapper aux fourches caudines du contentieux administratif sans se donner la peine de mener à bien sa propre évaluation.⁹⁷ Aussi les parlementaires devraient-ils pouvoir remettre en cause à tout moment la décision administrative préalable. De manière plus concrète, ce travail de fond implique, à notre estime, des débats en commission, l'audition d'experts, la commande d'analyses contradictoires, des compléments d'étude, des visites du site par les parlementaires, la consultation des groupes intéressés, etc.⁹⁸ Les travaux préparatoires de l'acte législatif ainsi que les débats parlementaires sont autant d'indices qui permettent de vérifier si le projet a vraiment été étudié au fond.

Qui plus est, un recours (direct ou incident) permettant de contester la légalité de cet acte législatif doit être prévu par le droit national. Ce recours est indispensable en vue de garantir l'effet utile de la directive. Conformément au principe de primauté, dans l'hypothèse où aucun recours ne serait ouvert à l'encontre d'un tel acte, « il appartiendrait à toute juridiction nationale de saisir dans le cadre de sa compétence d'exercer le contrôle décrit au point précédent et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en laissant inappliqué cet acte législatif ».⁹⁹

Dans le passé, la CJUE ne semble pas toujours avoir interprété cette condition de manière stricte. S'agissant de l'adoption d'une loi autorisant la construction d'une autoroute sans toutefois en définir le tracé, elle n'a pas exclu que cette loi puisse être convertie par la notion d'acte législatif national spécifique au sens de la directive.¹⁰⁰ Cependant, depuis les arrêts *Bonza* et *Solovy*, on assiste assurément à un renforcement de la protection juridictionnelle. Pour certains Etats membres, comme le Royaume-Uni, le contrôle renforcé d'un acte législatif par les juridictions porterait atteinte à leur « identité nationale, inhérente à leurs structures politiques et constitutionnelles ».¹⁰¹ Dans l'affaire *HS2 Action Alliance Limited*, Lord REED de la Cour suprême a d'ailleurs fait part de réserves d'ordre constitutionnel par rapport à la jurisprudence *Bonza*, réserves qui remettent en cause le principe de primauté du droit de l'Union européenne.¹⁰²

97. CJUE, 11 septembre 2012, *Nemzeti köztervezési és építési hivatalok kontra Magyarországi Köztársaság*, C-43/10, point 88.

98. Sur la difficulté rencontrée par les parlementaires de consulter 27 volumes d'analyses techniques, voir le paragraphe 71 de l'opinion du juge head de la Cour suprême du RU dans *H. (on the application of HS2 Action Alliance Limited) (Appellants) v The Secretary of State for Transport and another*, *Respondents*.

99. CJUE, 18 octobre 2011, précité, *Bonza & al. c. Région wallonne*, C-128/09, point 45; CJUE, 16 février 2012, précité, *Solovy & al. c. Région wallonne*, C-182/10, point 50.

100. CJCE, 19 septembre 2000, *Leiner*, C-287/98, Rec. p. I-6017, point 58.

101. Article 4, paragraphe 2 TUE.

102. Paragraphes 78 et 79 de l'opinion de Lord Reed de la Cour suprême du RU dans l'affaire *HS2 Action Alliance Limited*, précité.

§2. Champ d'application temporel

28. La directive EIE couvre dans une large mesure des projets d'une certaine envergure, dont la réalisation s'étale très souvent sur plusieurs années. Aussi la Cour de justice a-t-elle répondu à plusieurs questions préjudicielles sur la soumission au régime procédural des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la directive ou instruites avant sa date d'entrée en vigueur mais délivrées par la suite¹⁰⁴. À ses yeux, « il ne serait pas opportun que des procédures, déjà complètes au niveau national, soient abouties et retardées du fait des exigences spécifiques imposées par ladite directive, et que des situations déjà formées en soient affectées »¹⁰⁵. Il en résulte que le principe de la soumission des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une évaluation environnementale n'est pas applicable dans les cas où la date d'introduction formelle de la demande d'autorisation d'un projet se situe avant la date d'expiration du délai de transposition de la directive EIE¹⁰⁶.

La thèse du retardement et de l'aboutissement des procédures administratives en cours rencontre ses limites s'agissant du droit de recours des membres du public concerné par les décisions, les actes ou les omissions visés par la directive EIE. En effet, « les exigences nouvelles découlant de l'article 10 bis (nouvel article 1) de la directive ne peuvent être regardées comme aboutissant et retardant, en tant que telles, les procédures administratives, au même titre que la soumission elle-même des projets à une évaluation environnementale »¹⁰⁷. En d'autres mots, l'article 10 bis a moins pour objet d'aboutir la procédure que « d'améliorer l'accès à une voie de recours »¹⁰⁸. Si l'extension de ce droit peut avoir « pour effet, en pratique, de retarder la réalisation des projets concernés, un inconvénient de cette nature est inhérent au contrôle de la légalité des décisions, des actes ou des omissions » couverts par la directive EIE¹⁰⁹.

29. Conformément à une jurisprudence constante une autorisation au sens de la directive EIE « peut être constituée par la combinaison de plusieurs décisions distinctes quand la procédure nationale qui permet au maître d'ouvrage d'être autorisé à commencer les travaux pour réaliser son projet comporte plusieurs étapes successives »¹¹⁰. Il s'ensuit que, dans cette hypothèse, la date d'introduction formelle de la demande d'autorisation du projet doit être fixée au jour où le maître d'ouvrage a présenté une demande visant à engager la première étape de la procédure.

103. CJCE, 7 janvier 2004, *Wells*, C-201/02, Rec., p. I-729.

104. CJCE, 11 août 1995, *Commission c. Allemagne*, C-431/92, Rec., p. I-2189, point 32, CJ, 18 juin 1998, *Geplanderte Staten van Noord-Holland*, C-81/96, point 24.

105. CJCE, 18 juin 1998, *Geplanderte Staten van Noord-Holland*, C-81/96, point 24.

106. CJCE, 11 août 1995, *Commission c. Allemagne*, C-431/92, Rec., p. I-2189, points 29 et 32, ainsi que du 18 juin 1998, *Geplanderte Staten van Noord-Holland*, C-81/96, point 23.

107. CJCE, 7 novembre 2003, *Gemeinde Altrip*, C-17/02, point 21.

108. *Ibid.*, point 28.

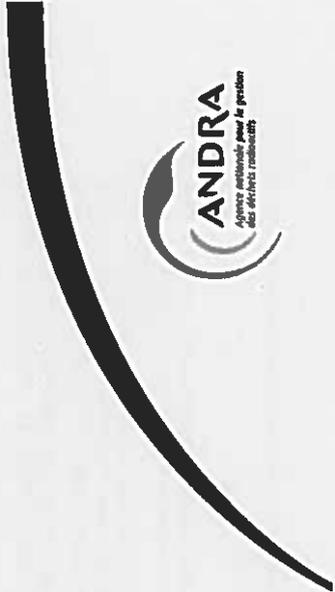
109. Voir en ce sens, CJCE, 7 janvier 2004, *Wells*, C-201/02, point 82, et CJCE, 4 mai 2006, *Commission c. Royaume-Uni*, C-500/03, Rec., p. I-3959, point 102.



DOCUMENT TECHNIQUE

DONNÉES D'ENTRÉE POUR LES ACTEURS DU TERRITOIRE EN VUE DE PRÉPARER L'INTÉGRATION DU PROJET CIGÉO

Identification
C3.TE.DANTE.AMOA.DMO.0000.15.0065/7A
juin 2016
Page : 1/289



SOMMAIRE

Sommaire		3
1. Objet du document		10
2. Le projet Cigéo – description générale		12
2.1 <i>Objets</i>		12
2.1.1 Les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue		12
2.1.2 Une nécessité élitique		13
2.1.3 Le principe du stockage géologique		14
2.1.4 Pourquoi Cigéo maintenant ?		15
2.2 <i>Les installations de Cigéo</i>		15
2.2.1 Les installations de Cigéo à terminaison		15
2.2.2 L'implantation des installations		22
2.3 <i>L'exploitation de Cigéo</i>		28
2.3.1 La production des colis primaires sur les sites des producteurs		28
2.3.2 L'accapation des colis primaires dans Cigéo		29
2.3.3 Le stockage des colis primaires de déchets		31
2.3.4 La fermeture de Cigéo		32
2.4 <i>Chronologie et calendrier à venir du projet Cigéo</i>		32
2.4.1 Historique et prochaines étapes		32
2.4.2 Déroulement du projet		33
2.5 <i>Principes de réversibilité et de gouvernance de Cigéo</i>		34
2.5.1 Le principe et les outils de la réversibilité		34
2.5.2 Le plan directeur pour l'exploitation, support à la gouvernance		34
3. L'approche de l'Andra pour le montage Industriel du projet Cigéo		35
3.1 <i>Les différents acteurs du projet Industriel</i>		35
3.1.1 Rôle et organisation de la maîtrise d'ouvrage		35
3.1.2 Rôle des assistances maîtrise d'ouvrage réglementaire		36
3.2 <i>Rappel sur le montage Industriel pour Cigéo en phase d'étude de conception</i>		36
3.2.1 Rôle du maître d'ouvrage Andra		36
3.2.2 Montage Industriel en phase esquisse (à partir de 2012)		36
3.2.3 Montage Industriel en phase avant-projet (2013 - 2017)		37
3.3 <i>Premières réflexions sur le montage Industriel en phase de réalisation de Cigéo</i>		39
3.3.1 Définitions retenues dans le cadre de cette réflexion		39
3.3.2 Hypothèses et données d'entrée		39
3.3.3 Critères de choix d'un scénario de montage Industriel		40
3.3.4 Premières orientations pour le montage Industriel		41
4. Déploiement détaillé de Cigéo		43
4.1 <i>Caractérisation du site (2015 à 2019)</i>		44
4.2 <i>Aménagements préliminaires (2018 à 2021)</i>		44
4.2.1 Aménagements préliminaires		45
4.2.2 Raccords et hors-site		46
4.2.3 Travaux préparatoires		64
4.3 <i>Construction Initiale (de 2021 à 2030)</i>		64
4.3.1 Description de la zone descendente		64
4.3.2 Description de la zone puits		73
4.3.3 Description des installations souterraines		78
4.4 <i>Phase Industrielle pilote (de 2025 à 2035)</i>		81
4.5 <i>Travaux de la phase d'exploitation courante (de 2035 à 2146)</i>		82
4.5.1 Jouvence des ouvrages de surface		82
4.5.2 Poursuite du déploiement souterrain		82
4.6 <i>Processus nucléaire durant l'exploitation de Cigéo</i>		87
4.6.1 Description des fonctions assurées dans le bâtiment nucléaire		87
4.6.2 Description des moyens abrités par le bâtiment nucléaire		92
4.6.3 Description des fonctions et moyens abrités par la descenderie colis		96
4.6.4 Description des fonctions et moyens abrités par l'installation souterraine		97
4.6.5 Durées de vie, maintenance et jouvence des différents ouvrages		104
4.7 <i>Déploiement des verses (2019-2150)</i>		105
4.8 <i>Fermeture des ouvrages souterrains et démantèlement des installations de surface (au-delà de 2145)</i>		107
4.8.1 Fermeture des ouvrages souterrains		107
4.8.2 Démantèlement des installations de surface		108
5. Synthèse des flux et des besoins du projet Cigéo		109
5.1 <i>Compte nucléaire vers Cigéo</i>		109
5.1.1 Convols ferroviaires ou routiers à recevoir		109
5.1.2 Colis à recevoir		111
5.2 <i>Utilités</i>		111
5.2.1 Eau potable et assainissement		111
5.2.2 Électricité		112
5.2.3 Réseaux de communication		112
5.2.4 Fluides (air comprimé, fluide frigorigène)		113
5.2.5 Hydrocarbures		113
5.2.6 Gaz naturel		113
5.3 <i>Approvisionnements et flux conventionnels</i>		114
5.3.1 Durant la tranche 1 (jusqu'en 2035)		114
5.3.2 Durant la tranche d'exploitation courante (à partir de 2035)		121
5.3.3 Carrières, cimenteries et usines à voussols présentes dans le territoire régional		123
5.4 <i>Emplois</i>		126
5.4.1 L'emploi aujourd'hui en Meuse et Haute-Marne		126
5.4.2 L'impact en matière d'emplois en phase d'aménagements préliminaires (2018 - 2020)		127
5.4.3 L'impact en matière d'emplois en phase de construction initiale (2021 - 2029)		129
5.4.4 L'impact en matière d'emplois en phase de démarrage de l'installation (à partir de 2029)		132
5.4.5 Courbe des effectifs consolidés (2018-2036)		134
6. Pistes de réflexion et propositions de l'Andra pour la poursuite des échanges avec le territoire		135
6.1 <i>Le développement humain : emplois et formation</i>		135
6.1.1 Poursuivre et renforcer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle du territoire (GPECCT) engagée par les acteurs territoriaux		135
6.1.2 S'assurer que l'offre de formation générale des compétences adaptées		135
6.1.3 S'inscrire dans une démarche d'insertion sociale		138

6.2	Le développement économique	139
6.2.1	Poursuivre et amplifier l'accompagnement économique	140
6.2.2	Encourager les nouvelles spécialisations économiques du territoire	141
6.2.3	Contribuer aux outils de pilotage et de suivi du développement économique	142
6.2.4	Assurer les meilleures conditions de poursuite de l'activité agricole	143
6.3	Le développement du cadre de vie et de l'attractivité du territoire	143
6.3.1	Encourager le développement de l'habitat et de l'offre de services	144
6.3.2	Renforcer et étendre les réseaux	144
6.3.3	Contribuer positivement à l'image du territoire	145
6.3.4	Promouvoir l'excellence environnementale autour de Cigéo	146
6.4	Mise en place d'un label Grand chantier	147
7. ANNEXES		150
<i>Annexe 1</i>	<i>Note de positionnement sur la réversibilité, Andra, Janvier 2016</i>	<i>151</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>Caractérisation et aménagements préliminaires</i>	<i>172</i>
<i>Annexe 3</i>	<i>La GPEC menée sur le territoire</i>	<i>176</i>
<i>Annexe 4</i>	<i>Retour d'expériences sur l'insertion territoriale de chantiers</i>	<i>177</i>
<i>Annexe 5</i>	<i>La filière nucléaire dans le Cotentin - CCI Ouest Normandie, Délégation Cherbourg-Cotentin</i>	<i>206</i>
<i>Annexe 6</i>	<i>Glossaire</i>	<i>251</i>

Figures

Figure 1	Vue 3D des Installations de Cigéo	16
Figure 2	Alvéole HA	17
Figure 3	Alvéole MA-VL	17
Figure 4	Installation souterraine	18
Figure 5	Vue illustrative de la zone descendentes (1)	20
Figure 6	Vue illustrative de la zone puits (2)	21
Figure 7	Implantation de la ZIRA et des zones puits et descendentes	23
Figure 8	Vue aérienne (état initial)	24
Figure 9	Vue aérienne avec installations	24
Figure 10	Empreinte de la zone descendentes	25
Figure 11	Comparaison de l'empreinte de la zone descendentes avec les installations de la Hague	26
Figure 12	Comparaison de l'empreinte de la zone descendentes avec le lac du Der-Chantecoq	27
Figure 13	Comparaison de l'empreinte de la zone descendentes avec la ville de Joinville	28
Figure 14	Itinéraire des colis HA et MA-VL de leur arrivée à leur stockage	30
Figure 15	Projet Cigéo : historique et prochaines étapes	32
Figure 16	Schéma des principales phases temporelles de Cigéo	33
Figure 17	Montage industriel en phase esquisse	37
Figure 18	Montage industriel en phase avant-projet	38
Figure 19	Première réflexion d'un scénario préférentiel	42
Figure 20	Principe de déploiement du souterrain de Cigéo	43
Figure 21	Planning objectif pour la caractérisation des sites et les aménagements préliminaires	44
Figure 22	Dessertes du projet Cigéo pour le transport des matériaux (route, fer)	46
Figure 23		47

Figure 24	Réseau ferré de SNCF Réseau autour de Cigéo	48
Figure 25	Renforcement de la ligne existante de REN entre Nançois-Tronville et Condrecourt-le-Château	49
Figure 26	Installation terminale embranchée reliant Condrecourt le Château et la zone descendentes de Cigéo	50
Figure 27	Esquisse de tracé de déviation de la RD60/960 visant le contournement de la zone descendentes	51
Figure 28	Desserte par route du projet Cigéo pour le transport du personnel et lieu de domicile des salariés du CMHM en 2014	52
Figure 29	Hypothèses de fuseaux pour la liaison interstiles	53
Figure 30	Schéma d'une entrée en coupure sur la ligne 400 000 volts et boucle 90 000 volts	54
Figure 31	Illustration de poste de raccordement	54
Figure 32	Schéma de poste de raccordement	55
Figure 33	Scénarios étudiés pour l'implantation du poste 400 000/90 000 volts	55
Figure 34	Illustration de chantier de câbles en fourreaux polyéthylène haute densité enterrés	56
Figure 35	Illustration de poste de livraison et de transformation 90 000/20 000 volts	57
Figure 36	Scénarios d'adduction en eau potable	58
Figure 37	Etude de schéma directeur d'assainissement et d'alimentation en eau potable	59
Figure 38	Scénarios d'adduction en eau potable et de rejet des effluents liquides	59
Figure 39	Projet d'alimentation en gaz naturel - Aire d'étude	61
Figure 40	Synthèse des raccordements hors-site	62
Figure 41	Plan de masse d'avant-projet sommaire de la zone descendentes	65
Figure 42	Plan des plateformes de la zone descendentes	67
Figure 43	Zonage pélimétrique de la zone descendentes	68
Figure 44	Installations nucléaires sur la zone descendentes	69
Figure 45	Plan général de l'installation EP1	71
Figure 46	Plan de masse d'avant-projet sommaire de la zone puits	73
Figure 47	Plan des plateformes principales de la zone puits	75
Figure 48	Zonage pélimétrique de la zone puits	76
Figure 49	Plan de la zone puits	77
Figure 50	Description du souterrain	78
Figure 51	Déploiement du souterrain en 2022	79
Figure 52	Déploiement du souterrain en 2024	80
Figure 53	Déploiement du souterrain en 2029	80
Figure 54	Déploiement du souterrain en 2033	81
Figure 55	Déploiement du souterrain en 2040	83
Figure 56	Déploiement du souterrain en 2046	83
Figure 57	Déploiement du souterrain en 2061	84
Figure 58	Déploiement du souterrain en 2073	84
Figure 59	Déploiement du souterrain en 2095	85
Figure 60	Déploiement du souterrain en 2113	85
Figure 61	Déploiement du souterrain en 2122	86
Figure 62	Déploiement du souterrain en 2131	86
Figure 63	Schéma de principe de réception et de basculement des emballages de transport à la verticale	88
Figure 64	Schéma de principe de déchargement d'un emballage de transport à déchargement vertical	89
Figure 65	Schéma de principe de déchargement d'un emballage de transport à déchargement horizontal	89
Figure 66	Schéma de principe de conditionnement MA-VL	90
Figure 67	Schéma de principe de conditionnement HA	90
Figure 68	Schéma de principe de mise en hotte MA-VL	91
Figure 69	Schéma de principe de mise en hotte HA	91
Figure 70	Machine à levage limité (MLL)	93
Figure 71	Navette de transfert de hotte	94
Figure 72	Schéma de l'emprise du funiculaire de la descenderie coils	96

Figure 73	Schéma du cycle de transfert en zone MA-VL	97
Figure 74	Décomposition d'une zone de stockage de colis MA-VL	98
Figure 75	Pont stockeur	98
Figure 76	Chariot stockeur	99
Figure 77	Schéma du cycle de transfert en zone HA	100
Figure 78	Alvéoles de stockage HA	101
Figure 79	Hotte/robot tireur	102
Figure 80	Hotte/robot pousseur	102
Figure 81	Implantation des trois plateformes de la zone puits destinées aux versers	105
Figure 82	Déploiement des versers - T1 (2019-2034)	106
Figure 83	Déploiement des versers (2035-2069)	106
Figure 84	Déploiement des versers et démantèlement (2087-2145)	107
Figure 85	Flux de trains des colis primaires de déchets radioactifs	109
Figure 86	Convois ferroviaires à recevoir	110
Figure 87	Convois routiers à recevoir	110
Figure 88	Réception en équivalents colis primaires	111
Figure 89	Consommation électrique de Cigéo (en mégawatts heure par période)	112
Figure 90	Flux mensuels de béton de 2018 à 2031 (en m ³)	114
Figure 91	Flux des matériaux pour la fabrication des voussoirs	114
Figure 92	Quantité mensuelle de ciment de 2018 à 2030 (en tonnes)	116
Figure 93	Quantité mensuelle de sable consommée de 2018 à 2030 (en tonnes)	117
Figure 94	Quantité mensuelle de gravier consommée de 2018 à 2030 (en tonnes)	118
Figure 95	Quantité mensuelle d'acier consommée de 2018 à 2030 (en tonnes)	118
Figure 96	Flux Journalier de camions de 2018 à 2030	119
Figure 97	Quantité annuelle de béton de 2031 à 2161 (en m ³)	121
Figure 98	Consommation annuelle de ciment en tonnes	121
Figure 99	Consommation annuelle de sable en tonnes	122
Figure 100	Consommation annuelle de gravier en tonnes	122
Figure 101	Consommation annuelle d'acier en tonnes	123
Figure 102	Carières, cimenteries et usine à voussoir présentes en région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	124
Figure 103	Effectifs consolidés selon l'activité de 2018 à 2036 (matrice d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises chantier hors fonctions « soutien »)	134
Figure 104	Caractérisation en zone descendentes en 2015-2016	172
Figure 105	Aménagements préfabriqués en zone descendentes en 2018-2019	172
Figure 106	Aménagements préfabriqués en zone descendentes en 2018-2020	173
Figure 107	Aménagements préfabriqués en zone descendentes en 2020-2021	173
Figure 108	Caractérisation en zone puits en 2016-2019	174
Figure 109	Aménagements préfabriqués en zone puits en 2016-2019	174
Figure 110	Aménagements préfabriqués en zone puits en 2019-2021	175
Figure 111	Aménagements préfabriqués en zone puits en 2019-2021	175

Tableaux

Tableau 1 :	Principaux chiffres liés au souterrain	19
Tableau 2 :	Caractéristiques de l'installation nucléaire de surface	71
Tableau 3 :	Équipements de maintenance utilisés dans le déroulement du process nucléaire	95
Tableau 4 :	Équipements utilisés dans l'installation souterraine	103
Tableau 5 :	Consommation d'hydrocarbures	113
Tableau 6 :	Consommation de gaz naturel (projection si cette option était retenue)	114
Tableau 7 :	Quantité de matériaux pour la fabrication des voussoirs	115
Tableau 8 :	Critères de l'Andra pour la sélection des carrières utiles à la fabrication du « béton spécial haute performance »	125
Tableau 9 :	Principaux métiers au sein des entreprises intervenantes lors des aménagements préfabriqués	128
Tableau 10 :	Synthèse des emplois à mobiliser par type de travaux pendant la phase d'aménagements préfabriqués	129
Tableau 11 :	Principaux emplois au sein des entreprises chantiers	131
Tableau 12 :	Synthèse des emplois Cigéo sur le site de Meuse/Haute-Marne à mobiliser par famille de métiers pendant la phase d'exploitation	133

Avancement finalité

Le présent document n'a pas vocation à présenter les options de sûreté retenues ni les impacts du projet Cigéo. Ces éléments sont ou seront présentés de manière détaillée dans les deux dossiers d'options de sûreté (DOS) remis à l'Autorité de sûreté nucléaire et dans le dossier d'étude d'impact environnemental et sanitaire qui fera partie intégrante des dossiers administratifs lorsque la réglementation l'exige. Ce document présente Cigéo et ses besoins à la fin de l'avant-projet sommaire, au moment où le projet entre dans une nouvelle phase dite d'avant-projet détaillé. Il a vocation à fournir aux acteurs du territoire les éléments leur permettant d'anticiper, de préparer l'accueil de Cigéo, et d'identifier des synergies avec les enjeux du projet.

C'est pourquoi il privilégie des présentations synthétiques et globales qui ne sont pas engageantes à ce stade et restent à vocation illustrative et pédagogique.

Enfin, ce document s'inscrit dans une démarche plus globale de co-construction d'un projet de territoire dans la durée. Ce n'est donc pas une photographie statique et exhaustive, mais une base d'échange incitant au questionnement, au dialogue et à l'approfondissement dans les prochains mois.

1. Objet du document

La dimension territoriale est une composante importante du projet Cigéo pour l'ensemble des acteurs du projet, et plus particulièrement pour l'Andra, maître d'ouvrage et futur exploitant de Cigéo.

Un précédent travail de réflexion sur le développement du territoire concerné par le projet Cigéo a été conduit sur la base des données dont disposait l'Andra à la fin des études d'esquisse du projet. Réalisé sous la coordination de la préfecture de la Meuse, ce travail de concertation a conduit à l'élaboration d'une proposition de Schéma interdépartemental de développement du territoire (SIDT), document publié dans le cadre du débat public organisé en 2013 sur le projet Cigéo par la Commission nationale du débat public. Il doit maintenant être poursuivi, toujours sous la coordination de la préfecture de la Meuse, pour l'élaboration d'un contrat de développement du territoire visant à la réalisation des infrastructures et aménagements locaux.

A l'issue du débat public de 2013, le Conseil d'administration de l'Andra a souhaité rappeler l'importance de la dimension territoriale du projet Cigéo. Ainsi, dans les suites qu'il a données au projet, publiées au Journal Officiel de la République Française le 10 mai 2014, il note :

Arbres de l'insertion du projet dans le territoire.

Considérant les nombreuses expressions des acteurs locaux (élus, collectivités, entreprises, syndicats, organisations professionnelles, associations...) sur le développement, l'aménagement et la préservation du territoire ;

Le Conseil d'administration de l'Andra :

- *Réaffirme son engagement, dans le cadre du développement de sa politique de responsabilité sociale (RSE), de rester à l'écoute des acteurs locaux et des habitants de la Meuse et de la Haute-Marne et de veiller, en vue d'une bonne insertion du projet dans le territoire, à ce que la conception, la construction et l'exploitation de Cigéo :*
 - ✓ *limitent les impacts sur l'homme et l'environnement et respectent la qualité de vie locale ;*
 - ✓ *favorisent au niveau local le développement de l'activité économique et de l'emploi et contribuent à l'amélioration de l'offre de services.*
- *S'engage à contribuer aux côtés de l'Etat et des collectivités territoriales à la planification des aménagements nécessaires aux travaux de construction de Cigéo puis à sa mise en service, en leur fournissant notamment les éléments techniques nécessaires.*
- *S'engage à contribuer activement à toute initiative destinée à évaluer l'impact socio-économique de Cigéo sur le territoire.*
- *Décide d'étudier une demande de label type « Grand chantier » pour le projet Cigéo.*

Le présent document n'est pas de nature contractuelle. Il constitue la première étape du respect de ces différents engagements. Il présente, alors que la conception du projet passe au stade des études d'avant projet détaillé, les différents besoins humains, techniques et industriels de l'Andra pour permettre la construction, l'exploitation puis la fermeture/surveillance de Cigéo. Des volets plus prospectifs dressent également les premiers contours de la politique industrielle envisagée par l'Andra pour conduire le projet et présente les aspects liés à l'emploi, à la formation et aux infrastructures d'accueil des travailleurs. Une logique temporelle a été privilégiée afin de bien identifier les besoins spécifiques à chacune des grandes phases du projet : construction initiale, construction et exploitation de la phase industrielle pilote, construction et exploitation courante et, ultérieurement, la fermeture définitive/surveillance.

A titre d'exemples ou d'illustrations, des encadrés viennent ponctuer le document pour présenter des retours d'expérience d'autres maîtres d'ouvrage. Autant d'éléments qui pourront alder le territoire et ses acteurs à engager encore plus concrètement la préparation à l'accueil de Cigéo, dont l'autorisation pourra intervenir à l'horizon 2021.

Ce document est évolutif et dynamique. Il a pour ambition d'être actualisé à la fin des études d'avant projet détaillé (à l'horizon fin 2017) puis au moment de la remise par l'Andra de la demande d'autorisation de création (à l'horizon mi-2018). En ce sens, il doit être une contribution et un support au dialogue et l'élaboration du projet de territoire et non perçu comme un document statique. L'Andra a ici la volonté de présenter la dynamique du projet Cigéo pour permettre à

L'ensemble des acteurs du territoire d'identifier les sujets sur lesquels ils peuvent se mobiliser mais aussi quand il est nécessaire de le faire : Cigéo est un projet dont le développement, s'il est autorisé, se fera par phases et de manière progressive ; chacune de ces phases ayant ses propres enjeux en termes d'emploi, de formation, d'aménagement, de travaux et d'insertion.

Ce document est rédigé pour être largement partagé avec les acteurs politiques et socio-économiques du territoire. Il doit être considéré comme le point de départ d'un dialogue et d'une concertation plus concrets, entre ces acteurs locaux, les services de l'État en région et au niveau central et l'Andra.

La publication de ce document est un engagement fort que l'Andra a pris auprès des élus du territoire pour leur permettre d'être associés au développement du projet, au plus près des études : il vient compléter plusieurs autres démarches de l'Andra, déjà mises en œuvres ou à mettre en œuvre :

- une volonté de développer l'accès des PME locales aux marchés de l'Andra, qui se traduit chaque année par près de 20 millions d'euros de contrats pour des entreprises locales et qui, depuis 2009, donne lieu à une Journée d'échanges organisée en collaboration avec Energie ST 52/55 - association regroupant des entreprises de la Meuse et de la Haute-Marne - avec les entreprises des territoires d'implantation de l'Agence ;
- la création en 2015, au sein du Centre de Meuse/Haute-Marne, d'un service spécifiquement dédié à l'insertion territoriale du projet. Il est un point d'entrée du territoire sur les sujets techniques et travaille en lien étroit avec le service communication qui a en charge le dialogue avec les parties prenantes. Le service insertion assure la préparation et le pilotage des travaux d'aménagements préalables, étude et structure la démarche permettant de bénéficier du label « Grand chantier » et fournit un appui au territoire en s'appuyant sur les compétences métiers « Ingénierie » à l'Andra.
- la mise en œuvre depuis plusieurs années d'une démarche de concertation active avec les différentes parties prenantes, tant au niveau national que local, avec le Comité local d'information et de suivi du Laboratoire souterrain en particulier.
- une coopération renforcée avec les exploitants nucléaires sur le volet de l'accompagnement économique du territoire.

NOTE AUX LECTEURS

Dans le présent document, les dates sont données à titre indicatif. Elles sont basées sur un calendrier objectif d'études et de réalisation du projet Cigéo et sur l'hypothèse de l'obtention du décret d'autorisation de création du centre en 2021.

GUIDE AUX LECTEURS

Ces encadrés mettent en exergue des informations ou des exemples.

Ces encadrés mettent en exergue les principales propositions ou décisions de l'Andra.

2. Le projet Cigéo - description générale

2.1 Objectifs

Les déchets radioactifs sont issus principalement de la production d'énergie nucléaire, mais aussi de la Défense nationale, de l'industrie, des secteurs de la santé et de la recherche. La grande majorité d'entre eux bénéficie de solutions déjà opérationnelles : 90 % du volume total des déchets radioactifs produits chaque année en France sont aujourd'hui stockés en surface dans les centres de stockage de l'Andra. En revanche, les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue ne peuvent pas être stockés en surface ou à faible profondeur compte tenu des risques qu'ils présentent sur le long terme pendant plusieurs dizaines ou centaines de milliers d'années.

C'est pourquoi, après quinze années de recherches conduites dans le cadre de la loi du 30 décembre 1991, notamment au Laboratoire souterrain de l'Andra en Meuse/Haute-Marne, un dossier de faisabilité produit par l'Andra en 2005 et évalué nationalement et internationalement, le Parlement a retenu, en 2006, la mise en œuvre d'un stockage géologique profond réversible comme solution de référence pour assurer la mise en sécurité à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue. Le stockage profond doit permettre, en effet, de limiter la charge pesant sur les générations futures. Sa réversibilité leur assure des capacités de choix et d'évolution par rapport aux décisions prises par notre génération. Y compris si elles souhaitaient reconsidérer les choix antérieurs. Elle permet d'impliquer la société dans la gouvernance de Cigéo.

La loi du 28 juin 2006 a traduit ce choix en donnant à l'Andra la mission de concevoir et d'implanter le centre de stockage réversible qui accueillera ces déchets : le Centre Industriel de stockage géologique Cigéo.

2.1.1 Les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue

Les déchets dits de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) représentent un volume limité (de l'ordre de 3 % du volume des déchets radioactifs existants) et concentrent la quasi-totalité de la radioactivité des déchets radioactifs (plus de 99 %).

Ces déchets proviennent principalement du secteur de l'industrie électronucléaire (traitement du combustible usé) et des activités de recherche associées et, dans une moindre mesure, des activités menées par le Commissariat à l'Énergie atomique et aux Énergies alternatives (CEA) liées à la force de dissuasion et à la propulsion navale nucléaire.

Les déchets MA-VL contiennent des quantités importantes de radionucléides à période radioactive longue. Leur niveau de radioactivité se situe, en général, entre 1 million et 1 milliard de becquerels par gramme¹.

Les déchets HA présentent un niveau de radioactivité de plusieurs milliards à plusieurs dizaines de milliards de becquerels par gramme et dégagent de la chaleur. Certains radionucléides qu'ils contiennent ont des périodes très longues (neptunium 237 : 2 millions d'années par exemple).

Des déchets très dangereux

En France, l'irradiation naturelle moyenne individuelle est de l'ordre de 2,4 mSv/an. En comparaison, un temps de présence de l'ordre de 50 millisecondes à un mètre d'un colis HA équivalent à une année d'irradiation naturelle et 1 seconde correspond à 20 ans d'irradiation naturelle. Un temps de présence de l'ordre de 5 secondes à un mètre d'un colis MA-VL équivalent à une année d'irradiation naturelle.

Plus d'informations sur les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue sont disponibles sur le site Internet de l'Andra : www.inventaire.andra.fr/

¹ La becquerel (Bq) mesure le niveau de radioactivité (appelé activité). C'est-à-dire le nombre de désintégrations par seconde : 1 Bq = 1 désintégration par seconde.

² Par comparaison, les déchets très faible activité (TFA) (30 % du volume) ont un niveau de radioactivité qui est en général inférieur à 100 becquerels par gramme, les déchets faible et moyenne activité à vie courte (FMA-VC) (60 % du volume) ont un niveau de radioactivité qui se situe en général entre quelques centaines de becquerels à un million de becquerels par gramme.

Des déchets ultimes

Comme les autres catégories de déchets radioactifs, les déchets HA et MA-VL font l'objet de programmes menés par leurs producteurs, visant à réduire leur volume et leur nocivité. Les méthodes de confinement, principalement par vitrification, cimentation, voire bitumage, contribuent au confinement à court et moyen terme de la radioactivité.

Les déchets HA et MA-VL sont des déchets ultimes dans le sens où les études conduites depuis plusieurs décennies n'ont pas permis d'identifier un intérêt économique pour leur réutilisation.

Pour les déchets HA, il s'agit de résidus des opérations de traitement des combustibles irradiés dont l'objectif est justement de permettre la séparation, d'une part, des matières nucléaires valorisables (uranium et plutonium) et, d'autre part, des substances non réutilisables qui sont vitrifiées (produits de fission et actinides mineurs : américium, curium, etc.).

Pour les déchets MA-VL, il s'agit de pièces métalliques fortement irradiées, notamment celles qui entourent les combustibles usés retraités (coques et embouts), d'effluents liquides solidifiés, de déchets issus de la maintenance ou du démantèlement des installations nucléaires, de laboratoires et d'installations liées à la défense nationale.

2.1.2 Une nécessité éthique

La grande dangerosité des déchets HA et MA-VL et leur durée de vie très longue donnent aux générations qui bénéficient des avantages liés à l'industrie nucléaire une responsabilité éthique : trouver et mettre en œuvre des solutions de gestion à court, moyen et long terme qui permettent d'assurer, aujourd'hui et demain, la protection des hommes et de l'environnement du danger que présentent ces déchets.

Aujourd'hui, les déchets HA et MA-VL déjà produits sont placés dans des installations d'entreposage. C'est un mode de gestion temporaire. Il est donc nécessaire de trouver, d'étudier et de mettre en œuvre une solution de gestion durable. C'est l'objectif des recherches menées par l'Andra depuis plus de 20 ans sur le stockage profond. Cette installation est en effet conçue pour assurer sur le très long terme le confinement de la radioactivité des déchets qui y seraient placés. Cette solution doit permettre de limiter la charge portée par les générations futures, car, une fois fermée, elle ne nécessite plus d'action humaine pour garantir sa sûreté, contrairement à un entreposage.

Notre génération a également le devoir de ne pas enfermer les générations futures dans les choix que nous ferons. C'est dans ce sens que l'Andra développe, à la demande du Parlement, un projet de stockage réversible.

La réversibilité a fait l'objet début 2016 d'une publication par l'Andra : « Note de positionnement sur la réversibilité, Janvier 2016 » (cf. Annexe 1)

Comme premier support concret à la réversibilité, notamment pour faciliter la participation de la société et dans le cadre de la transparence et de la transmission des informations et des connaissances, l'Andra a produit en 2016 une proposition de plan directeur pour l'exploitation (PDE). Ce document décrit le déroulement de référence du projet Cigéo (inventaire de référence du projet, dates prévisionnelles de construction, jalons de fermeture), les conditions de démarrage de son exploitation (phase industrielle pilote) et des modifications possibles dans le cadre de l'exercice de la réversibilité. Cette proposition de plan directeur sera soumise à concertation. Le déroulement de référence pourra être revu périodiquement pour intégrer les décisions prises durant toute l'exploitation de Cigéo. Le PDE est pensé comme un support au dialogue et à la co-laboration de la gouvernance collective.

Le financement du projet

Dans une logique de responsabilité, le financement des études, de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de Cigéo est assuré dès aujourd'hui par les générations actuelles pour ne pas le reporter sur les générations futures. Cela se traduit par des provisions, régulièrement actualisées, faites par EDF, le CEA et par Areva, les trois producteurs de déchets concernés.

Le coût des dispositions techniques prises pour permettre la réversibilité (coût permettant d'offrir des options aux générations futures) est intégré au projet. Les générations actuelles offrent ainsi aux générations suivantes des possibilités et des facilités d'actions futures sur le processus de stockage. Toutefois, si les générations suivantes décidaient d'exercer cette option, par exemple pour modifier le stockage, en retirer les colis ou pour repousser sa date de fermeture définitive, elles auraient à supporter la charge financière de leurs décisions.

2.1.3 Le principe du stockage géologique

L'inventaire des déchets pris en compte dans Cigéo

Le projet Cigéo est conçu pour prendre en charge tous les déchets HA et MA-VL qui ont été produits et qui sont à produire par les installations nucléaires existantes. Les déchets qui seront produits par les installations nucléaires en cours de construction (EPR de Flamanville, ITER, réacteur expérimental Jules Horowitz) sont également pris en compte.

Ainsi, le projet Cigéo est dimensionné pour accueillir de l'ordre de 10 000 m³ de déchets HA et 75 000 m³ de déchets MA-VL. Parmi ceux-ci, 60 % des déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et 30 % des déchets de haute activité (HA) sont déjà produits.

Dans l'attente d'une solution de gestion à long terme, ils sont entreposés sur les sites de production. Pour certains d'entre eux, les déchets HA en particulier, un entreposage de plusieurs décennies est nécessaire avant leur prise en charge dans le stockage, correspondant à une première phase de décroissance de la radioactivité, et de refroidissement.

Plus d'informations : « Les déchets pris en compte dans les études de conception de Cigéo » : www.Andra.fr/download/site/principal/document/editions/553.pdf

La profondeur du stockage, sa conception, son implantation dans une roche argileuse imperméable et dans un environnement géologique stable permettent d'isoler les déchets vis-à-vis des activités humaines et des événements naturels de surface (comme l'érosion) et de confiner les substances radioactives qu'ils contiennent, sur de très longues échelles de temps. Une fois l'installation refermée, celle-ci ne nécessite plus d'actions humaines. Ainsi, la charge de la gestion des déchets n'est pas reportée sur les générations futures, tout en assurant leur protection.

Au fil du temps, les colis de déchets et les ouvrages souterrains de Cigéo se dégraderont au contact de l'eau contenue dans la roche. Après plusieurs centaines d'années, certains radionucléides pourront se dissoudre dans cette eau. L'argile prendra alors le relais pour les retenir et freiner leur déplacement. Le stockage permet ainsi de confiner la radioactivité. Seuls certains radionucléides très mobiles pourront migrer hors de la couche d'argile, à l'échelle de la centaine de milliers d'années et de manière très étalée dans le temps, ce qui atténuera fortement leur concentration. L'effet de ces polluants sur l'homme a été étudié. Leur impact sera inférieur à celui de la radioactivité naturelle.

Avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 1^{er} février 2006 sur les recherches menées dans le cadre de la loi du 30 décembre 1991³

« Le dossier 2005 argile, remis par l'Andra à ses ministres de tutelle, en juin 2005, a été instruit par l'IRSN et a fait l'objet d'un avis du groupe permanent d'experts en charge des déchets radioactifs dans la séance du 12 au 13 décembre 2005. Ces examens mettent en évidence que des résultats majeurs relatifs à la faisabilité et à la sûreté d'un stockage ont été acquis sur le site de Bure. L'ASN considère que le stockage en formation géologique profonde est une solution de gestion définitive qui apparaît incontournable. »

³ www.ASN.fr/Media/Files/L-avis-de-l-ASN-rendu-au-Gouvernement.pdf

2.1.4 Pourquoi Cigéo maintenant ?

La poursuite du processus visant, sous réserve d'autorisation, à rendre disponible une installation de stockage profond est, pour notre génération, une exigence éthique aussi forte que celle visant à faciliter les choix des générations suivantes. Y compris celui de reconsidérer les décisions antérieures. Dans les deux cas, il s'agit bien de ne pas enterrer ces générations dans nos choix ou non-choix.

C'est notre génération et la précédente qui ont construit le parc électronucléaire et qui en ont retiré les bénéfices en termes de développement et de mode de vie. Il nous faut donc supporter le coût d'investissement pour la gestion des déchets ainsi produits.

Aujourd'hui, la technologie et les moyens financiers pour réaliser les premières étapes de développement sont disponibles. Le parc électronucléaire est encore en fonctionnement et continuera, à moyen terme, à contribuer au financement des futures tranches d'investissements de Cigéo.

La mise en œuvre progressive de Cigéo et l'engagement du stockage des premiers déchets HA produits (grou exothermiques dits « HA0 ») et de l'ensemble des déchets MA-VL permet, d'une part de préparer le stockage des déchets exothermiques dits HA1/HA2, d'autre part d'éviter toute rupture temporelle dans la gestion des déchets sur la période d'exploitation de Cigéo (HA0 peut exothermiques et MA-VL, puis HA1/HA2 exothermiques).

A l'inverse, sur une perspective temporelle plus longue, le maintien des compétences technologiques nécessaires à la réalisation d'une telle installation nucléaire ne peut être garanti, en particulier si les savoir-faire en la matière venaient à diminuer suite à des changements de politique énergétique. Il ne peut pas non plus être garanti que la réalisation serait moins chère à l'avenir, ni que les générations futures trouveront une solution de gestion qui permettra de se passer d'un stockage géologique.

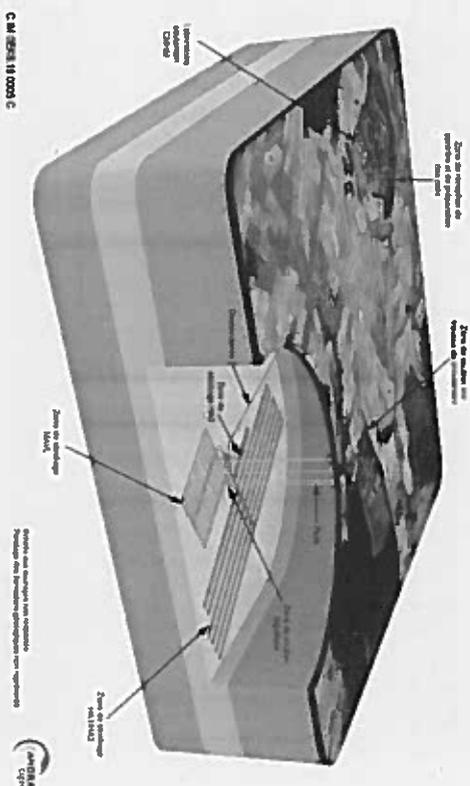
La dynamique lancée depuis des années en matière d'études a amené à conclure que le stockage est la solution technique optimale et à concevoir un projet industriel crédible à proximité du Laboratoire souterrain de l'Andra en Meuse/Haute-Marne. Notre génération a la responsabilité de progresser vers la concrétisation du stockage géologique, tout en mettant en place les outils de gouvernance et de conduite de projet qui garantissent sa réversibilité.

2.2 Les Installations de Cigéo

2.2.1 Les installations de Cigéo à terminaison

SI est autorisée, Cigéo sera composé d'une installation souterraine dans laquelle seront stockés les colis de déchets radioactifs et de deux sites distincts en surface, l'un pour réceptionner, contrôler et préparer les colis de déchets avant leur transfert dans l'installation souterraine, et l'autre pour assurer la logistique des travaux souterrains. Pendant toute l'exploitation du Centre, d'une durée supérieure à 100 ans, les installations de surface et souterraine de Cigéo se développeront.

A l'issue de cette phase d'exploitation, Cigéo peut être représenté visuellement par l'illustration ci-



CM 0000 11 0000 16
après :

Figure 1

Vue 3D des installations de Cigéo

2.2.1.1 L'installation souterraine

Située à environ 500 mètres de profondeur, l'installation souterraine de Cigéo se développera au fur et à mesure de l'exploitation. Elle se composera de zones de stockage pour les déchets HA et de zones de stockage pour les déchets MA-VL, de galeries de liaison et d'installations techniques. Au terme de la centaine d'années d'exploitation, cette installation représentera une surface d'environ 15 km².

Les déchets seront stockés, au moyen de dispositifs robotisés, dans des tunnels horizontaux appelés alvéoles, creusés au cœur de la couche d'argilles. Les déchets HA seront stockés dans des alvéoles d'une centaine de mètres de longueur et d'environ 70 cm de diamètre revêtus d'un chemisage métallique. Les déchets MA-VL seront stockés dans des alvéoles de quelques centaines de mètres de longueur et d'une dizaine de mètres de diamètre.

Les zones de stockage seront conçues de façon modulaire pour permettre la construction progressive des alvéoles dans lesquels seront stockés les déchets.

Les grands principes de l'architecture souterraine sont :

- des activités de creusement d'alvéoles ;
- la constitution de deux zones de soutien logistique au fond séparées : l'une pour l'exploitation et l'autre pour les travaux ;
- des alvéoles regroupés en quartiers (un quartier est un regroupement borgne d'alvéoles et de galeries d'accès) ;
- une organisation du stockage en trois zones principales de stockage (MA-VL, HA0, HA1/HA2) :
 - ✓ la zone MA-VL constitue un seul quartier. Les galeries de liaison sont construites en avance, de façon à faciliter la séparation entre la zone travaux et la zone exploitation ;
 - ✓ la zone HA0 ;
 - ✓ la zone HA1/HA2 est constituée de six quartiers. A un moment donné, chaque quartier est soit en travaux, soit en exploitation ;
- des alvéoles conçues pour s'intégrer dans la formation d'argilles. Les principaux critères de choix de sûreté et techniques sont : la préservation des caractéristiques du milieu et la

conception d'ouvrages répondant des performances de sûreté à long terme, la capacité d'assurer la sûreté, la sécurité en exploitation et la réversibilité.

Suite aux constructions initiales des liaisons surface fond (descenderies et puits), les zones de soutien logistiques sont développées puis l'installation souterraine est construite progressivement tout au long de l'exploitation (galeries de liaisons, galeries d'accès et alvéoles de stockage). Ces développements sont tout d'abord adaptés au besoin de construction et d'exploitation des premières alvéoles de la zone MA-VI et de la zone MAO. Après construction et exploitation, ces premières zones de stockage seront fermées progressivement en fonction des choix retenus dans le cadre du schéma directeur d'exploitation. La zone HA1/HA2 est construite, exploitée puis fermée avant la fermeture de l'ensemble des ouvrages souterrains.

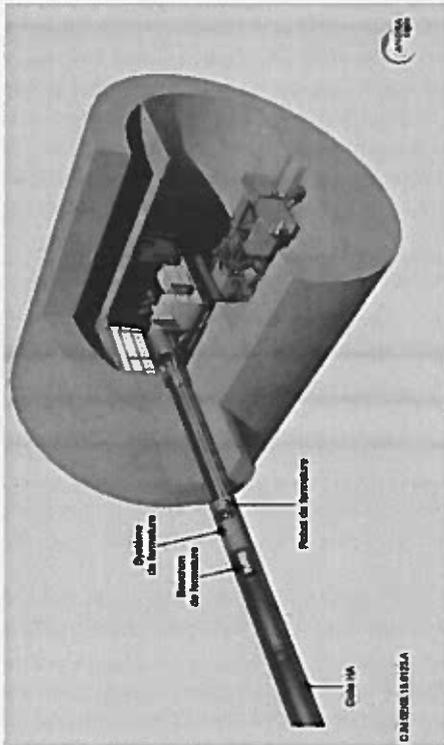


Figure 2 Alvéole HA

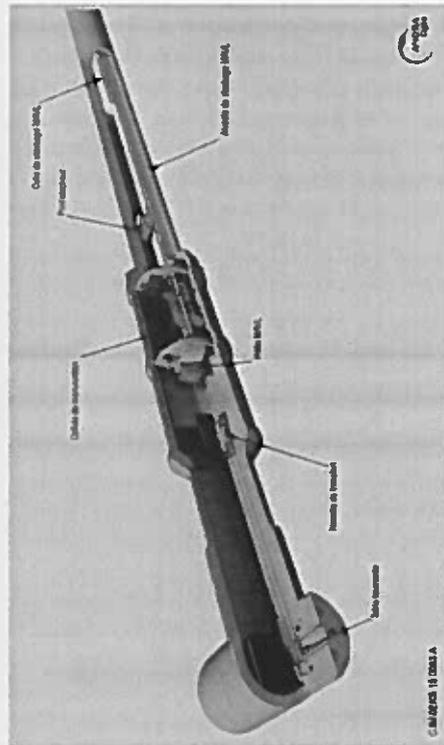


Figure 3 Alvéole MA-VI

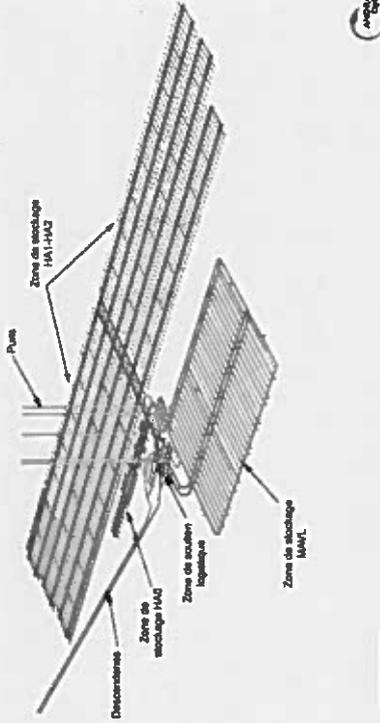


Figure 4 Installation souterraine

Tout au long de la vie de l'installation, des travaux de construction, d'exploitation et de fermeture seront conduits en parallèle. Ce principe de séparation par des barrières physiques et de gestion indépendante des flux de travaux et des flux d'exploitation, y compris en termes de ventilation, permet de dissocier les risques « travaux », associés à un chantier, de ceux de l'installation souterraine nucléarisée dédiée à l'exploitation nucléaire.

Le développement progressif de l'installation souterraine, sur une durée séculaire de construction et d'exploitation conduit à un déploiement graduel :

- dans une logique de construction par tranches, correspondant à des périodes d'exploitation réduites ;
- qui permet que chaque tranche ne contrainne pas significativement les suivantes ;
- qui favorise l'intégration aux futures tranches de toutes les améliorations rendues possibles par les progrès scientifiques et techniques et par le retour d'expérience dans une optique d'amélioration continue des dispositions prises pour la sûreté et d'optimisation technico-économique.

Tableau 1 : Principaux chiffres liés au souterrain

Quelques chiffres (En conception d'avant-projet sommaire)	Première tranche (T1) (Horizon 2030)	Terminalison
Linéaires de galeries dont alvéoles	40 km	270 km
Alvéoles MA-VL (4 à T1 + 46 à terminalison)	2,4 km	29,4 km
Galerie MA-VL	8,5 km	16,3 km
Alvéoles HA : 77 alvéoles HA0 + 3 démonstrateurs 1 473 alvéoles HA1/HA2 dont 8 Termohis	6,2 km	153 km
Galeries HA	3,2 km	52,3 km
Zones de soutien logistique	6,4 km	6,4 km
Volumes excavés	2,54 millions de m ³	9,56 millions de m ³

2.2.1.2 Les installations de surface

Les installations de surface de Cigéo seront réparties sur deux sites distants de quelques kilomètres : une zone de réception, contrôle et préparation des colis dite « zone descendentes » (1), et une zone de soutien aux travaux dite « zone puits » (2).

Les installations liées à la zone (1) seront insérées dans la zone déjà aménagée autour du Laboratoire souterrain Espace technologique, Ecothèque, bâtiment d'archives d'EDF. La topographie du site est utilisée pour l'insertion des installations.

Les installations de la zone (1), zone descendentes

Les installations de la première zone de surface serviront notamment à la réception, au contrôle et à la préparation des colis de déchets avant leur transfert dans l'installation souterraine par une descendente.

D'une surface d'environ 280 hectares, cette zone sera composée :

- d'un secteur nucléaire regroupant les installations nécessaires à la réception et au contrôle des colis primaires, à leur conditionnement en colis de stockage et à leur regroupement avant leur transfert vers les alvéoles de stockage ;
- d'un espace pour implanter un terminal ferroviaire ;
- des équipements nécessaires au fonctionnement des installations : postes électriques, bassins permettant la récupération et le traitement des eaux de pluie, station d'épuration, etc. ;
- d'une zone dédiée aux travaux de chantier et à la maintenance des installations ;
- de bâtiments d'accueil pour les visiteurs ;
- de zones de vie pour les travailleurs : bureaux, restauration etc.



Figure 5 Vue illustrative de la zone descendentes (1)

Vue illustrative non engageante à ce stade, notamment pour les bâtiments conventionnels non nucléaires, et de soutien.

Les installations de la zone (2), zone puits

Les installations de la deuxième zone de surface, d'environ 270 hectares, seront situées à environ 5 kilomètres de la première zone et serviront essentiellement aux travaux de creusement et de construction des ouvrages souterrains. Elles sont situées à la verticale de l'installation souterraine. Au sud, les installations industrielles occupent une surface d'environ 90 hectares et sont composées :

- d'un secteur dédié aux travaux souterrains, comprenant l'urgence des différents puits travaux ;
- d'un secteur dédié à l'exploitation qui regroupera les ateliers de maintenance et les différents puits d'exploitation ;
- des équipements nécessaires au fonctionnement des installations : postes électriques, bassins permettant la récupération et le traitement des eaux de pluie, station d'épuration, etc.



Figure 6 Vue illustrative de la zone puits (2)

Vue illustrative non engageante à ce stade, notamment pour les bâtiments, hors localisation des puits.

Au nord, la zone des verses réceptionnera le marin¹ issu du creusement de l'installation souterraine. Ces verses seront réalisées progressivement, sur une emprise estimée à terme à 180 hectares environ et feront l'objet d'un reboisement.

2.2.1.3 Les liaisons surface-fond

Deux types d'infrastructures serviront à relier les installations de surface de Cigéo à l'installation souterraine. Les puits verticaux situés en zone (2) seront utilisés pour le transfert du personnel, des engins de chantier, des matériaux et la ventilation des ouvrages souterrains. Le transfert des colis de déchets se fera par une rampe d'accès appelée descendrière (pente d'environ 12 %), au moyen d'un funiculaire, à partir de la zone (1).

La zone (2), zone puits, comprend :

- les deux puits de la zone exploitation : ces puits sont dédiés :
 - ✓ au transfert du personnel « exploitation » et à l'apport d'air frais ;
 - ✓ à l'extraction d'air en zone exploitation.
- les trois puits de la zone travaux ; ces puits sont dédiés :
 - ✓ au transfert du personnel « travaux » et à l'apport d'air frais ;
 - ✓ à l'apport et à l'évacuation des matériels et matériaux de construction ;
 - ✓ à l'extraction d'air en zone travaux.

La hauteur totale des puits varie de 510 à 550 mètres. La section circulaire a un diamètre utile variant de l'ordre de 6 à 8 mètres selon le puits (en l'état actuel des études). Le dimensionnement des puits est réalisé à partir des flux transitant sur la durée d'exploitation et de fermeture du stockage.

La zone (1), zone descendrière, comprend deux descendrières, dédiées d'une part au transfert des colis de déchets vers le stockage souterrain, et d'autre part aux fonctions d'exploitation (maintenance et acheminement des matériaux/équipements, évacuation/secours).

¹ Dans ce document le terme « marin » est utilisé pour qualifier la roche extraite lors des travaux de creusement et le terme « déblais » est réservé aux matériaux retirés dans le cadre de terrassement.

2.2.2 L'implantation des installations

2.2.2.1 L'installation souterraine

Pour étudier l'implantation de l'installation souterraine, l'Andra a proposé en 2009 au Gouvernement une zone souterraine de 30 km² (dénommée ZIRA : zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie), située dans la zone de 250 km² définie en 2005 au sein de laquelle les résultats du Laboratoire souterrain peuvent être transposés.

Sur le plan technique, les critères pris en compte sont liés à la sûreté et à la géologie (épaisseur de la couche, profondeur, etc.). Des critères liés à l'aménagement du territoire et à l'insertion locale ont également été pris en compte à la demande du Comité de haut niveau, notamment pour éviter une implantation sous les zones urbanisées des villages.

La zone proposée par l'Andra, située à quelques kilomètres du Laboratoire souterrain, a été validée par le gouvernement, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), de la Commission nationale d'évaluation (CNE) et après information des élus et du comité local d'information et de suivi du Laboratoire (Clis).

L'Andra a ensuite conduit une nouvelle campagne de reconnaissance géologique dont les résultats ont confirmé que la couche d'argille située dans cette zone présente les caractéristiques favorables à l'implantation d'un stockage profond.

Si Cigéo est autorisé, l'installation souterraine sera implantée dans cette zone.

2.2.2.2 Les installations de surface

Plusieurs zones ont été identifiées par l'Andra pour étudier l'implantation des installations de surface de Cigéo. Ces zones prennent notamment en compte les contraintes liées aux zones inondables, aux zones urbanisées, aux zones naturelles protégées, aux zones de survol aérien, etc.

Le Comité de haut niveau a demandé à l'Andra d'étudier l'implantation des descendrières d'accès au stockage dans une zone interdépartementale, côté Haute-Marne, contiguë à la Meuse. Cette zone se situe autour du Laboratoire souterrain, sur l'axe de la route départementale RD 60/960. Par ailleurs, cette zone peut être desservie par une voie ferrée (le tracé de l'ancienne ligne entre Gondrecourt-le-Château et Joinville passe à proximité).

Pour les installations de la zone puits, plusieurs scénarios ont été étudiés, en privilégiant une implantation dans une zone boisée pour limiter la consommation de terres agricoles. L'implantation en partie centrale de la ZIRA, dans le Bois Lejuc sur le territoire de Mandres-en-Barrois, a été retenue.

2.4 Chronologie et calendrier à venir du projet Cigéo

2.4.1

Historique et prochaines étapes

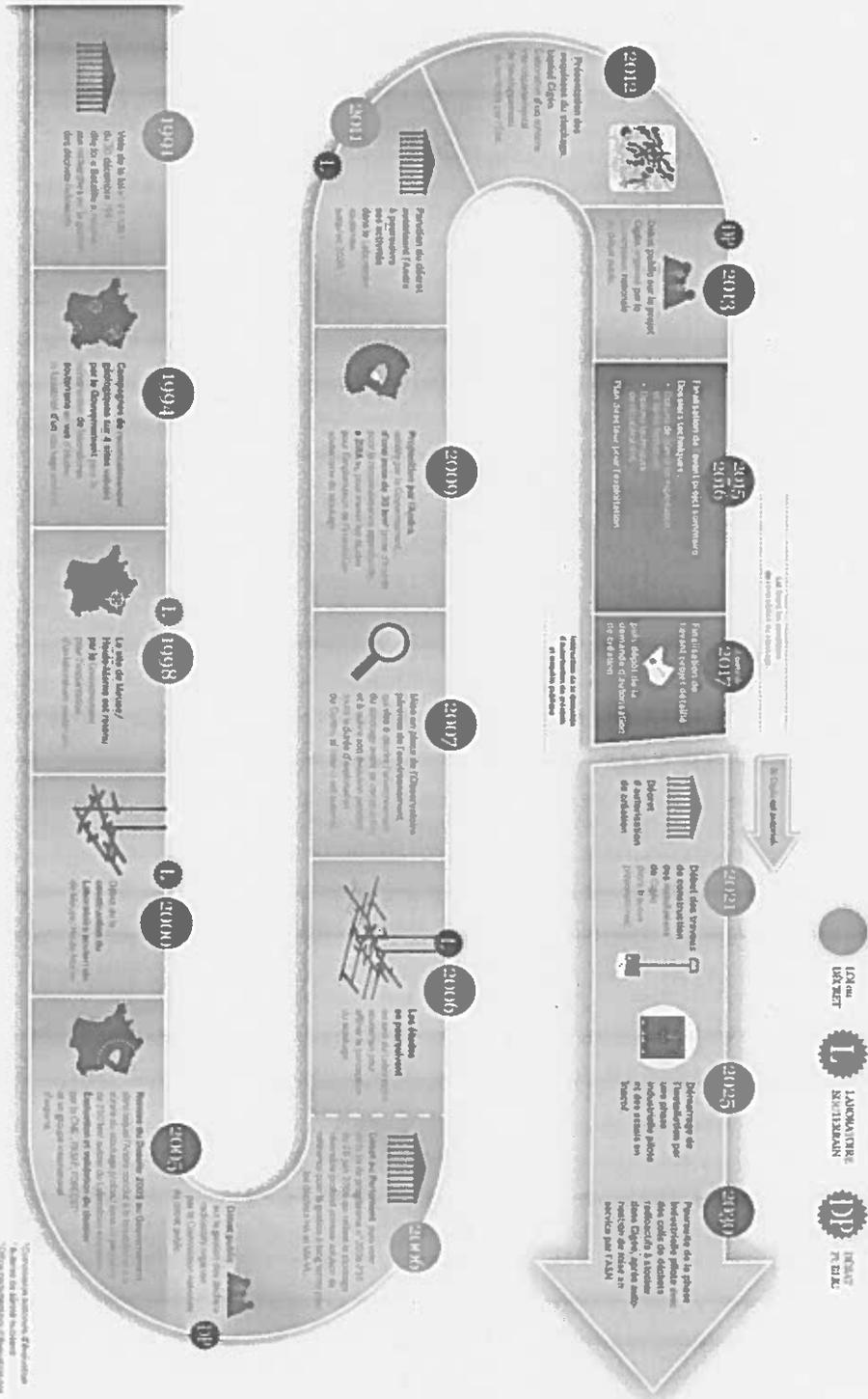


Figure 15 Projet Cigéo : historique et prochaines étapes

Châtenay-Malabry, le 20 OCT. 2016

Monsieur Philippe LEDENVIC
Président de l'Autorité
environnementale

Conseil général de l'Environnement et
du Développement durable

Le Directeur général

Tél. 01 46 11 80 00

Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE Cedex

V/réf : AE/16/936 du 23 août 2016

N/réf : DG/16-0249

Objet : Défrichement de 7 ha 46 du Bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois (55) (procédure de régularisation) et réalisation de 83 forages de caractérisation géologique en Meuse (55) et Haute-Marne (52) - F-044-16-C-0059

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le 25 août 2016 votre demande de complément suite à notre saisine du 12 août 2016 pour décision de soumission ou non de notre projet de défrichement à étude d'impact (procédure de cas par cas) en application du 47° nouveau de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En outre, les modifications de cette annexe introduites par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, en particulier en ce qui concerne les forages en profondeur (27° nouveau), nous amènent à compléter également notre demande.

Le projet de défrichement et de forages en profondeur en objet s'inscrit dans le cadre d'un ensemble d'opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre industriel CIGEO qui ont pour finalité, d'acquies, en toute sécurité, les données nécessaires à la réalisation de son étude d'impact globale et à la préparation des dossiers techniques de demandes d'autorisation de création de ce futur centre industriel.

Ce projet est décrit à l'Annexe 6 de la demande ci-jointe et rappelé ci-après ; il comprend :

- Le défrichement d'un linéaire de bois afin d'édifier une clôture, et de surfaces boisées permettant l'implantation d'équipements de gestion forestière ou la réalisation de forages géologiques (voir l'Annexe 7) ;
- Les travaux de mise en place d'une clôture du Bois : cette clôture ne sera pas la clôture définitive du futur centre et sera amovible. Elle ne visera qu'à permettre la sécurisation des opérations de caractérisation qui se déroulent sur la propriété de l'Andra. Différents actes de malveillance ont en effet été commis et répétés par les opposants au projet Cigéo sur les équipements techniques (sabotage des forages, incendie volontaire d'un engin forestier), mais aussi sur les arbres eux-mêmes, menaçant l'exploitation sereine du bois (des clous ont été plantés dans les troncs), et faisant ainsi obstacle à une réalisation sereine et sécurisée des travaux et inventaires entrepris par l'Andra (voir l'Annexe 8) ;
- Les travaux de caractérisation géologique dont les résultats constituent des données d'entrée pour alimenter les études de conception du projet Cigéo et les dossiers d'autorisation :

ces travaux se traduisent par la réalisation de forages de caractérisation géotechniques et hydrogéologiques, permettant d'étudier la stabilité des sols de la zone d'implantation des ouvrages de surface du projet Cigéo, ainsi que la qualité et le niveau des eaux souterraines du secteur sur le long terme (voir l'Annexe 9). A ce jour, 83 forages en profondeur, indiqués en rouge sur les Figures du présent dossier, doivent faire l'objet d'une saisine au cas par cas ;

- La réalisation d'inventaires et de relevés floristiques et faunistiques (voir l'Annexe 10) en vue de la constitution de l'étude d'impact globale du projet Cigéo et prévue d'être déposée au premier semestre 2017.

Le projet de caractérisation des futurs sites d'implantation du projet Cigéo, objet de notre saisine, appelle les remarques suivantes :

- Dans la demande de cadrage relative au projet Cigéo, était mentionné le défrichement de plus de 100 hectares de terrains d'emprise. Il convient de préciser que les opérations de défrichement qui sont soumises aujourd'hui à votre examen ne sont pas celles qui vous ont été présentées en 2013. Ces opérations ne pouvaient alors pas être envisagées puisque leur nécessité résulte de la situation d'insécurité dont le Bois Lejuc est le siège depuis ce printemps ;
- Les opérations de défrichement soumises à votre examen ne sont pas en tant que telles indispensables au lancement en réalisation de Cigéo : d'une part, leur surface est sans commune mesure avec les surfaces qu'il faudra défricher pour l'implantation des installations (146 hectares environ pour les ouvrages de la première tranche d'exploitation) ; d'autre part, le tracé de la clôture dont il est question ici n'aura pas nécessairement vocation à être pérennisé dans le schéma d'implantation des installations définitives projetées ;
- Si ces travaux de caractérisation sont effectivement en lien avec le projet Cigéo, ce n'est que de manière indirecte. En effet, ils ne sont pas réglementairement exigés et ont seulement vocation à permettre à l'Andra de préparer le dossier de demande d'autorisation de création (DAC) et l'étude d'impact globale du projet qui sera jointe aux dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation des aménagements préalables (défrichement complet du bois, archéologie préventive, terrassements, raccordements...) et à la construction du futur centre. C'est cette étude d'impact globale du projet Cigéo à venir qui permettra de préparer notamment le défrichement nécessaire à la construction du centre, visé dans votre avis délibéré n°2013-62 du 24 juillet 2013 qui lui, contrairement au défrichement objet de la présente demande, mettra fin définitivement à la destination forestière des terrains.

Les opérations de caractérisation, dont font partie le défrichement et les forages en profondeur, objets du présent dossier, sont donc distinctes de la réalisation même de Cigéo en ce qu'ils ne sont pas inextricablement liés au projet Cigéo¹. L'engagement de leur réalisation ne rend en effet pas inéluctable et irréversible la réalisation du futur centre ; ni réglementairement (dans la mesure où des autorisations spécifiques resteront encore nécessaires pour engager la construction du centre) ; ni techniquement (dans la mesure où tous ces travaux de caractérisation pourront être aisément remis en état : clôture amovible, forage rebouchés, arbres replantés...). Si le projet Cigéo venait à être suspendu ou abandonné, tous les effets des travaux précédemment décrits pourraient aisément être supprimés, permettant ainsi de remettre les emprises concernées dans leur état antérieur.

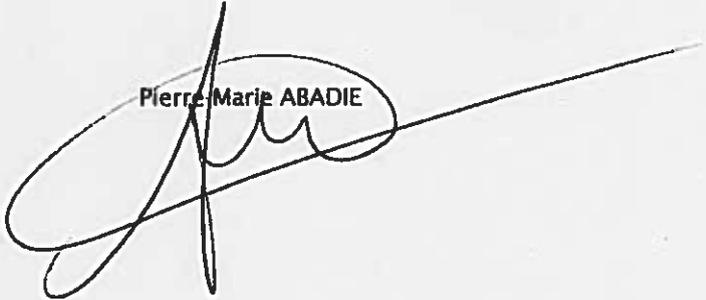
¹ Au sens de la note interprétative de la Commission européenne de la Directive concernant l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement qui mentionne : *"If it appears that the associated works are inextricably linked to the main works, their approval and initiation should be considered as an initiation of the project. Thus, where the main project requires an EIA, the approval and/or physical execution of the associated works prior to the undertaking of an EIA would constitute a breach of the EIA Directive. These works could only start once the EIA for the whole project (main and associated) was carried out". Interpretation line suggested by the Commission as regards the application of Directive 85/337/EEC to associated/ancillary works* ». Disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/Note%20-%20Interpretation%20of%20Directive%2085-337-EEC.pdf>

Sous réserve de votre appréciation, le défrichement et les forages en profondeur objets de notre saisine :

- Font partie d'un ensemble d'autres opérations qui poursuivent le même objectif : affiner la connaissance et la caractérisation du futur site d'implantation du centre de stockage afin de préparer l'étude d'impact globale du projet Cigéo et les dossiers de demandes d'autorisation ;
- Ne sont pas liés directement et inextricablement au projet Cigéo en ce qu'ils ne préjugent pas de la réalisation effective du centre et ne la contraignent ni matériellement, ni juridiquement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Pierre-Marie ABADIE



PJ : 2 exemplaires du dossier

Copies

PM. ABADIE
D. MAZOYER
G SAQUET
S. THABET
D HONORE
P. LEVERD
F. LAUNEAU
S. BENARD
F. MARCHAL
E. HANCE



SG/DN/16-0068

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 23 août 2016

Autorité environnementale

Nos réf. : AE16/936

Vos réf. :

Affaire suivie par : Maxime Gérardin

maxime.gerardin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 60 40

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Défrichement de 4,51 ha du Bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois (55) (procédure de régularisation) – F-044-16-C-0059

Monsieur le directeur général,

Par envoi reçu à l'Autorité environnementale (Ae) le 12 août 2016, vous avez adressé à l'Ae pour examen et décision au cas par cas un formulaire intitulé "Défrichement de 4 ha 51 du bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois (procédure de régularisation)". Ce dossier rappelle les événements de cette année sur le site, et les raisons qui vous conduisent à constituer un dossier de demande de défrichement, en vue de sa régularisation.

J'appelle votre attention sur le fait qu'une étude d'impact doit porter sur un « projet » au sens de la directive 2014/52/UE, éclairé par la jurisprudence de la CJUE.

Les dispositions antérieures à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 prévoyaient que l'étude d'impact devait porter sur le programme de travaux, "constituant une unité fonctionnelle" avec l'aménagement envisagé. L'ordonnance dispose désormais que "lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace [...], afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité".

Au vu du contexte et de l'historique du dossier, y compris l'avis de cadrage préalable n°Ae 2013-62, le défrichement ne semble pas présenter une fonctionnalité propre. Je vous remercie, par conséquent, de bien vouloir me préciser le projet auquel il se rapporte, afin que je puisse engager l'instruction de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, mes sincères salutations.

Le Président de l'Autorité environnementale

Philippe LEDENVIC

Monsieur Pierre-Marie ABADIE
Directeur général de l'ANDRA
1/7, rue Jean Monnet
92298 CHATENAY-MALABRY CEDEX



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale concernant le cadrage préalable du projet CIGEO

centre industriel de stockage réversible profond de déchets
radioactifs en Meuse / Haute-Marne

n°Ae. 2013-62

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 juillet 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis concernant le cadrage préalable sur le projet CIGEO de centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guich, Steinfeldt, MM. Badré, Barthod, Boira, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Materba, Schmit, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Rauzy, MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux.

L'Ae a été saisie pour avis par la directrice générale de la prévention des risques par courrier en date du 30 avril 2013.

Le projet étant élaboré par l'ANDRA, établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'environnement, et relevant d'une décision de ce ministre, cette saisine est conforme aux articles R. 122-4 et R.122-6 du code de l'environnement. La demande de cadrage préalable présentée par l'ANDRA était complétée par une note datée du 29 mars 2013 précisant les interrogations du maître d'ouvrage au titre du cadrage préalable. Les questions posées dans cette note sont citées dans l'avis.

L'Ae a consulté par courrier du 14 mai 2013 :

- le préfet de la Meuse, dont elle a reçu réponse le 3 juillet 2013,
- le préfet de la Haute-Marne, dont elle a reçu réponse le 8 juillet 2013,
- la DREAL de Lorraine, dont elle a reçu réponse le 10 juillet 2013,
- la DREAL de Champagne-Ardenne, dont elle a reçu réponse le 15 juillet 2013
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

L'Ae a pris en compte les analyses et informations partagées avec l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ainsi qu'avec le président de la Commission particulière du débat public organisé sur le projet CIGEO.

Sur le rapport de Michel Badré et Marc Caffet, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 13 juin 2012, dans le quel les recommandations sont indiquées en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Avant la réalisation de son étude d'impact, le pétitionnaire peut solliciter auprès de l'autorité chargée d'approuver le projet des réponses à des questions de principe ou de méthode qu'il se pose sur des points particuliers. Le document présent expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

1 Désignée ci-après par Ae.

Avis délibéré

Le cadrage préalable de l'évaluation environnementale des projets est prévu par l'article R. 1224-4 du code de l'environnement, selon lequel le maître d'ouvrage peut consulter l'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation du projet sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Cette autorité doit alors consulter l'autorité environnementale. Le présent avis de l'Ae constitue sa réponse à la consultation que lui a adressée dans ce cadre la direction générale de la prévention des risques, autorité chargée de préparer la décision relative au projet CIGEO (acronyme pour « Centre industriel de stockage géologique ») présenté par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

L'Ae rappelle qu'au-delà des réponses aux questions de principe posées à l'occasion du cadrage préalable, sa fonction de garant de la qualité de l'évaluation environnementale du projet, qu'elle exprime le moment venu par l'avis qu'elle émettra sur l'étude d'impact, lui interdit toute position de co-construction de ce document avec le pétitionnaire.

Par ailleurs, l'avis de l'Ae exprimé ici résulte de son analyse du projet tel qu'il lui a été présenté. Les réponses apportées aux questions posées ne préjugent pas des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter les autres prescriptions qui s'appliquent en matière d'étude d'impact : ces prescriptions, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas évoquées ici.

L'Ae rappelle enfin que le présent avis ne porte pas sur l'opportunité de réaliser ou non cette installation : il ne porte que sur les réponses aux questions particulières posées par le maître d'ouvrage concernant certains points de l'étude d'impact, dans les hypothèses retenues par lui à ce stade en matière de réalisation de son projet.

Le chapitre 1 ci-après rappelle le contexte du projet, à partir des éléments fournis par l'ANDRA dans le dossier du débat public engagé depuis le 15 mai 2013 et dans la note de demande de cadrage préalable.

Le chapitre 2 décrit les procédures dont relève le projet présenté, dans sa forme actuelle.

Le chapitre 3 présente les réponses apportées par l'Ae aux cinq questions posées par l'ANDRA dans sa note du 29 mars 2013 jointe à la demande de cadrage préalable.

1 Description du projet et de son contexte

1.1 Historique et cadre législatif

La production de déchets radioactifs provient principalement des secteurs suivants : l'industrie électronucléaire, la recherche, la défense, l'industrie (hors électronucléaire), et le secteur médical. Ces déchets sont classés selon deux critères : le niveau de radioactivité (très faible activité TFA, faible FA, moyenne MA ou haute HA), et la durée de vie des déchets (vie courte VC si la période² est ≤ 31 ans, vie longue VL si la période est > 31 ans). La gestion des déchets comporte généralement une phase de tri par catégorie et de conditionnement, assurée par le producteur, une phase d'entreposage plus ou moins long, le plus souvent (mais pas toujours) sur les sites de production, et une phase de stockage dans des sites adaptés à leur dangerosité et à leur évolution dans le temps.

La politique nationale de gestion des déchets radioactifs est définie en France par la loi. L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), établissement public de l'Etat, a été chargée de créer et d'exploiter deux installations de stockage dans l'Aube pour les déchets à faible activité ou à vie courte. Les cas les plus complexes concernent évidemment les déchets dont le niveau de radioactivité et la durée de vie sont les plus élevés : moyenne ou haute activité, et vie longue.

² Temps au bout duquel le niveau de radioactivité est divisé par deux. Cette période est de 31 ans pour La Cautum 137, cobalt comme référence pour le partage entre déchets à « vie courte » et à « vie longue ».

La loi n°91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, dite loi « Bataille », a fixé pour 15 ans les orientations des recherches à mener dans trois axes pour ces déchets : la séparation-transmutation, le stockage en formation géologique profonde ou le conditionnement et l'entreposage de longue durée. L'ANDRA a été chargée de mener les recherches sur le stockage géologique. Le CEA étant chargé des autres axes de recherche. Après abandon d'autres solutions envisagées en roche granitique dans la Vienne et en argile dans le Gard, un laboratoire souterrain a été implanté à Bure en limite de la Meuse et de la Haute-Marne sur décision gouvernementale prise en 1998.

La loi de programme n°2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs relègue le stockage profond comme solution de référence pour la gestion à long terme des déchets HA et MA-VL. Elle définit le stockage des déchets radioactifs comme « l'opération consistant à placer ces substances dans une installation spécialement aménagée pour les conserver de façon potentiellement définitive dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 » et le stockage en couche géologique profonde comme « le stockage de ces substances dans une installation souterraine spécialement aménagée à cet effet, dans le respect du principe de réversibilité ». Elle indique qu'« après entreposage, les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur font l'objet d'un stockage en couche géologique profonde ». Par ailleurs, elle charge l'ANDRA de poursuivre les études et recherches afin de concevoir et d'implanter un centre de stockage profond, de telle sorte que sa demande d'autorisation de création (DAC) puisse être déposée et instruite en 2015 et que, sous réserve de son autorisation, le centre puisse être mis en exploitation en 2025.

Dans ce cadre, l'ANDRA a proposé l'implantation d'un stockage souterrain dans une couche d'argile présente localement en profondeur à proximité du site de Bure.

1.2 Le projet CIGEO

1.2.1 Les déchets destinés à CIGEO

CIGEO est conçu pour stocker les déchets radioactifs ultimes ne pouvant, pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection, être stockés en surface ou en faible profondeur. Les déchets de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) proviennent principalement du secteur de l'industrie électronucléaire et des activités de recherche associées ainsi que, dans une moindre part, des activités liées à la Défense nationale.

Les déchets MA-VL sont variés :

- o résidus issus du traitement des combustibles nucléaires usés et de la fabrication des combustibles mixtes composés d'uranium et de plutonium, dits « MOX »;
- o composants activés (hors combustible) ayant séjourné dans les réacteurs nucléaires ;
- o déchets technologiques issus de la maintenance des installations nucléaires, de laboratoires, d'installations liées à la Défense nationale, du démantèlement...

Les déchets HA correspondent principalement aux résidus hautement radioactifs issus du traitement des combustibles usés.

Les volumes de déchets HA et MA-VL qui pourraient être stockés dans CIGEO sont ainsi estimés à :

- o environ 10 000 m³ pour les déchets HA (soit environ 60 000 colis) ;
- o environ 70 000 m³ pour les déchets MA-VL (soit environ 180 000 colis).

Ces volumes correspondent aux déchets conditionnés par leur producteur. Les colis de déchets seront placés dans un conteneur de stockage. Les volumes de déchets ainsi conditionnés en colis de stockage seront de l'ordre de 30 000 m³ pour les déchets HA et de l'ordre de 350 000 m³ pour les déchets MA-VL.

1.2.2 Entreposage, stockage, réversibilité et récupérabilité

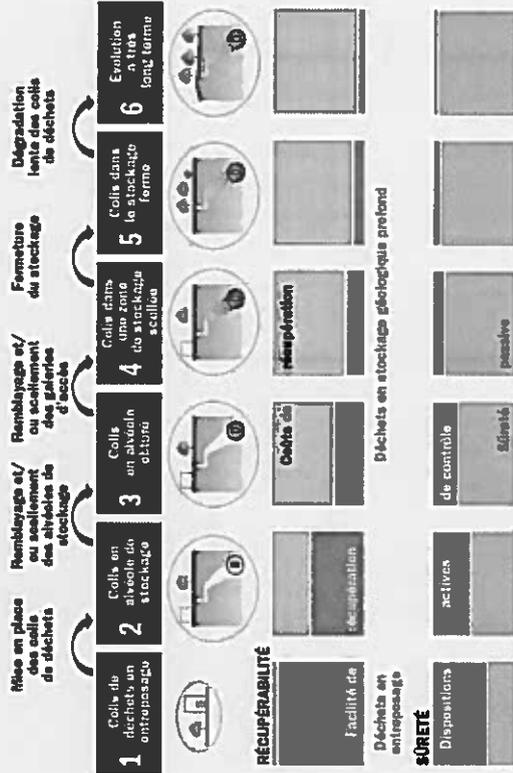
L'entreposage est défini par la loi du 28 juin 2006 comme « l'opération consistant à placer des substances à l'abri temporaire dans une installation spécialement aménagée en surface ou en faible profondeur à cet effet, dans l'attente de les récupérer ».

Le stockage s'en distingue par son caractère potentiellement définitif : il est défini par la directive 2011/70/EURATOM comme « le dépôt de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation sans intention de retrait ultérieur ». Il est conçu pour être fermé, pour que puisse être garantie sa sûreté passive à long terme.

La récupérabilité désigne « la capacité à récupérer des déchets seuls ou sous forme de colis après leur mise en place dans un stockage, indépendamment de l'exercice effectif de cette capacité. Au cours de chaque phase du cycle de stockage, le retrait des déchets est facilité du fait de leur confinement (non dispersion) et de leur conditionnement dans un volume restreint, caractéristique de tout stockage géologique. Dans un avenir lointain, les déchets seront toujours récupérables, même si les coûts et les efforts nécessaires augmenteront au fil du temps. La récupérabilité est donc plus une question de degré d'effort à consentir que de possibilité ou non de récupérer les déchets ».

La réversibilité désigne « la capacité à revenir sur des décisions prises lors de la mise en œuvre progressive d'un système de stockage, indépendamment de l'exercice effectif de cette capacité. Elle implique que le processus de mise en œuvre et les technologies soient suffisamment flexibles pour pouvoir si nécessaire, à tout moment au cours du programme, inverser ou modifier, sans effort démesuré, une ou plusieurs décisions prises antérieurement ».

Le diagramme suivant présenté par l'ANDRA illustre le fait que la « récupérabilité » n'est pas une notion binaire (oui/non), mais peut être caractérisée par une « échelle de récupérabilité » allant du très facile (ou très peu coûteux) au très difficile (ou très coûteux) :



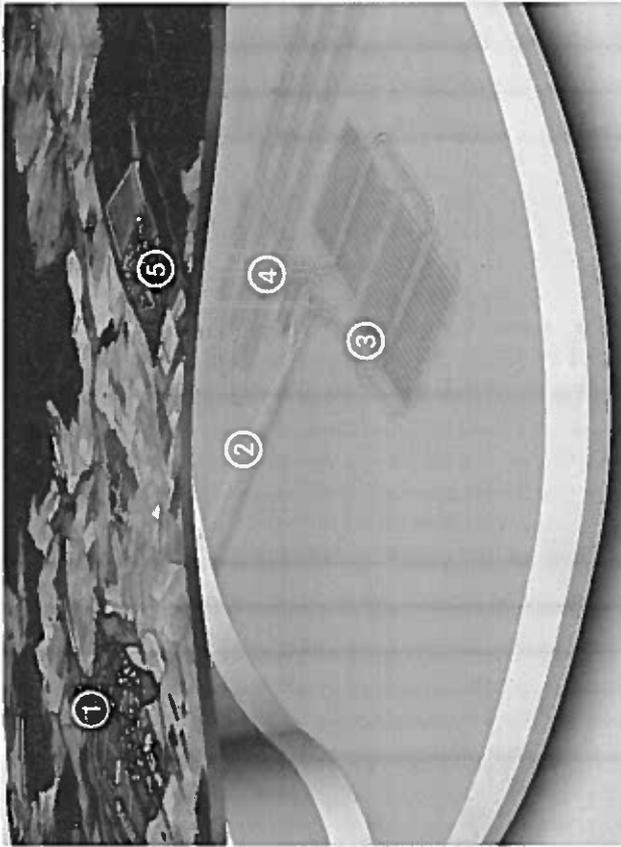
1.2.3 La localisation du projet

La zone proposée par l'ANDRA pour l'implantation du futur centre de stockage CIGEO est située dans l'est de la France, à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne.

Le stockage des déchets s'effectue dans la couche géologique du « Callovo-Oxfordien » étudiée notamment au moyen du laboratoire de recherche souterrain exploité par l'ANDRA sur le territoire de la commune de Bure. Il s'agit d'une couche de roche argileuse, vieille d'environ 160 millions d'années, située entre 420 et 555 mètres de profondeur sur le site du laboratoire.

1.2.4 Le projet présenté et le programme

La description technique du projet se fonde sur les options techniques privilégiées par l'ANDRA à ce stade des études.



Les installations de surface de la zone « descendente » (1) :

- D'une surface d'environ 200 hectares, la zone « descendente »³, sera composée principalement :
 - de bâtiments nucléaires regroupant les installations nécessaires à la réception, au contrôle et à la préparation des colis de déchets avant leur transfert vers les installations souterraines.
 - d'un espace réservé pour l'implantation d'un terminal ferroviaire, si ce mode de transport des déchets jusqu'à CIGEO est retenu, dans le cas contraire, l'installation comprendra un terminal routier ;
- d'un secteur conventionnel comprenant :
 - les équipements nécessaires au fonctionnement des installations : postes électriques, bassins permettant la récupération et le traitement des eaux de pluie, station d'épuration ;
 - une zone dédiée aux travaux de chantier et à la maintenance des installations ;
 - des bâtiments d'accueil pour les visiteurs, restaurants, bureaux...

³ Galerie inclinée d'environ 15° sur l'horizontale s'ouvrant d'accès au gisement ou reliant deux niveaux différents dans la mine.

Les infrastructures de liaison surface/fond (2 et 4) :

Deux types d'infrastructures, serviront à relier les installations de surface de CIGEO à l'installation souterraine.

Des puits verticaux seront utilisés pour le transfert du personnel, des engins de chantier, des matériaux, du matériel et la ventilation des ouvrages souterrains.

Des descenterries seront utilisées, l'une pour le transfert des colis de déchets au moyen d'un funiculaire, l'autre servira d'accès technique.

L'installation souterraine (3) :

Située à environ 500 mètres de profondeur, l'installation souterraine se composera de zones de stockage pour les déchets MA-VL (alvéoles et galeries d'accès associées) et de zones de stockage pour les déchets HA (alvéoles et galeries d'accès associées), de galeries de liaison et d'installations techniques.

Au terme de l'exploitation, cette installation représentera une surface d'environ 1,5 km².

Les installations de surface de la zone « puits » (5) :

Les installations de la zone « puits » seront situées à environ 5 km de la zone « descenterrie ». Elles serviront essentiellement aux travaux de creusement et de construction des ouvrages souterrains. D'une surface d'environ 110 hectares (hors versas à déblais), cette zone sera située à la verticale de l'installation souterraine. Elle sera composée principalement :

- d'un secteur nucléaire qui regroupera les ateliers de maintenance et les différents puits permettant le transfert du personnel d'exploitation et la ventilation des zones de stockage ;
- d'un secteur conventionnel comprenant :

- o les équipements nécessaires au fonctionnement des installations : postes électriques, bassins permettant la récupération et le traitement des eaux de pluie, station d'épuration ;
- o une zone dédiée aux travaux souterrains et à leurs ouvrages supports, notamment des puits permettant le transfert du personnel, du matériel et des matériaux entre la surface et l'installation souterraine, ainsi que d'ateliers de maintenance.

Les déblais issus du creusement de l'installation souterraine seront stockés à proximité de cette zone et feront l'objet d'un traitement paysager. Ces versas à déblais seront réalisés progressivement, sur une emprise restreinte à l'ordre de 130 hectares. Les déblais de roche excavés lors du creusement des installations souterraines représenteront un volume de l'ordre de 10 millions de mètres cubes produits sur plus de 100 ans. Une partie de ces matériaux argileux (environ 40%) sera réutilisée pour remblayer les galeries souterraines et les liaisons surface-fond lors des phases de fermeture.

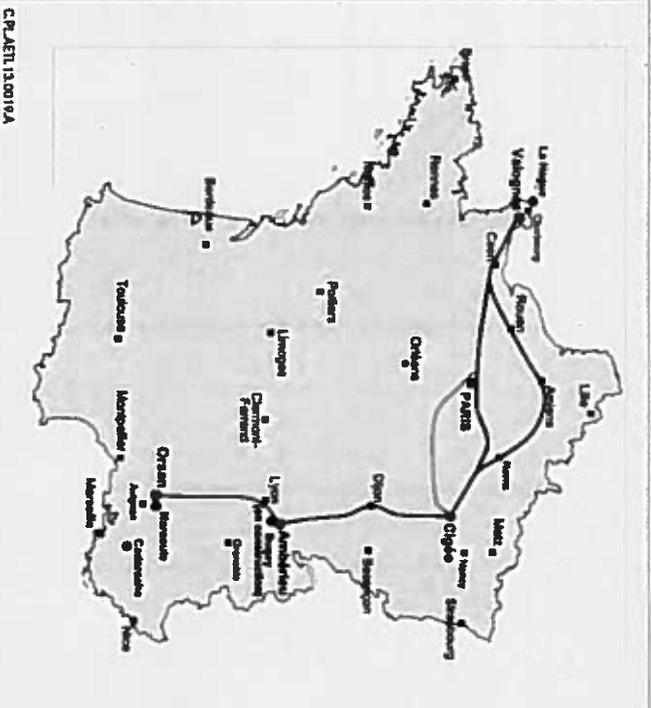
1.3 L'acheminement des déchets jusqu'à CIGEO

Les déchets destinés au stockage à CIGEO sont produits et entreposés principalement à La Hague, Marcoule et Cadarache. Une installation d'entreposage (ICEIDA⁵) est par ailleurs en construction sur le site de Bugey. Le transport des déchets est de la responsabilité de leurs détenteurs AREVA, CEA et EDF. Ces derniers prévoient aujourd'hui de livrer 700 à 900 emballages de transport de colis de déchets par an à CIGEO à l'horizon 2030-2040. Leur transport par voie ferroviaire est privilégié. Cela représenterait au maximum par an une centaine de trains d'une dizaine de wagons, soit de l'ordre de deux trains par semaine en pic, avec une moyenne de deux trains par mois sur la durée totale de l'exploitation. Le réseau ferré national permet d'acheminer les convois jusqu'à proximité de CIGEO. Des itinéraires, représentés sur la figure ci-dessous, sont étudiés depuis la Normandie (La Hague) et la vallée du Rhône (Cadarache, Marcoule, Bugey).

⁵ Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets actifs

Pour la desserte locale de CIGEO, l'arrivée et le déchargement des trains s'effectueront dans un terminal ferroviaire spécifique. Celui-ci pourra être implanté, soit sur une voie ferroviaire existante, ce qui nécessiterait une rupture de charge et un transport final jusqu'à CIGEO par camion, soit sur le site même des installations de surface, ce qui diminue les transports par route, mais implique la création d'un tronçon de prolongement du réseau ferré actuel. Plusieurs scénarios ont été étudiés et ont fait l'objet d'échanges. Lors du Comité de Haut Niveau⁵ du 4 février 2013, il a été décidé d'approfondir trois scénarios :

- desserte ferroviaire directe de CIGEO ;
- implantation d'un terminal ferroviaire sur le réseau ferré existant dans la vallée de l'Omain ;
- implantation d'un terminal ferroviaire sur le réseau existant dans la vallée de la Marne.



Carte issue du dossier de débat public CIGEO, p.47 : « différents itinéraires sont étudiés pour l'acheminement des colis de déchets vers CIGEO »

⁵ Mis en place par le Comité interministériel d'Aménagement et de Développement durable du territoire (CIADT) présidé par le Premier Ministre) du 12 juillet 2005, le Comité de Haut Niveau (CHN) a pour objet de mobiliser les opérateurs de la filière nucléaire (EDF, Areva et le CEA) impliqués dans le développement économique local de la zone d'implantation du Laboratoire souterrain de l'Andra à la limite de la Meuse et de la Haute-Meuse

2 Les procédures

2.1 Demande d'autorisation de création du centre CIGEO

Le projet de centre de stockage en couche géologique profonde porte sur une installation nucléaire de base (INB) spécifique qui, pour sa création, semblerait à la fois soumise aux dispositions de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et à la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

L'article L.542-10-1 du code de l'environnement (qui codifie l'article 12 de la loi du 28 juin 2006) définit pour CIGEO les dérogations aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :

- la demande d'autorisation de création (DAC) doit concerner une couche géologique ayant fait l'objet d'études au moyen d'un laboratoire souterrain ;
- le dépôt de la DAC du centre de stockage est précédé d'un débat public au sens de l'article L. 121-1 ;
- la DAC du centre de stockage donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L.542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;
- la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- le Gouvernement présente ensuite un projet de loi fixant les conditions de réversibilité. Après promulgation de cette loi, l'autorisation de création du centre peut être dérivée par décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique ;
- l'autorisation de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la réversibilité de ce centre dans les conditions prévues par cette loi, ne peut être dérivée.

Par ailleurs, l'article L.542-10-1 du code de l'environnement indique que « lors de l'examen de la DAC, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. Seule une loi peut autoriser celle-ci. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans. Les dispositions des articles L.542-8 et L.542-9 sont applicables à l'autorisation ».

La principale spécificité de ce cadre dérogatoire au régime des INB est d'être subordonné à une loi future fixant les conditions de réversibilité au cours du processus d'autorisation. Aussi, pour prendre en compte les exigences de cette nouvelle loi, l'ANDRA a prévu de mettre à jour le dossier d'autorisation de création de CIGEO après sa promulgation.

2.2 Autres procédures d'autorisation incluant a priori une étude d'impact

La réalisation du projet nécessiterait un ensemble de travaux d'aménagement inscrits dans le cadre du programme de travaux (cf. § 1.7 de la note établie par l'ANDRA). Selon le calendrier prévisionnel proposé par l'ANDRA dans le dossier de débat public et la note jointe à la demande de cadrage, les demandes d'autorisation et les études d'impact des travaux de défrichement, d'éventuel raccordement ferroviaire et d'alimentation électrique seraient déposées en septembre 2015, concomitamment au dépôt de la DAC et de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

D'autres dossiers administratifs d'autorisation des aménagements préliminaires des sites (IOTA⁶, ICPE⁷, autorisations d'urbanisme...), nécessitant la fourniture de l'étude d'impact du projet, devraient être déposés en 2016 préalablement à la délivrance du décret d'autorisation de création.

Enfin, une étude d'impact serait jointe au dossier de demande de permis de construire des installations définitives de l'installation nucléaire de base, ainsi qu'à la mise à jour du dossier de demande d'autorisation de création, après la promulgation de la loi sur la réversibilité.

3 Les questions de cadrage posées par le pétitionnaire

Les cinq questions posées par l'ANDRA dans le document joint à la saisine sont reprises ci-après, avec les réponses apportées par l'Ae.

3.1 Périmètre technique de l'étude d'impact à réaliser

Question ANDRA : La réglementation demande une étude d'impact unique pour les projets d'un même programme de travaux dont la réalisation est simultanée. L'Andra souhaite un avis sur :

- le contenu du programme de travaux proposé au chapitre 1.7 ;
- les projets du programme dont la réalisation est à considérer comme effectuée de manière simultanée, au vu du planning présenté en Figure 1.8 et joint en annexe 1.

L'Andra souhaiterait par ailleurs avoir communication d'exemples de projets pour lesquels une démarche de concertation de plusieurs maîtres d'ouvrages a été mise en place avec succès pour la réalisation d'une étude d'impact unique.

Réponse Ae :

L'analyse permettant de répondre à cette question se fonde sur les éléments suivants :

- font partie du « projet » lui-même tous les éléments indispensables à la mise en exploitation du centre, l'absence ou le retard de l'un d'entre eux empêchant la mise en service. L'Ae observe qu'en application des articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement, considérer ces éléments comme fonctionnellement liés dans un programme d'opérations à réalisation simultanée aurait la même conséquence que les considérer comme faisant partie du même projet, à savoir la nécessité de produire une étude d'impact unique couvrant l'ensemble de ces éléments ;
- font en revanche partie d'un programme, à réalisation échelonnée dans le temps, l'ensemble des opérations qui sont fonctionnellement liées au centre, qui en amélioreraient les conditions d'exploitation, mais qui ne sont pas strictement nécessaires à sa mise en exploitation. Un décalage dans le calendrier de leur réalisation n'empêche pas la mise en service. Selon les mêmes articles du code de l'environnement, l'étude d'impact du « projet » (au sens défini ci-dessus) doit s'accompagner d'une appréciation globale des impacts du « programme » ainsi défini, constitué d'opérations à réalisation échelonnée dans le temps.

Elle prend également en compte la note interprétative de la Commission européenne⁸ diffusée par ses soins à l'occasion d'une réunion tenue à Budapest⁹ les 14 et 15 avril 2011 : « Interpretation line suggested by the Commission as regards the application of Directive 85/337/EEC to associated/ancillary works »

⁶ Installations, ouvrages, travaux et activités

⁷ Installations classées pour la protection de l'environnement

⁸ Disponible à l'adresse suivante

⁹ <http://ec.europa.eu/environment/ea/pdf/Note%20-%20interpretation%20of%20directive%2085-337-EEC.pdf>

⁸ dont le procès verbal est disponible à l'adresse suivante

http://ec.europa.eu/environment/ea/pdf/Minutes_Budapest%20EA%20SEA%20Meeting.pdf

A ce titre, l'Ac considère comme intégrés dans le « programme à réalisation simultanée » ou dans le projet¹⁰ les opérations (indispensables à la mise en exploitation du centre) suivantes :

- défrichement des terrains d'emprise, si nécessaire,
- création de l'INB elle-même (installations de surface et de fond),
- raccordement ferroviaire (sous maîtrise d'ouvrage RFF¹¹)
- raccordements routiers (sous maîtrise d'ouvrage généraux)
- raccordement électrique au réseau existant (sous maîtrise d'ouvrage RTE¹²)
- raccordement eau, gaz, réseaux divers.

Pour ces opérations, une étude d'impact globale sera nécessaire (éventuellement scindée par maître d'ouvrage, mais montrant les liens entre les éléments : interfaces, impacts cumulés et induits notamment).

L'Ac considère comme appartenant à un « programme » (parce qu'il existe des liens fonctionnels avec CIGEO) à réalisation non simultanée (car le centre peut démarrer sans que ces opérations soient terminées) l'optimisation des éléments de la chaîne d'approvisionnement de CIGEO, à savoir :

- la création ou la modification des ateliers d'expédition des déchets chez les fournisseurs (sites à préciser),
- les unités de fabrication des conteneurs,
- les modifications éventuelles des réseaux routiers, ferroviaires ou fluviaux rendus nécessaires par l'approvisionnement de CIGEO.

Pour ces éléments, une « appréciation globale des impacts du programme » est attendue.

La spécificité du projet CIGEO rend difficile la comparaison directe avec des cas de projets ou de programmes à réalisation simultanée ayant donné lieu à la fourniture d'une étude d'impact unique fournie par plusieurs maîtres d'ouvrage. L'Ac citera cependant en tant que programme d'opérations simultanées, mis en oeuvre par quatre maîtres d'ouvrage différents ayant produit une étude d'impact unique, le programme du Grand Stade de Lyon à Dectines Champieu¹³, et en tant que projet réalisé par deux maîtres d'ouvrage contribuant chacun à une partie du projet, chaque partie étant indispensable à la mise en service de l'ensemble, le projet de plateforme intermodale du port du Havre¹⁴.

3.2 Dates et modalités de saisine de l'Ac

Question ANDRA : La saisine de l'Autorité environnementale (AE) est obligatoire avant l'enquête publique organisée dans le cadre de la création d'une INB. Dans le cas du projet CIGEO, il se passera plusieurs années entre le dépôt de la demande d'autorisation de création (actuellement prévu en septembre 2015) et le démarrage de l'enquête publique. En effet, il est prévu que la loi fixe les conditions de la réversibilité soit votée après le dépôt de la DAC et qu'une mise à jour du dossier de demande d'autorisation de création soit réalisée par l'Andra pour y intégrer les exigences de la loi. C'est donc sur le dossier de DAC mis à jour que portera l'enquête publique de la DAC. L'Andra souhaiterait savoir :

- s'il est envisagé de saisir l'Ac sur l'étude d'impact de la DAC dont le dépôt est prévu en septembre 2015, même si cette version ne sera pas réglementairement soumise à enquête publique ;
- s'il est envisagé que l'Ac rende des avis sur les deux versions de l'étude d'impact de la DAC qui seront déposées respectivement en 2015 et en 2017.

¹⁰ Comme indiqué plus haut dans le corps de l'avis, considérer ces opérations comme intégrées dans un « programme à réalisation simultanée » aurait la même conséquence juridique que de les considérer comme un seul « projet », pour l'étude d'impact. Il s'agit donc d'une distinction de forme plus que de fond. La loi de réserve, par convention, la dénomination « projet » à une opération menée par un seul maître d'ouvrage conduisait à retenir ici celle de « programme à réalisation simultanée ».

¹¹ Réseau ferré de France

¹² Réseau de transport d'électricité

¹³ Avis Ac n° 2011-17 du 13 avril 2011, consultable sur le site Internet de l'Ac

¹⁴ Avis Ac n° 2011-04 du 13 avril 2011, et n° 2011-39 du 31 août 2011, tous deux consultables sur le site Internet de l'Ac

Si deux avis sont émis, l'Andra souhaiterait avoir confirmation que ce sera le second avis qui sera joint au dossier d'enquête publique de la DAC.

Réponse Ac :

L'Ac rappelle que l'application de la directive « projets » et de ses textes de transposition en droit français relie l'obligation d'étude d'impact, et la consultation de l'autorité environnementale par l'autorité chargée de prendre la décision d'autoriser un projet, à l'existence d'une procédure d'autorisation, et à la consultation préalable du public.

C'est donc, d'après ce principe, sur le dossier de demande d'autorisation (y compris son étude d'impact) que l'Ac devrait être consultée, avant l'enquête publique et la décision d'autorisation de création de l'installation.

Une consultation de l'Ac en 2015, avant la promulgation de la loi, sur un dossier non définitif et non soumis à ce stade à enquête publique, s'assimilerait à un « cadrage intermédiaire » (faisant suite à l'actuel cadrage préalable). L'Ac n'en voit pas la nécessité à ce stade : un tel avis intermédiaire devrait de toute manière être repris dans un avis consolidé unique pour être mis à disposition du public avant l'enquête publique, le moment venu.

3.3 Scénarios à présenter dans l'étude d'impact

Question ANDRA : L'ANDRA a prévu d'ajouter au dossier de DAC, un rapport spécifique traitant de l'ensemble des aspects liés à la réversibilité et à la récupérabilité, y compris les impacts environnementaux potentiels des différents choix de développement et de fermeture qui pourraient être faits sur la durée séculaire de l'exploitation de CIGEO. L'étude d'impact de la DAC doit-elle traiter de l'ensemble des scénarios relatifs à l'appréciation des générations futures ou uniquement présenter les solutions préférentielles, notamment le planning de fermeture, proposées par l'ANDRA ?

Réponse Ac :

Dans toute étude d'impact, le maître d'ouvrage doit, parmi les principales variantes envisageables de son projet, justifier celle qu'il a retenue au regard des enjeux de protection de l'environnement.

S'agissant du projet CIGEO, qui se place dans le cadre des obligations qui s'imposent à elle par la loi du 28 juin 2006, l'ANDRA doit donc mener cette analyse et justifier son choix, notamment au regard du respect du principe de réversibilité, principe dont le contenu et la portée seront précisés par une loi préalable au décret d'autorisation de création du stockage. Ces variantes sont caractérisées par leurs modes respectifs de conception, d'exploitation, puis de fermeture du stockage.

Il ne semble pas réaliste de vouloir exposer dans l'étude d'impact l'ensemble exhaustif des scénarios laissés à l'appréciation des générations futures, ne serait-ce que pour la raison qu'il n'est actuellement guère possible d'identifier certains d'entre eux, qui pourraient surgir de l'évolution du contexte économique, social ou technologique à l'avenir.

Toutefois, dans le cadre de la réversibilité, deux grandes catégories de décisions pourraient schématiquement s'offrir à ces générations :

a/ Des décisions modifiant le mode de gestion des déchets radioactifs HA et MA-VL pour le futur : de telles décisions conduiraient à des modifications dans la conception même du stockage. Il en serait ainsi, par exemple, si la décision était prise de stocker désormais le combustible usé issu des réacteurs électronucléaires en l'état, sous forme d'assemblages, plutôt qu'après un retraitement séparant les

composants métalliques (coques et embouts, qui sont des MA-VL) des produits de fission (HA-VL) : la conception des alvéoles, peut être également celle des matériels de manutention, devrait alors être revue.

A cet égard, la comparaison des variantes envisagées doit principalement porter sur la flexibilité de conception qu'elles présentent, leur permettant de s'adapter à de telles décisions.

b/ Des décisions passant par la reprise, totale ou partielle, des colis déjà présents dans le stockage, par exemple pour en modifier ou renforcer le conditionnement, pour faire subir aux déchets de nouveaux traitements, ou tout simplement pour renoncer au stockage géologique profond. Pour de telles décisions, l'exercice de la réversibilité passe par la récupérabilité des colis, telle qu'elle est décrite ci-dessus.

Cette récupérabilité semble assurée au stade 2 de l'échelle illustrée dans le schéma du § 1.2.2 ci-dessus, voire au stade 3 si les alvéoles sont simplement fermés sans remplissage ni scellement. Le passage au stade 4 semble rendre extrêmement hypothétique la capacité de reprise des colis, et à fortiori au stade 5 qui entraîne la fermeture du stockage ; en bonne logique, et sous réserve des précisions attendues de la future loi sur la réversibilité, de tels passages aux stades 4 et 5 supposeraient des mesures législatives, dès lors qu'il serait considéré qu'ils mettent fin à la réversibilité.

Les variantes à envisager portent alors principalement sur les modalités d'exploitation et de fermeture du stockage.

L'Ae recommande de présenter pour l'essentiel trois variantes : deux variantes dites « extrêmes » au regard de la récupérabilité des colis, encadrant l'éventail des scénarios possibles, et celle qui a la préférence de l'ANDRA et que celle-ci propose.

L'une des variantes extrêmes consisterait à laisser les alvéoles ouvertes (niveau 2) voire fermés par une obturation aisément effaçable (niveau 3), et ce jusqu'au terme de l'exploitation du stockage, moment où se déciderait, ou non, sa fermeture définitive.

La seconde variante extrême consisterait à prévoir que tout alvéole rempli soit sans délais scellé (passage direct au niveau 4).

Entre ces extrêmes prendrait place la solution préconisée par l'ANDRA, comportant le cas échéant des fermetures partielles du stockage à certaines échéances, dans le cadre d'une gouvernance spécifique.

La justification du choix de la solution retenue par l'ANDRA devra se baser sur la comparaison des bilans « avantages-inconvénients » respectifs de ces scénarios, au regard notamment des enjeux suivants : la garantie de la sûreté passive du stockage à long terme après fermeture, la sûreté des colis présents dans le stockage en cours d'exploitation, la radioprotection des travailleurs affectés à cette exploitation, les impacts sur les milieux (en particulier sous l'effet des effluents gazeux).

3.4 Définition des zones d'étude

Question ANDRA : A ce stade du projet, il subsiste des incertitudes sur les périmètres à étudier pour chaque type d'impact. La définition des zones d'études sera précisée ultérieurement, au cours de la phase d'avant-projet. L'ANDRA souhaiterait savoir s'il serait envisageable qu'elle soumette un nouveau dossier de cadrage en cours d'avant-projet afin de présenter la zone d'étude retenue pour chaque type d'impact.

Réponse.Ae :

En raison de sa connaissance du projet, de ses caractéristiques techniques et de son site d'implantation, le maître d'ouvrage est le mieux à même de définir les zones d'étude pertinentes pour les différents types d'impact, et de les adapter en fonction de l'avancement de ses études. Indépendamment des informations qu'apportera l'autorité décisionnaire dans le cadre du porter à connaissance, l'Ae ne souhaite pas intervenir entre le cadrage et la remise de l'étude d'impact. Elle ne doit en effet pas être en position de co-construction avec le maître d'ouvrage, alors que son avis est destiné notamment à garantir, en toute indépendance, au

public, la fiabilité des informations mises à sa disposition, en matière de prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

3.5 Les impacts après fermeture

Question ANDRA : L'ANDRA souhaite un avis sur la manière de traiter les impacts après fermeture du stockage dans l'étude d'impact. A ce stade, l'ANDRA a prévu de traiter de la période après fermeture (envisagée au cours du 22ème siècle) dans l'étude d'impact de la DAC, uniquement pour ce qui concerne l'impact radiologique et chimique après fermeture des déchets stockés dans l'installation souterraine. Cette partie reprendra les conclusions de la démonstration de la sûreté après-fermeture qui sera présentée dans un document spécifique traitant des modalités de démantèlement, de l'arrêt définitif et de la fermeture de CIGEO et de la surveillance ultérieure du site. Cette démonstration sera réalisée conformément au Guide de sûreté de l'ASN (ASN 2008).

Réponse.Ae :

L'Ae considère comme adaptée la formule consistant à reprendre dans l'étude d'impact les conclusions de la démonstration de sûreté après fermeture, issues de ce document spécifique, dès lors que l'étude d'impact y fera explicitement référence afin de permettre au public de s'y rattacher s'il le souhaite. Par définition, après fermeture du stockage, toute intervention sur les installations souterraines est exclue, la sûreté étant assurée de manière passive par le conditionnement des colis, le scellement et le comblement des ouvrages souterrains et la couche géologique hôte du stockage. Le traitement des impacts après fermeture passera donc par des mesures de surveillance depuis la surface, et si besoin de remédiation.

Dans cette partie de l'étude d'impact, les modalités de surveillance du site revêtent une importance particulière pour le public qui sera appelé à s'exprimer lors de l'enquête publique, et il conviendra de les préciser. Le guide de sûreté de l'ASN relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde appelle d'ailleurs à ces précisions puisqu'il dispose que « certaines dispositions de surveillance [sont mises en œuvre lors de la construction et l'exploitation du stockage] pourraient également être maintenues après la fermeture de l'installation ».

Afin de cerner les impacts qu'il conviendrait de développer plus particulièrement, il convient de se reporter aux interrogations prévisibles du public lors de sa consultation. Selon toute vraisemblance, ces attentes s'exprimeront à deux horizons temporels :

a/ un avenir relativement proche, celui des prochaines générations à venir. La préoccupation principale sera à l'évidence la protection sanitaire contre les impacts radiologiques et toxiques d'une migration des radionucléides vers la biosphère (migration qui, sur cette période, ne pourrait résulter que d'une défaillance du confinement des déchets). La surveillance devra donc porter en priorité sur le suivi de ces impacts dans le milieu aquatique (notamment les nappes souterraines dont la nappe du Barrois), dans l'atmosphère, dans les sols, voire sur certaines espèces. Il n'y aurait que des avantages à ce que cette surveillance se place dans le prolongement de l'action de l'Observatoire pérenne de l'environnement (OPE) qui a été créé par l'ANDRA pour l'élaboration de l'état initial du site et qui pourrait contribuer également à la surveillance du stockage en phases de construction puis d'exploitation.

Un second impact mériterait cependant d'être également développé, celui de la fermeture du site et de la cessation de cette activité sur les équilibres économiques et sociaux de ce territoire. Plus d'un siècle d'activité aura en effet profondément marqué le territoire et il serait indiqué de préciser quelles seront les mesures d'analyse de tels impacts, même si ceux-ci sont attendus à l'horizon lointain du 22ème siècle.

b/ un avenir plus lointain, dans lequel le maintien des dispositifs de surveillance ne pourra être garanti, dans lequel le souvenir même de la présence de ce stockage pourra s'être évanoui, le principal risque étant alors une intrusion humaine dans le stockage. Il n'est guère possible de préciser à quel moment se produiront ces ruptures ; à titre indicatif, le guide de sûreté de l'ASN considère que les mesures d'archivage, d'institution de servitudes devraient raisonnablement garantir le maintien de la mémoire du site sur une durée de 500 ans. Au

dès apparait le risque d'une intrusion humaine involontaire dans le stockage, par exemple par forages. Il semblerait donc indiqué que l'ANDRA présente l'état de ses réflexions, voire de celles de ses homologues étrangers, pour tenter de pérenniser cette mémoire, par exemple par des traces matérielles en surface, sur une emprise estimée à 15 km².